



N°42 Mars 2011

EDITORIAL

**Les crucifix resteront dans
les salles de classe des écoles italiennes**

Note sous

CourEDH, gr. ch., n° 30814/06, 18 mars 2011, Lautsi et a. c/ Italie

Par Sébastien Lherbier-Levy

REGLEMENTATION

Circulaire du 2 mars 2011

relative à la mise en œuvre de la loi no 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

JURISPRIDENCE ADMINISTRATIVE

**Conseil d'Etat, 23 Décembre 2010,
Association Arab Women's Solidarity Association France**

Aucune norme constitutionnelle, et notamment pas le principe de laïcité, n'impose que soit exclues du droit de se porter candidates à des élections des personnes qui entendraient, à l'occasion de cette candidature, faire état de leurs convictions religieuses.

Réalisation *L et L*

DOSSIER

« RELIGION, ÉDUCATION RELIGIEUSE ET ÉCOLE PUBLIQUE, COMPARAISON ÉTATS-UNIS – EUROPE »

How Wide Is The Margin? The United States Supreme Court And The European Court Of Human Rights On Religion In Public Schools
par Pasquale ANNICCHINO

Bouter Darwin hors des classes. La saga judiciaire de l'enseignement de l'évolution à l'école et ses répercussions sur la laïcité scolaire aux États-Unis
par Blainie CHELINI-PONT

L'enseignement du fait religieux à l'école publique en fédération de Russie
par Svetlana MYSKINA

TROISIÈME PARTIE :
CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE

Chronique de jurisprudence judiciaire
par Julien COUARD et Emmanuel PUTMAN

Chronique de jurisprudence administrative
par Rémy SCHWARTZ et Nicolas SFEZ

Chronique de jurisprudence fiscale
par Céline BAS et Fabrice BIN

Respect des croyances et liberté d'expression
par Emmanuel DERIEUX

Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme 2008 et 2009
par Louis-Léon CHRISTIANS, Patrick DE POOTER et Sophie MINETTE

To order / Commandes :

Contact : www.puam.univ-cezanne.fr



UNIVERSITÉ PAUL CÉZANNE - AIX-MARSEILLE III

Droit et Religions

Faculté de Droit et de Science Politique

Équipe Droit et Religions

Annuaire
Vol. 5 - Année 2010-2011



L. I. D. 2. M. S.

- Droit et Religion en Amérique Latine
- Religion, Education religieuse et école publique
- Recherches : France, Europe, Etats-Unis et Méditerranée
- Chroniques

Ouvrage publié avec le concours du
Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Conseil Régional de la région P. A. C. A.
Presses Universitaires d'Aix-Marseille



SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE :

DOSSIER « MONDE HISPANIQUE »

Collaborateurs du dossier « monde hispanique »

Derecho y religión: status quaestionis en la Argentina del bicentenario
par Octavio LO PRETE

The Relationship Between Law and Religion In Brazil
par Agnes Christian CHAVES FARIA

Libertad religiosa en Colombia: entre el renacimiento laicismo y el conflicto interno
par Sergio GONZÁLEZ SANDOVAL

Law And Religion In Chile: Ecclesiastical Law In Transition
par Ana María CELIS BRUNET et Sebastián ZÁRATE ROJAS

El marco normativo de la libertad de creencias y de culto en México
par Alberto PATIÑO REYES

L'objection de conscience pour motifs religieux au Mexique
par Pauline CAPDEVIELLE

Estado y religión en el Perú
par José Antonio CALVI DEL RISCO

Actualidad del derecho y religión en Uruguay
par Gabriel GONZÁLEZ MERLANO et Carmen ASIAÍN PEREIRA

DEUXIÈME PARTIE :

RECHERCHES ET DOSSIER

RECHERCHES

FRANCE

Les zones d'ombres d'un statut religieux en droit français : la Guyane
par Émile POULAT

Séparation des Églises et de l'État et régulation du fait religieux
par Patrice ROLLAND

La liberté des funérailles en France
par Jean-François BOUDET

Interdiction de la dissimulation du visage : le droit de dévisager et l'obligation d'être dévisagé
par Frédéric DIEU

EUROPE

Religions de la politique, religion et politique.
Soubassements d'un débat européen
par François FORET

La liberté religieuse en droit de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne
par Emmanuel TAWIL

La liberté religieuse en Espagne trente ans après. Faut-il changer la loi ?
par Joaquín MANTECÓN

MÉDITERRANÉE

Le code marocain de la famille devant le juge français : aspects de droit marocain et conséquences en droit international privé français
par Charlotte JULIE et Olivier BEYER

Concubinage et conjugalité dans le monde musulman : de la loi religieuse à la réalité sociale
par Imad KHILD

SOMMAIRE

N°42

Mars 2011



EDITORIAL

p.7

Les crucifix resteront dans les salles de classe des écoles italiennes (*CourEDH, gr. ch., n° 30814/06, 18 mars 2011, Lautsi et a. c/ Italie*)

Par Sébastien Lherbier-Levy

ACTUALITE EN BREF Janvier 2011

p.49

- Salariée voilée licenciée d'une crèche: examen de l'appel le 12 septembre
- Interdiction d'affichage en Suisse: la CourEDH déboute le Mouvement raëlien
- Le Conseil de l'Europe défend la liberté religieuse
- Belgique: un tribunal annule une amende imposée à une porteuse de niqab
- Les sénateurs veulent une journée nationale de la laïcité le 9 décembre
- Accord a minima de l'UE sur un appel au respect des minorités religieuses
- Baby loup: la Halde veut réfléchir au port du voile dans les lieux de soins

ACTUALITE EN BREF Février 2011

P.54

- Conseil de l'Europe : Turquie : la protection de la liberté de religion doit être renforcée
- Haut-Rhin: l'Angélus peut continuer à sonner à Bérentzwiller

ACTUALITE EN BREF Mars 2011

p.56

- Crèche Baby Loup : report de la délibération de la Halde au 21 mars
- Annulation par le TA de Lille de la décision de refus de l'administration pénitentiaire d'accorder à des aumôniers Témoins de Jéhovah l'autorisation de visiter en prison les détenus qui en font la demande.
- La circulaire d'application de la loi sur le voile intégral publiée au JO
- Crucifix à l'école : l'Italie se réjouit de la décision de la CEDH
- Crucifix à l'école publique: la CEDH donne raison à l'Italie en appel
- Les représentants des cultes reçus par le président du Sénat
- Le principe de laïcité rappelé à des lycéennes musulmanes en robe longue
- Signes religieux: la Halde souhaite une clarification dans le secteur privé

PARLEMENT EUROPEEN Questions

p.62

ASSEMBLEE NATIONALE Questions écrites Janvier 2011

p.66

- Question N° : 75766 de M. Manuel Valls (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Essonne)
- Question N° : 97529 de M. Bernard Gérard (Union pour un Mouvement Populaire - Nord)

- Question N° : 97521 de M. Laurent Hénart (Union pour un Mouvement Populaire - Meurthe-et-Moselle)
- Question N° : 97652 de M. Jean-Jacques Urvoas (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Finistère)
- Question N° : 97853 de M. Christian Vanneste (Union pour un Mouvement Populaire – Nord)
- Question N° : 97765 de Mme Marie-Jo Zimmermann (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)
- Question N° : 98329 de M. Jean-Claude Lenoir (Union pour un Mouvement Populaire - Orne)

ASSEMBLEE NATIONALE Questions écrites Février 2011

p.70

- Question N° : 98900 de M. Gérard Hamel (Union pour un Mouvement Populaire - Eure-et-Loir)
- Question N° : 98821 de M. Christian Vanneste (Union pour un Mouvement Populaire - Nord)
- Question N° : 100008 de M. Jean-Claude Guibal (Union pour un Mouvement Populaire - Alpes-Maritimes)
- Question N° : 100649 de Mme Martine Aurillac (Union pour un Mouvement Populaire - Paris)
- Question N° : 100530 de M. Jean-Claude Bouchet (Union pour un Mouvement Populaire - Vaucluse)
- Question N° : 100518 de M. Jean-Louis Gagnaire (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche – Loire)
- Question N° : 100428 de M. Louis Guédon (Union pour un Mouvement Populaire - Vendée)
- Question N° : 100667 de M. Jean-Marc Nesme (Union pour un Mouvement Populaire - Saône-et-Loire)

ASSEMBLEE NATIONALE Questions écrites Mars 2011

p.74

- Question N° : 101228 de M. Christian Vanneste (Union pour un Mouvement Populaire - Nord)
- Question N° : 99409 de Mme Maryse Joissains-Masini (Union pour un Mouvement Populaire - Bouches-du-Rhône)
- Question N° : 101457 de M. Rémi Delatte (Union pour un Mouvement Populaire - Côte-d'Or)
- Question N° : 101560 de M. Georges Mothron (Union pour un Mouvement Populaire - Val-d'Oise)
- Question N° : 99924 de M. Jean-Claude Flory (Union pour un Mouvement Populaire - Ardèche)
- Question N° : 96754 de M. Jean-Jacques Urvoas (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Finistère)
- Question N° : 102289 de M. Bernard Perrut (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)
quelles réactions ont été soulevées et assurances de correction pour l'avenir.
- Question N° : 102274 de M. Hervé Féron (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Meurthe-et-Moselle)
- Question N° : 102177 de M. Laurent Hénart (Union pour un Mouvement Populaire - Meurthe-et-Moselle)
- Question N° : 102407 de M. Éric Raoult (Union pour un Mouvement Populaire - Seine-Saint-Denis)
- Question N° : 99326 de M. Christian Ménard (Union pour un Mouvement Populaire - Finistère)
- Question N° : 103295 de M. Jean-Claude Mignon (Union pour un Mouvement Populaire - Seine-et-Marne)
- Question N° : 102970 de M. Patrick Beaudouin (Union pour un Mouvement Populaire - Val-de-Marne)
- Question N° : 103611 de M. Christian Vanneste (Union pour un Mouvement Populaire - Nord)
- Question N° : 103559 de M. Philippe Meunier (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)
- Question N° : 82788 de M. Jacques Desallangre (Gauche démocrate et républicaine - Aisne)

SENAT Questions écrites

p.83

- Question écrite n° 16831 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 20/01/2011 - page 136

- Question écrite n° 16848 de M. Gérard Bailly (Jura - UMP) publiée dans le JO Sénat du 20/01/2011 - page 126
- Question écrite n° 16953 de M. Michel Bécot (Deux-Sèvres - UMP) publiée dans le JO Sénat du 27/01/2011 - page 177
- Question écrite n° 17860 de M. Jean-Pierre Placade (Haute-Garonne - RDSE)
- Question écrite n° 17866 de M. Jean-Pierre Placade (Haute-Garonne - RDSE)

LEGISLATION / REGLEMENTATION

p.86

- Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)
- Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi no 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

HALDE

p.92

- **Délibération relative au licenciement pour faute grave d'un agent hôtelier d'une maison de retraite fondé sur le port du voile n° 2010-166 du 18/10/2010**

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

p.97

- **Conseil d'Etat, 23 Décembre 2010, n° 337899 , Association Arab Women's Solidarity Association France MINISTRE DE L'INTERIEUR, OUTRE-MER, COLLECTIVITES TERRITORIALES ET IMMIGRATION**

La circonstance qu'un candidat à une élection affiche son appartenance à une religion est sans incidence sur la liberté de choix des électeurs et ne met pas en cause l'indépendance des élus. Aucune norme constitutionnelle, et notamment pas le principe de laïcité, n'impose que soit exclues du droit de se porter candidates à des élections des personnes qui entendraient, à l'occasion de cette candidature, faire état de leurs convictions religieuses. Par suite, la question soulevée, relative à l' article L. 340 du Code électoral en tant qu'il ne prévoit pas une telle cause d'inéligibilité aux fonctions de conseiller régional et l' article L. 350 du Code électoral en tant qu'il n'en fait pas une condition de l'enregistrement des listes de candidats par le préfet, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux.

JURISPRUDENCE JUDICIAIRE

p.102

- **Cour d'appel de Versailles , Chambre 2, section 1 , 3 Février 2011**

Si la femme fait valoir qu'en raison de ses convictions religieuses, elle ne supporte pas moralement l'idée d'une rupture des liens indissolubles du mariage intervenant autrement que par la mort des époux, le préjudice dont elle demande réparation se confond pour une large part avec le principe du divorce pour altération définitive du lien conjugal, consacré par la loi

- **Cour d'appel de Rennes, Chambre de la sécurité sociale, 9 Février 2011, N° 09/04222, Monsieur Gino P. c/ LA CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC), L'Association DIOCESAINE DE TOULOUSE**

- **Cour d'appel de Versailles, Chambre 1, section 1, 17 Février 2011, N° 10/00160, X / Y**

Le fils du défunt est débouté de son action indemnitaire contre la veuve, laquelle a décidé de l'incinération de son époux contrairement aux convictions religieuses de celui-ci. En effet, le fait que le défunt ait des parents juifs et qu'il ait manifesté un intérêt pour le judaïsme n'administre pas la preuve qu'il souhaitait suivre les préceptes de cette religion au moment de sa mort et ne pas se faire incinérer.

JURISPRUDENCE COUREDH

p.117

- **CourEDH, Boychev et autres c. Bulgarie, requête no 77185/01, 27 janvier 2011**

Réunion religieuse interrompue sans base légale suffisante

- **CourEDH, SIEBENHAAR c. Allemagne, Requête no 18136/02, 3 février 2011**

Le licenciement d'une assistante maternelle par l'Eglise protestante en raison de son engagement actif au sein d'une autre communauté religieuse était justifié

BLBLOGRAPHIE

p.144

INDEX

p.146



EDITORIAL

Par Sébastien Lherbier-Levy

Les crucifix resteront dans les salles de classe des écoles italiennes

CourEDH, gr. ch., n° 30814/06, 18 mars 2011, Lautsi et a. c/ Italie

La présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques italiennes porte-t-elle atteinte au droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions ainsi que le droit des enfants scolarisés de croire ou ne pas croire ? Cette question, a tout d'abord reçu une réponse affirmative¹ en 2009. Toutefois, le gouvernement italien ayant demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, cette dernière vient d'infirmer en mars 2011 la première décision, à la majorité écrasante de 15 voix contre 2, faisant prévaloir la marge nationale d'appréciation, en l'absence de dénominateur commun aux États sur les « implications concrètes » et la « mise en œuvre » du principe de laïcité, pour conclure à la non violation de l'article 2 du Protocole n° 1 lu à la lumière de l'article 9 de la Convention. Détaillons ce spectaculaire retournement de situation.

Les faits de l'espèce étaient les suivants. Les 2 fils de la requérante étaient scolarisés en 2001-2002 dans l'école publique Istituto comprensivo statale Vittorino da Feltre, à Abano Terme. Un crucifix était accroché dans les salles de classe de l'établissement. Le 22 avril 2002, au cours d'une réunion du conseil d'école, le mari de la requérante souleva le problème de la présence de symboles religieux dans les salles de classe, du crucifix en particulier, et posa la question de leur retrait. Suite à la décision du conseil d'école de maintenir les symboles religieux dans les salles de classe, la requérante saisit le 23 juillet 2002 le tribunal administratif de Vénétie, dénonçant une violation du principe de laïcité. Le 30 octobre 2003, le ministre de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche – qui en octobre 2002 avait pris une directive aux termes de laquelle les responsables scolaires devaient s'assurer de la présence du crucifix dans les salles de classe – se constitua partie dans la procédure initiée par la requérante, dont la requête était selon lui dénuée de fondement puisque la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques se fondait sur deux décrets royaux de 1924 et 1928. La Cour constitutionnelle déclara en 2004 la question de constitutionnalité, dont l'avait saisi le tribunal administratif, manifestement irrecevable car les textes qu'elle visait ne pouvaient faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité, ayant rang réglementaire et non de loi. Le 17 mars 2005, le tribunal administratif rejeta le recours de la requérante. Il conclut que les dispositions des décrets royaux en question étaient encore en vigueur et que la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques ne se heurtait pas au principe de laïcité de l'Etat, qui faisait « partie du patrimoine juridique européen et des démocraties occidentales ». Le tribunal estima notamment que le crucifix était davantage un symbole du christianisme en général que du seul catholicisme, de sorte qu'il renvoyait à d'autres confessions. Il considéra de surcroît qu'il s'agissait d'un symbole historico-culturel, ayant une « valeur identitaire » pour le peuple italien, ainsi qu'un symbole du système de valeurs innervant la charte constitutionnelle italienne. Saisi par la requérante, le Conseil d'Etat confirma dans un arrêt du 13 avril 2006 que la présence de crucifix dans les salles de classe des

¹ CEDH, aff. n° 30814/06, 3 novembre 2009, Lautsi c/ Italie, « Le crucifix rangé par la CourEDH parmi les signes extérieurs forts. » par S. Lherbier-Levy, droitdesreligions.net EDITO / Février 2010

écoles publiques trouvait son fondement légal dans les décrets royaux de 1924 et 1928 et que, eu égard à la signification qu'il fallait lui donner, était compatible avec le principe de laïcité. En tant qu'il véhiculait des valeurs civiles caractérisant la civilisation italienne – tolérance, affirmation des droits de la personne, autonomie de la conscience morale face à l'autorité, solidarité, refus de toute discrimination – le crucifix dans les salles de classes pouvait, dans une perspective « laïque », avoir une fonction hautement éducative. Invoquant les articles 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) et 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), les requérants se plaignaient de la présence de crucifix dans les salles de classe de l'école publique où étaient scolarisés les deuxième et troisième requérants. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination), ils estimaient, dès lors qu'ils n'étaient pas catholiques, avoir subi une différence de traitement discriminatoire par rapport aux parents catholiques et à leurs enfants.

Dans son arrêt de Chambre du 3 novembre 2009, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) examiné conjointement avec l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), considérant que la présence du crucifix dans une classe pouvait aisément être interprétée par les élèves de tous âges comme un signe religieux, restreignant ainsi le droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions ainsi que le droit des enfants scolarisés de croire ou de ne pas croire.

il est clair pour la Cour que le crucifix a de multiples significations, mais « la signification religieuse est prédominante ». La présence d'un tel signe dans une école publique peut alors laisser penser que l'État accorde une préférence à une religion en particulier, et qu'il ne les considère pas toutes de la même façon. Or la liberté négative n'est pas limitée à l'absence de services religieux ou d'enseignement religieux, elle s'étend « aux pratiques et aux symboles exprimant, en particulier ou en général, une croyance, une religion, ou l'athéisme ». Le crucifix est ici considéré comme un « signe extérieur fort », nécessairement associé au catholicisme, qui ne correspond pas à la neutralité confessionnelle que doit s'imposer l'État. En exposant de tels signes, ce dernier restreint le droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs propres convictions, mais aussi le droit des enfants de croire ou de ne pas croire.

En France, Il est effectivement inconcevable de rencontrer des signes religieux dans les locaux publics et par exemple dans le bureau d'un agent public. Le principe de laïcité s'y oppose, comme il s'y oppose dans les autres édifices publics.

A l'inverse, en Italie, le Conseil d'État, dans la décision précitée du 13 février 2006, a estimé que l'apposition de crucifix dans les classes n'était pas illégale parce que ces croix représentaient moins une religion que les valeurs humanistes qui caractérisent la civilisation italienne.

Dans son arrêt rendu en 2011 en Grande Chambre, la Cour paraît valider cette position, relevant que le choix d'imposer un crucifix « ne relève pas d'une forme d'endoctrinement », concluant qu'il s'agit en définitive « d'un symbole essentiellement passif, dont l'influence sur les élèves ne peut être comparée à un discours didactique ou à la participation à des activités religieuses », même si la Grande Chambre a pris soin de rappeler qu'elle n'était « *pas appelée à examiner la question de la présence de crucifix dans d'autres lieux que les écoles publiques* » (§ 57).

En consacrant la notion de passivité conférée à un signe religieux, la Cour invite désormais à une interprétation restrictive de la notion de signe religieux, ne se bornant plus à retenir une telle qualification dès lors que le signe en cause peut être identifié comme se rapportant à une religion déterminée.

GRANDE CHAMBRE

AFFAIRE LAUTSI ET AUTRES c. ITALIE

(Requête n° 30814/06)

ARRÊT

STRASBOURG

18 mars 2011

Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Lautsi et autres c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en une Grande Chambre composée de :

Jean-Paul Costa, *président*,
Christos Rozakis,
Nicolas Bratza,
Peer Lorenzen,
Josep Casadevall,
Giovanni Bonello,

Nina Vajić,
Rait Maruste,
Anatoly Kovler,
Sverre Erik Jebens,
Päivi Hirvelä,
Giorgio Malinverni,
George Nicolaou,
Ann Power,
Zdravka Kalaydjieva,

Mihai Poalelungi,
Guido Raimondi, *juges*,
et d'Erik Fribergh, *greffier*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 30 juin 2010 et 16 février 2011,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 30814/06) dirigée contre la République italienne et dont une ressortissante de cet Etat, M^{me} Soile Lautsi (« la requérante »), a saisi la Cour le 27 juillet 2006 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »). Dans sa requête, elle indique agir en son nom ainsi qu'au nom de ses enfants alors mineurs, Dataico et Sami Albertin. Devenus entre-temps majeurs, ces derniers ont confirmé vouloir demeurer requérants (« les deuxième et troisième requérants »).
2. Les requérants sont représentés par M^e N. Paoletti, avocat à Rome. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} E. Spatafora, et par ses coagents adjoints, M. N. Lettieri et M^{me} P. Accardo.
3. La requête a été attribuée à la deuxième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Le 1^{er} juillet 2008, une chambre de ladite section, composée des juges dont le nom suit : Françoise Tulkens, Antonella Mularoni, Vladimiro Zagrebelsky, Danutė Jočienė, Dragoljub Popović, András Sajó et Işıl Karakaş, a décidé de communiquer la requête au Gouvernement ; se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a également décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

4. Le 3 novembre 2009, une chambre de cette même section, composée des juges dont le nom suit : Françoise Tulkens, présidente, Ireneu Cabral Barreto, Vladimiro Zagrebelsky, Danutė Jočienė, Dragoljub Popović, András Sajó et Işıl Karakaş, a déclaré la requête recevable et a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 2 du Protocole n° 1 examiné conjointement avec l'article 9 de la Convention, et au non-lieu à examen du grief tiré de l'article 14 de la Convention.

5. Le 28 janvier 2010, le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande chambre en vertu des articles 43 de la Convention et 73 du règlement de la Cour. Le 1^{er} mars 2010, un collège de la Grande Chambre a fait droit à cette demande.

6. La composition de la Grande Chambre a été arrêtée conformément aux articles 26 §§ 4 et 5 de la Convention et 24 du règlement.

7. Tant les requérants que le Gouvernement ont déposé des observations écrites complémentaires sur le fond de l'affaire.

8. Se sont vus accorder l'autorisation d'intervenir dans la procédure écrite (article 36 § 2 de la Convention et article 44 § 2 du règlement), trente-trois membres du Parlement européen agissant collectivement, l'organisation non-gouvernementale *Greek Helsinki Monitor*, déjà intervenante devant la chambre, l'organisation non gouvernementale *Associazione nazionale del libero Pensiero*, l'organisation non gouvernementale *European Centre for Law and Justice*, l'organisation non gouvernementale *Eurojuris*, les organisations non gouvernementales commission internationale de juristes, *Interights* et *Human Rights Watch*, agissant collectivement, les organisations non-gouvernementales *Zentralkomitee der deutschen Katholiken*, Semaines sociales de France, *Associazioni cristiane Lavoratori italiani*, agissant collectivement, ainsi que les gouvernements de l'Arménie, de la Bulgarie, de Chypre, de la Fédération de Russie, de la Grèce, de la Lituanie, de Malte, de Monaco, de la Roumanie et de la République de Saint-Marin. Les gouvernements de l'Arménie, de la Bulgarie, de Chypre, de la Fédération de Russie, de la Grèce, de la Lituanie, de Malte, et de la République de Saint-Marin ont en outre été autorisés à intervenir collectivement dans la procédure orale.

9. Une audience s'est déroulée en public au Palais des droits de l'Homme, à Strasbourg, le 30 juin 2010 (article 59 § 3 du règlement).

Ont comparu :

– *pour le gouvernement défendeur*

MM. Nicola LETTIERI, *co-agent*,

Giuseppe ALBENZIO, *conseiller* ;

– *pour les requérants*

M^e Nicolò PAOLETTI, *conseil*,

M^e Natalia PAOLETTI,

M^{me} Claudia SARTORI, *conseillers* ;

– *pour les gouvernements de l'Arménie, de la Bulgarie, de Chypre, de la Fédération de Russie, de la Grèce, de la Lituanie, de Malte, et de la République de Saint-Marin, tiers intervenants* :

MM. Joseph WEILER, professeur à la faculté de droit de

l'université de New York, *conseil*,

Stepan KARTASHYAN, représentant permanent adjoint de

l'Arménie auprès de Conseil de l'Europe ;

Andrey TEHOV, ambassadeur, représentant permanent de la

Bulgarie auprès du Conseil de l'Europe ;

Yannis MICHILIDES, représentant permanent adjoint de

Chypre auprès du Conseil de l'Europe ;

M^{me} Vasileia PELEKOU, adjointe au représentant permanent de

la Grèce auprès du Conseil de l'Europe ;

MM. Darius ŠIMAITIS, représentant permanent adjoint de la Lituanie auprès du Conseil de l'Europe ;

Joseph LICARI, ambassadeur, représentant permanent de Malte

auprès du Conseil de l'Europe ;

Georgy MATYUSHKIN, agent du gouvernement de la Fédération de Russie ;

M^e Guido BELLATTI CECCOLI, co-agent du gouvernement de

la République de Saint-Marin, *conseillers*.

La Cour a entendu M^{es} Nicolò Paoletti et Natalia Paoletti, ainsi que MM. Lettieri, Albenzio et Weiler.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

10. Nés respectivement en 1957, 1988 et 1990, la requérante et ses deux fils, Dataico et Sami Albertin, également requérants, résident en Italie. Ces derniers étaient scolarisés en 2001-2002 dans l'école publique *Istituto comprensivo statale Vittorino da Feltre*, à Abano Terme. Un crucifix était accroché dans les salles de classe de l'établissement

11. Le 22 avril 2002, au cours d'une réunion du conseil d'école, le mari de la requérante souleva le problème de la présence de symboles religieux dans les salles de classe, de crucifix en particulier, et posa la question de leur retrait. Le 27 mai 2002, par dix voix contre deux, avec une abstention, le conseil d'école décida de maintenir les symboles religieux dans les salles de classe.

12. Le 23 juillet 2002, la requérante saisit le tribunal administratif de Vénétie de cette décision, dénonçant une violation du principe de laïcité – elle se fondait à cet égard sur les articles 3 (principe d'égalité) et 19 (liberté religieuse) de la Constitution italienne et sur l'article 9 de la Convention – ainsi que du principe d'impartialité de l'administration publique (article 97 de la Constitution).

13. Le 3 octobre 2002, le ministre de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche prit une directive (n° 2666) aux termes de laquelle les services compétents de son ministère devaient prendre les dispositions nécessaires afin, notamment, que les responsables scolaires assurent la présence de crucifix dans les salles de classe (paragraphe 24 ci-dessous).

Le 30 octobre 2003, ledit ministre se constitua partie dans la procédure initiée par la requérante. Il concluait au défaut de fondement de la requête, arguant de ce que la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques se fondait sur l'article 118 du décret royal n° 965 du 30 avril 1924 (règlement intérieur des établissements d'instruction moyenne) et l'article 119 du décret royal n° 1297 du 26 avril 1928 (approbation du règlement général des services d'enseignement primaire ; paragraphe 19 ci-dessous).

14. Par une ordonnance du 14 janvier 2004, le tribunal administratif saisit la Cour constitutionnelle de la question de la constitutionnalité, au regard du principe de laïcité de l'Etat et des articles 2, 3, 7, 8, 19 et 20 de la Constitution, des articles 159 et 190 du décret-loi n° 297 du 16 avril 1994 (portant approbation du texte unique des dispositions législatives en vigueur en matière d'instruction et relatives aux écoles), dans leurs « spécifications » résultant des articles 118 et 119 des décrets royaux susmentionnés, ainsi que de l'article 676 dudit décret-loi.

Les articles 159 et 190 du décret-loi mettent la fourniture et le financement du mobilier scolaire des écoles primaires et moyennes à la charge des communes, tandis que l'article 119 du décret de 1928 inclut le crucifix sur la liste des meubles devant équiper les salles de classe, et l'article 118 du décret de 1924 spécifie que chaque classe doit être pourvue du portrait du roi et d'un crucifix. Quant à l'article 676 du décret-loi, il précise que les dispositions non comprises dans le texte unique restent en vigueur, « à l'exception des dispositions contraires ou incompatibles avec le texte unique, qui sont abrogées ».

Par une ordonnance du 15 décembre 2004 (n° 389), la Cour constitutionnelle déclara la question de constitutionnalité manifestement irrecevable, au motif qu'elle visait en réalité des textes qui, n'ayant pas rang de loi mais rang réglementaire (les articles 118 et 119 susmentionnés), ne pouvaient être l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.

15. Le 17 mars 2005, le tribunal administratif rejeta le recours. Après avoir conclu que l'article 118 du décret royal du 30 avril 1924 et l'article 119 du décret royal du 26 avril 1928 étaient encore en vigueur et souligné que « le principe de laïcité de l'Etat fait désormais partie du patrimoine juridique européen et des démocraties occidentales », il jugea que la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques, eu égard à la signification qu'il convenait de lui donner, ne se heurtait pas audit principe. Il estima notamment que, si le crucifix était indéniablement un symbole religieux, il s'agissait d'un symbole du christianisme en général, plutôt que du seul catholicisme, de sorte qu'il renvoyait à d'autres confessions. Il considéra ensuite qu'il s'agissait de surcroît d'un symbole historico-culturel, pourvu à ce titre d'une « valeur identitaire » pour le peuple italien en ce qu'il « représente d'une certaine manière le parcours historique et culturel caractéristique de [l'Italie] et en général de l'Europe toute entière, et qu'il en constitue une bonne synthèse ». Il retint en outre que le crucifix devait aussi être considéré comme un symbole d'un système de valeurs qui innervent la charte constitutionnelle italienne. Son jugement est ainsi motivé :

« (...) 11.1. A ce stade, force est de constater, même en étant conscient de s'engager sur un chemin impraticable et parfois glissant, que le christianisme, ainsi que le judaïsme son grand-frère – du moins depuis Moïse et certainement dans l'interprétation talmudique –, ont placé au centre de leur foi la tolérance vis-à-vis d'autrui et la protection de la dignité humaine.

Singulièrement, le christianisme – par référence également au bien connu et souvent incompris « Donnez à César ce qui est à César, et à ... » –, avec sa forte accentuation du précepte de l'amour pour le prochain, et plus encore par l'explicite prédominance donnée à la charité sur la foi elle-même, contient en substance ces idées de tolérance, d'égalité et de liberté qui sont à la base de l'Etat laïque moderne, et de l'Etat italien en particulier.

11.2. Regarder au-delà des apparences permet de discerner un fil qui relie entre eux la révolution chrétienne d'il y a deux mille ans, l'affirmation en Europe de l'*habeas corpus*, les éléments charnière du mouvement des Lumières (qui pourtant, historiquement, s'est vivement opposé à la religion), c'est-à-dire la liberté et la dignité de tout homme, la déclaration des droits de l'homme, et enfin l'Etat laïque moderne. Tous les phénomènes historiques mentionnés reposent de manière significative – quoique certainement non exclusive – sur la conception chrétienne du monde. Il a été observé avec finesse que la devise bien connue de « liberté, égalité, fraternité » peut aisément être partagée par un chrétien, fût-ce avec une claire accentuation du troisième terme.

En conclusion, il ne semble pas hasardeux d'affirmer que, à travers les parcours tortueux et accidentés de l'histoire européenne, la laïcité de l'Etat moderne a été durement conquise, et ce aussi – bien sûr pas uniquement – avec la référence plus ou moins consciente aux valeurs fondatrices du christianisme. Cela explique qu'en Europe et en Italie de nombreux juristes de foi chrétienne aient figuré parmi les plus ardents défenseurs de l'Etat laïque. (...)

11.5. Le lien entre christianisme et liberté implique une cohérence historique logique non immédiatement perceptible – à l'image d'un fleuve karstique qui n'aurait été exploré qu'à une époque récente, précisément parce qu'en grande partie souterrain –, et ce aussi parce que dans le parcours tourmenté des rapports entre les Etats et les Eglises d'Europe on voit bien plus facilement les nombreuses tentatives de ces dernières pour interférer dans les questions d'Etat, et vice-versa, tout comme ont été assez fréquents l'abandon des idéaux chrétiens pourtant proclamés, pour des raisons de pouvoir, et les oppositions quelquefois violentes entre gouvernements et autorités religieuses.

11.6. Par ailleurs, si l'on adopte une optique prospective, dans le noyau central et constant de la foi chrétienne, malgré l'inquisition, l'antisémitisme et les croisades, on peut aisément identifier les principes de dignité humaine, de tolérance, de liberté y compris religieuse, et donc, en dernière analyse, le fondement de l'Etat laïque.

11.7. En regardant bien l'histoire, donc en prenant de la hauteur et non en restant au fond de la vallée, on discerne une perceptible affinité (mais non une identité) entre le « noyau dur » du christianisme qui, faisant primer la charité par rapport à tout autre aspect, y compris la foi, met l'accent sur l'acceptation de la différence, et le « noyau dur » de la Constitution républicaine, qui consiste en la valorisation solidaire de la liberté de chacun et donc en la garantie juridique du respect d'autrui. L'harmonie demeure même si, autour de ces noyaux – tous deux centrés sur la dignité humaine –, se sont avec le temps incrustés de nombreux éléments, quelques-uns si épais qu'ils dissimulent les noyaux, en particulier celui du christianisme. (...)

11.9. On peut donc soutenir que, dans la réalité sociale actuelle, le crucifix est à considérer non seulement comme un symbole d'une évolution historique et culturelle, et donc de l'identité de notre peuple, mais aussi en tant que symbole d'un système de valeurs – liberté, égalité, dignité humaine et tolérance religieuse, et donc également laïcité de l'Etat –, principes qui innervent notre charte constitutionnelle.

En d'autres termes, les principes constitutionnels de liberté possèdent de nombreuses racines, parmi lesquelles figure indéniablement le christianisme, dans son essence même. Il serait donc légèrement paradoxal d'exclure un signe chrétien d'une structure publique au nom de la laïcité, dont l'une des sources lointaines est précisément la religion chrétienne.

12.1. Ce tribunal n'ignore certes pas que l'on a par le passé attribué au symbole du crucifix d'autres valeurs comme, à l'époque du Statut Albertin, celle du signe du catholicisme entendu comme religion de l'Etat, utilisé donc pour christianiser un pouvoir et consolider une autorité.

Ce tribunal sait bien, par ailleurs, qu'aujourd'hui encore on peut donner différentes interprétations au symbole de la croix, et avant tout une interprétation strictement religieuse renvoyant au christianisme en général et au catholicisme en particulier. Il est également conscient que certains élèves fréquentant l'école publique pourraient librement et légitimement attribuer à la croix des valeurs encore différentes, comme le signe d'une inacceptable préférence pour une religion par rapport à d'autres, ou d'une atteinte à la liberté individuelle et donc à la laïcité de l'Etat, à la limite d'une référence au césaropapisme ou à l'inquisition, voire d'un bon gratuit de catéchisme tacitement distribué même aux non-croyants en un lieu qui ne s'y prête pas, ou enfin d'une propagande subliminale en faveur des confessions chrétiennes. Si ces points de vue sont tous respectables, ils sont au fond dénués de pertinence en l'espèce. (...)

12.6. Il faut souligner que le symbole du crucifix ainsi entendu revêt aujourd'hui, par ses références aux valeurs de tolérance, une portée particulière dans la considération que l'école publique italienne est actuellement fréquentée par de nombreux élèves extracommunautaires, auxquels il est relativement important de transmettre les principes d'ouverture à la diversité et de refus de tout intégrisme – religieux ou laïque – qui imprègnent notre système. Notre époque est marquée par une rencontre bouillonnante avec d'autres cultures, et pour éviter que cette rencontre ne se transforme en heurt, il est indispensable de réaffirmer même symboliquement notre identité, d'autant plus que celle-ci se caractérise précisément par les valeurs de respect de la dignité de tout être humain et d'universalisme solidaire. (...)

13.2. En fait, les symboles religieux en général impliquent un mécanisme logique d'exclusion ; en effet, le point de départ de toute foi religieuse est précisément la croyance en une entité supérieure, raison pour laquelle les adhérents, ou les fidèles, se trouvent par définition et conviction dans le vrai. En conséquence et de manière inévitable, l'attitude de celui qui croit face à celui qui ne croit pas, et qui donc s'oppose implicitement à l'être suprême, est une attitude d'exclusion. (...)

13.3. Le mécanisme logique d'exclusion de l'infidèle est inhérent à toute conviction religieuse, même si les intéressés n'en sont pas conscients, la seule exception étant le christianisme – là où il est bien compris, ce qui bien sûr n'a pas toujours été et n'est pas toujours le cas, pas même grâce à celui qui se proclame chrétien –, pour lequel la foi même en l'omniscient est secondaire par rapport à la charité, c'est-à-dire au respect du prochain. Il s'ensuit que le rejet d'un non-croyant par un chrétien implique la négation radicale du christianisme lui-même, une abjuration substantielle ; mais cela ne vaut pas pour les autres fois religieuses, pour lesquelles pareille attitude reviendra, au pire, à violer un important précepte.

13.4. La croix, symbole du christianisme, ne peut donc exclure quiconque sans se nier elle-même ; elle constitue même en un certain sens le signe universel de l'acceptation et du respect de tout être humain en tant que tel, indépendamment de toute croyance, religieuse ou non, pouvant être la sienne.

14.1. Il n'est guère besoin d'ajouter que la croix en classe, correctement comprise, fait abstraction des libres convictions de chacun, n'exclut personne et bien sûr n'impose et ne prescrit rien à quiconque, mais implique simplement, au cœur des finalités de l'éducation et de l'enseignement de l'école publique, une réflexion – nécessairement guidée par les enseignants – sur l'histoire italienne et sur les valeurs communes de notre société juridiquement retranscrites dans la Constitution, parmi lesquelles, en premier lieu, la laïcité de l'Etat. (...) »

16. Saisi par la requérante, le Conseil d'Etat confirma que la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques trouvait son fondement légal dans l'article 118 du décret royal du 30 avril 1924 et l'article 119 du décret royal du 26 avril 1928 et, eu égard à la signification qu'il fallait lui donner, était compatible avec le principe de laïcité. Sur ce point, il jugea en particulier qu'en Italie, le crucifix symbolisait

l'origine religieuse des valeurs (la tolérance, le respect mutuel, la valorisation de la personne, l'affirmation de ses droits, la considération pour sa liberté, l'autonomie de la conscience morale face à l'autorité, la solidarité humaine, le refus de toute discrimination) qui caractérisent la civilisation italienne. En ce sens, exposé dans les salles de classes, le crucifix pouvait remplir – même dans une perspective « laïque » distincte de la perspective religieuse qui lui est propre – une fonction symbolique hautement éducative, indépendamment de la religion professée par les élèves. Selon le Conseil d'Etat, il faut y voir un symbole capable de refléter les sources remarquables des valeurs civiles susmentionnées, valeurs qui définissent la laïcité dans l'ordre juridique actuel de l'Etat.

Daté du 13 avril 2006, l'arrêt (n° 556) est ainsi motivé :

« (...) la Cour constitutionnelle a plusieurs fois reconnu dans la laïcité un principe suprême de notre ordre constitutionnel, capable de résoudre certaines questions de légitimité constitutionnelle (parmi de nombreux arrêts, voir ceux qui portent sur les normes relatives au caractère obligatoire de l'enseignement religieux à l'école ou à la compétence juridictionnelle quant aux affaires concernant la validité du lien matrimonial contracté selon le droit canonique et consigné dans les registres de l'état civil).

Il s'agit d'un principe qui n'est pas proclamé en termes exprès dans notre charte fondamentale, d'un principe qui, empli de résonances idéologiques et d'une histoire controversée, revêt néanmoins une importance juridique qui peut se déduire des normes fondamentales de notre système. En réalité, la Cour tire ce principe spécifiquement des articles 2, 3, 7, 8, 19 et 20 de la Constitution.

Ce principe utilise un symbole linguistique (« laïcité ») qui indique de manière abrégée certains aspects significatifs des dispositions susmentionnées, dont les contenus établissent les conditions d'usage selon lesquelles ce symbole doit s'entendre et fonctionner. Si ces conditions spécifiques d'usage n'étaient pas établies, le principe de « laïcité » demeurerait confiné aux conflits idéologiques et pourrait difficilement être utilisé dans le cadre juridique.

De ce cadre, les conditions d'usage sont bien sûr déterminées par référence aux traditions culturelles et aux coutumes de chaque peuple, pour autant que ces traditions et coutumes se reflètent dans l'ordre juridique. Or celui-ci diffère d'une nation à l'autre. (...)

Dans le cadre de cette instance juridictionnelle et du problème dont elle est saisie, à savoir la légitimité de l'exposition du crucifix dans les salles de classe, prévue par les autorités compétentes en application de normes réglementaires, il s'agit concrètement et plus simplement de vérifier si cette prescription porte ou non atteinte au contenu des normes fondamentales de notre ordre constitutionnel, qui donnent une forme et une substance au principe de « laïcité » qui caractérise aujourd'hui l'Etat italien et auquel le juge suprême des lois s'est plusieurs fois référé.

De toute évidence, le crucifix est en lui-même un symbole qui peut revêtir diverses significations et servir à des fins diverses, avant tout pour le lieu où il a été placé.

Dans un lieu de culte, le crucifix est justement et exclusivement un « symbole religieux », puisqu'il vise à susciter une adhésion respectueuse envers le fondateur de la religion chrétienne.

Dans un cadre non religieux comme l'école, laquelle est destinée à l'éducation des jeunes, le crucifix peut encore revêtir pour les croyants les valeurs religieuses susmentionnées, mais, pour les croyants comme pour les non-croyants, son exposition se trouve justifiée et possède une signification non discriminatoire du point de vue religieux s'il est capable de représenter et d'évoquer de manière synthétique et immédiatement perceptible et prévisible (comme tout symbole) des valeurs civilement importantes, en particulier les valeurs qui sous-tendent et inspirent notre ordre constitutionnel, fondement de notre vie civile. En ce sens, le crucifix peut remplir – même dans une perspective « laïque » distincte de la perspective religieuse qui lui est

propre – une fonction symbolique hautement éducative, indépendamment de la religion professée par les élèves.

Or il est évident qu'en Italie le crucifix est capable d'exprimer, du point de vue symbolique justement mais de manière adéquate, l'origine religieuse des valeurs que sont la tolérance, le respect mutuel, la valorisation de la personne, l'affirmation de ses droits, la considération pour sa liberté, l'autonomie de la conscience morale face à l'autorité, la solidarité humaine, le refus de toute discrimination, qui caractérisent la civilisation italienne.

Ces valeurs, qui ont imprégné des traditions, un mode de vie, la culture du peuple italien, sont à la base et ressortent des normes fondamentales de notre charte fondamentale – contenues dans les « Principes fondamentaux » et la première partie – et singulièrement de celles qui ont été rappelées par la Cour constitutionnelle et qui délimitent la laïcité propre à l'Etat italien.

La référence, au travers du crucifix, à l'origine religieuse de ces valeurs et à leur pleine et entière correspondance avec les enseignements chrétiens met donc en évidence les sources transcendantes desdites valeurs, ce sans remettre en cause, voire en confirmant, l'autonomie (mais non l'opposition, implicite dans une interprétation idéologique de la laïcité qui ne trouve aucun pendant dans notre charte fondamentale) de l'ordre temporel face à l'ordre spirituel, et sans rien enlever à leur « laïcité » particulière, adaptée au contexte culturel propre à l'ordre fondamental de l'Etat italien et manifesté par lui. Ces valeurs sont donc vécues dans la société civile de manière autonome (de fait non contradictoire) à l'égard de la société religieuse, de sorte qu'elles peuvent être consacrées « laïquement » par tous, indépendamment de l'adhésion à la confession qui les a inspirées et défendues.

Comme à tout symbole, on peut imposer ou attribuer au crucifix des significations diverses et contrastées ; on peut même en nier la valeur symbolique pour en faire un simple bibelot qui aura tout au plus une valeur artistique. On ne saurait toutefois concevoir un crucifix exposé dans une salle de classe comme un bibelot, un objet de décoration, ni davantage comme un objet du culte. Il faut plutôt le concevoir comme un symbole capable de refléter les sources remarquables des valeurs civiles rappelées ci-dessus, des valeurs qui définissent la laïcité dans l'ordre juridique actuel de l'Etat. (...) »

II. L'EVOLUTION DU DROIT ET DE LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

17. L'obligation d'accrocher un crucifix dans les salles de classe des écoles primaires était prévue par l'article 140 du décret royal n° 4336 du 15 septembre 1860 du royaume de Piémont-Sardaigne, pris en application de la loi n° 3725 du 13 novembre 1859 aux termes de laquelle « chaque école devra[it] sans faute être pourvue (...) d'un crucifix » (article 140).

En 1861, année de naissance de l'Etat italien, le Statut du Royaume de Piémont-Sardaigne de 1848 devint la Charte constitutionnelle du royaume d'Italie ; il énonçait notamment que « la religion catholique apostolique et romaine [était] la seule religion de l'Etat [et que] les autres cultes existants [étaient] tolérés en conformité avec la loi ».

18. La prise de Rome par l'armée italienne, le 20 septembre 1870, à la suite de laquelle Rome fut annexée et proclamée capitale du nouveau Royaume d'Italie, provoqua une crise des relations entre l'Etat et l'Eglise catholique. Par la loi n° 214 du 13 mai 1871, l'Etat italien régla unilatéralement les relations avec l'Eglise et accorda au pape un certain nombre de privilèges pour le déroulement régulier de l'activité religieuse. Selon les requérants, l'exposition de crucifix dans les établissements scolaires tomba petit à petit en désuétude.

19. Lors de la période fasciste, l'Etat prit une série de mesures visant à faire respecter l'obligation d'exposer le crucifix dans les salles de classe.

Ainsi, notamment, le ministère de l'Instruction publique prit, le 22 novembre 1922, une circulaire (n° 68) ainsi libellée : « (...) ces dernières années, dans beaucoup d'écoles primaires du Royaume l'image du Christ et le portrait du Roi ont été enlevés. Cela constitue une violation manifeste et non tolérable d'une disposition réglementaire et surtout une atteinte à la religion dominante de l'Etat ainsi qu'à l'unité de la Nation. Nous intimons alors à toutes les administrations municipales du Royaume l'ordre de rétablir dans les écoles qui en sont dépourvues les deux symboles sacrés de la foi et du sentiment national. »

Le 30 avril 1924 fut adopté le décret royal n° 965 du 30 avril 1924 portant règlement intérieur des établissements d'instruction moyenne (*ordinamento interno delle giunte e dei regi istituti di istruzione media*), dont l'article 118 est ainsi libellé :

« Chaque établissement scolaire doit avoir le drapeau national, chaque salle de classe l'image du crucifix et le portrait du roi. »

Quant au décret royal n° 1297 du 26 avril 1928, portant approbation du règlement général des services d'enseignement primaire (*approvazione del regolamento generale sui servizi dell'istruzione elementare*), il précise en son article 119 que le crucifix figure parmi les « équipements et matériels nécessaires aux salles de classe des écoles ».

20. Les Pactes du Latran, signés le 11 février 1929, marquèrent la « Conciliation » de l'Etat italien et de l'Eglise catholique. Le catholicisme fut confirmé comme la religion officielle de l'Etat italien, l'article 1^{er} du traité étant ainsi libellé :

« L'Italie reconnaît et réaffirme le principe consacré par l'article 1er du Statut Albertin du Royaume du 4 mars 1848, selon lequel la religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'Etat. »

21. En 1948, l'Etat italien adopta sa Constitution républicaine, dont l'article 7 établit que « l'Etat et l'Eglise catholique sont, chacun dans son ordre, indépendants et souverains[, que] leurs rapports sont réglementés par les pactes du Latran[, et que] les modifications des pactes, acceptées par les deux parties, n'exigent pas de procédure de révision constitutionnelle ». Par ailleurs, l'article 8 énonce que « toutes les confessions religieuses sont également libres devant la loi[, que] les confessions religieuses autres que la confession catholique ont le droit de s'organiser selon leurs propres statuts, en tant qu'ils ne s'opposent pas à l'ordre juridique italien[, et que] leurs rapports avec l'Etat sont fixés par la loi sur la base d'ententes avec leurs représentants respectifs ».

22. Le protocole additionnel au nouveau concordat, du 18 février 1984, ratifié par la loi n° 121 du 25 mars 1985, énonce que le principe posé par les pactes du Latran selon lequel la religion catholique est la seule religion de l'Etat n'est plus en vigueur.

23. Dans un arrêt du 12 avril 1989 (n° 203), rendu dans le contexte de l'examen de la question du caractère non obligatoire de l'enseignement de la religion catholique dans les écoles publiques, la Cour constitutionnelle a conclu que le principe de laïcité a valeur constitutionnelle, précisant qu'il implique non que l'Etat soit indifférent face aux religions mais qu'il garantisse la sauvegarde de la liberté de religion dans le pluralisme confessionnel et culturel.

Saisie en la présente espèce de la question de la conformité à ce principe de la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques, la Cour constitutionnelle s'est déclarée incompétente eu égard à la nature réglementaire des textes prescrivant cette présence (ordonnance du 15 décembre 2004, n° 389 ; paragraphe 14 ci-dessus). Conduit à examiner cette question, le Conseil d'Etat a jugé que, vu la signification qu'il y avait lieu de lui donner, la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques était compatible avec le principe de laïcité (arrêt du 13 février 2006, n° 556 ; paragraphe 16 ci-dessus).

Dans une affaire distincte, la Cour de cassation avait conclu à l'inverse du Conseil d'Etat dans le contexte d'une procédure pénale dirigée contre une personne poursuivie pour avoir refusé d'assumer la charge de scrutateur dans un bureau de vote au motif qu'un crucifix s'y trouvait. Dans son arrêt du 1^{er} mars 2000 (n° 439), elle a en effet jugé que cette présence portait atteinte aux principes de laïcité et d'impartialité de l'Etat ainsi qu'au principe de liberté de conscience de ceux qui ne se reconnaissent pas dans ce symbole. Elle a rejeté expressément la thèse selon laquelle l'exposition du crucifix trouverait sa justification dans ce qu'il serait le symbole d'une « civilisation entière ou de la conscience éthique collective » et – la Cour de cassation citait là les termes utilisés par le Conseil d'Etat dans un avis du 27 avril 1988 (n° 63) – symboliserait ainsi une « valeur universelle, indépendante d'une confession religieuse spécifique ».

24. Le 3 octobre 2002, le ministre de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche a adopté la directive (n° 2666) suivante :

« (...) Le ministre

(...) Considérant que la présence de crucifix dans les salles de classe trouve son fondement dans les normes en vigueur, qu'elle ne viole ni le pluralisme religieux ni les objectifs de formation pluriculturelle de l'École italienne et qu'elle ne saurait être considérée comme une limitation de la liberté de conscience garantie par la Constitution puisqu'elle n'évoque pas une confession spécifique mais constitue uniquement une expression de la civilisation et de la culture chrétienne et qu'elle fait donc partie du patrimoine universel de l'humanité ;

Ayant évalué l'opportunité, dans le respect des différentes appartenances, convictions et croyances, que tout établissement scolaire, dans le cadre de sa propre autonomie et sur décision de ses organes collégiaux compétents, rende disponible un local spécial réservé, hors de toute obligation et horaires de service, au recueillement et à la méditation des membres de la communauté scolaire qui le désirent ;

Prend la directive suivante :

Le service compétent du ministère (...) prendra les dispositions nécessaires pour que :

1) les responsables scolaires assurent la présence de crucifix dans les salles de classe ;

2) Tous les établissements scolaires, dans le cadre de leur propre autonomie et sur décision des membres de leurs organes collégiaux, mettent à disposition un local spécial à réserver, hors de toute obligation et horaires de service, au recueillement et à la méditation des membres de la communauté scolaire qui le désirent (...) »

25. Les articles 19, 33 et 34 de la Constitution sont ainsi libellés :

Article 19

« Tout individu a le droit de professer librement sa foi religieuse sous quelque forme que ce soit, individuelle ou collective, d'en faire propagande et d'en exercer le culte en privé ou en public, à condition qu'il ne s'agisse pas de rites contraires aux bonnes mœurs. »

Article 33

« L'art et la science sont libres ainsi que leur enseignement.

La République fixe les règles générales concernant l'instruction et crée des écoles publiques pour tous les ordres et tous les degrés. (...) »

Article 34

« L'enseignement est ouvert à tous.

L'instruction de base, dispensée durant au moins huit ans, est obligatoire et gratuite. (...) »

III. APERÇU DU DROIT ET DE LA PRATIQUE AU SEIN DES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE S'AGISSANT DE LA PRESENCE DE SYMBOLES RELIGIEUX DANS LES ECOLES PUBLIQUES

26. Dans une très nette majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe, la question de la présence de symboles religieux dans les écoles publiques ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique.

27. La présence de symboles religieux dans les écoles publiques n'est expressément interdite que dans un petit nombre d'Etats membres : en ex-République yougoslave de Macédoine, en France (sauf en Alsace et en Moselle) et en Géorgie.

Elle n'est expressément prévue – outre en Italie – que dans quelques Etats membres : en Autriche, dans certains *Länder* d'Allemagne et communes suisses, et en Pologne. Il y a lieu néanmoins de relever que l'on trouve de tels symboles dans les écoles publiques de certains des Etats membres où la question n'est pas spécifiquement réglementée tels que l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, Malte, Saint-Marin et la Roumanie.

28. Les hautes juridictions d'un certain nombre d'Etats membres ont été amenées à examiner la question.

En Suisse, le Tribunal fédéral a jugé une ordonnance communale prévoyant la présence d'un crucifix dans les salles de classes des écoles primaires incompatible avec les exigences de la neutralité confessionnelle consacrée par la Constitution fédérale, sans toutefois condamner cette présence en d'autres lieux dans les établissements scolaires (26 septembre 1990 ; ATF 116 1a 252).

En Allemagne, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé une ordonnance bavaroise similaire contraire au principe de neutralité de l'Etat et difficilement compatible avec la liberté de religion des enfants ne se reconnaissant pas dans la religion catholique (16 mai 1995 ; BVerfGE 93,1). Le Parlement bavarois a pris ensuite une nouvelle ordonnance maintenant cette mesure mais prévoyant la possibilité pour les parents d'invoquer leurs convictions religieuses ou laïques pour contester la présence de crucifix dans les salles de

classes fréquentées par leurs enfants, et mettant en place un mécanisme destiné le cas échéant à trouver un compromis ou une solution individualisée.

En Pologne, saisie par l'Ombudsman de l'ordonnance du ministre de l'Éducation du 14 avril 1992 prévoyant notamment la possibilité d'exposer des crucifix dans les salles de classe des écoles publiques, la Cour constitutionnelle a conclu que cette mesure était compatible avec la liberté de conscience et de religion et le principe de la séparation de l'Église et de l'État garantis par l'article 82 de la Constitution dès lors qu'elle ne faisait pas une obligation de cette exposition (20 avril 1993 ; n° U 12/32).

En Roumanie, la Cour suprême a annulé une décision du Conseil national pour la lutte contre la discrimination du 21 novembre 2006 qui recommandait au ministère de l'Éducation de réglementer la question de la présence de symboles religieux dans les établissements publics d'enseignement et, en particulier, de n'autoriser l'exposition de tels symboles que durant les cours de religion ou dans les salles destinées à l'enseignement religieux. La haute juridiction a notamment considéré que la décision d'afficher de tels symboles dans les établissements d'enseignement devait appartenir à la communauté formée par les professeurs, les élèves et les parents de ces derniers (11 juin 2008 ; n° 2393).

En Espagne, statuant dans le cadre d'une procédure initiée par une association militant pour une école laïque qui avait vainement requis le retrait des symboles religieux des établissements scolaires, le tribunal supérieur de justice de Castille-et-León a jugé que lesdits établissements devaient procéder à ce retrait en cas de demande explicite des parents d'un élève (14 décembre 2009 ; n° 3250).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1 ET DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

29. Les requérants se plaignent du fait que des crucifix étaient accrochés dans les salles de classe de l'école publique où étaient scolarisés les deuxième et troisième requérants. Ils y voient une violation du droit à l'instruction, que l'article 2 du Protocole n° 1 garantit en ces termes :

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

Ils déduisent également de ces faits une méconnaissance de leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion consacré par l'article 9 de la Convention, lequel est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

A. L'arrêt de la chambre

30. Dans son arrêt du 3 novembre 2009, la chambre conclut à une violation de l'article 2 du Protocole n° 1 examiné conjointement avec l'article 9 de la Convention.

31. Tout d'abord, la chambre déduit des principes relatifs à l'interprétation de l'article 2 du Protocole n° 1 qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour, une obligation pour l'Etat de s'abstenir d'imposer, même indirectement, des croyances, dans les lieux où les personnes sont dépendantes de lui ou dans les endroits où elles sont particulièrement vulnérables, soulignant que la scolarisation des enfants représente un secteur particulièrement sensible à cet égard.

Ensuite, elle retient que, parmi la pluralité de significations que le crucifix peut avoir, la signification religieuse est prédominante. Elle considère en conséquence que la présence obligatoire et ostentatoire du crucifix dans les salles de classes était de nature non seulement à heurter les convictions laïques de la requérante dont les enfants étaient alors scolarisés dans une école publique, mais aussi à perturber émotionnellement les élèves professant une autre religion que la religion chrétienne ou ne professant aucune religion. Sur ce tout dernier point, la chambre souligne que la liberté de religion « négative » n'est pas limitée à l'absence de services religieux ou d'enseignement religieux : elle s'étend aux pratiques et aux symboles exprimant, en particulier ou en général, une croyance, une religion ou l'athéisme. Elle ajoute que ce « droit négatif » mérite une protection particulière si c'est l'Etat qui exprime une croyance et si la personne est placée dans une situation dont elle ne peut se dégager ou seulement au prix d'efforts et d'un sacrifice disproportionnés.

Selon la chambre, l'Etat est tenu à la neutralité confessionnelle dans le cadre de l'éducation publique, où la présence aux cours est requise sans considération de religion et qui doit chercher à inculquer aux élèves une pensée critique. Elle ajoute ne pas voir comment l'exposition, dans des salles de classe des écoles publiques, d'un symbole qu'il est raisonnable d'associer à la religion majoritaire en Italie, pourrait servir le pluralisme éducatif qui est essentiel à la préservation d'une « société démocratique » telle que la conçoit la Convention.

32. La chambre conclut que « l'exposition obligatoire d'un symbole d'une confession donnée dans l'exercice de la fonction publique relativement à des situations spécifiques relevant du contrôle gouvernemental, en particulier dans les salles de classe, restreint le droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions ainsi que le droit des enfants scolarisés de croire ou de ne pas croire ». D'après elle, cette mesure emporte violation de ces droits car « les restrictions sont incompatibles avec le devoir incombant à l'Etat de respecter la neutralité dans l'exercice de la fonction publique, en particulier dans le domaine de l'éducation » (§ 57 de l'arrêt).

B. Les thèses des parties

1. Le Gouvernement

33. Le Gouvernement ne soulève aucune exception d'irrecevabilité.

34. Il regrette que la chambre n'ait pas disposé d'une étude de droit comparé portant sur les relations entre l'Etat et les religions et sur la question de l'exposition de symboles religieux dans les écoles publiques. Selon lui, elle s'est de la sorte privée d'un élément essentiel, dès lors qu'une telle étude aurait démontré qu'il n'y a pas d'approche commune en Europe en ces domaines, et aurait conduit en conséquence au constat que les Etats membres disposent d'une marge d'appréciation particulièrement importante ; ainsi, l'arrêt de chambre omet de prendre cette marge d'appréciation en considération, éludant de la sorte un aspect fondamental de la problématique.

35. Il reproche aussi à l'arrêt de la chambre de déduire du concept de « neutralité » confessionnelle un principe d'exclusion de toute relation entre l'Etat et une religion donnée, alors que la neutralité suppose une prise en compte de toutes les religions par l'autorité publique. L'arrêt reposerait ainsi sur une confusion

entre « neutralité » (un « concept inclusif ») et « laïcité » (un « concept exclusif »). De plus, selon le Gouvernement, la neutralité implique que les Etats s'abstiennent de promouvoir non seulement une religion donnée mais aussi l'athéisme, le « laïcisme » étatique n'étant pas moins problématique que le prosélytisme étatique. L'arrêt de la chambre reposerait ainsi sur un malentendu, et aboutirait à favoriser une approche areligieuse ou antireligieuse dont la requérante, membre de l'union des athées et agnostiques rationalistes, serait militante.

36. Le Gouvernement poursuit en soulignant qu'il faut tenir compte du fait qu'un même symbole peut être interprété différemment d'une personne à l'autre. Il en irait ainsi en particulier de la « croix », qui pourrait être perçue non seulement comme un symbole religieux, mais aussi comme un symbole culturel et identitaire, celui des principes et valeurs qui fondent la démocratie et la civilisation occidentale ; ainsi figure-t-elle sur les drapeaux de plusieurs pays européens. Le Gouvernement ajoute que, quelle que soit sa force évocatrice, une « image » est un symbole « passif », dont l'impact sur les individus n'est pas comparable à celui d'un « comportement actif » ; or nul ne prétend en l'espèce que le contenu de l'enseignement dispensé en Italie est influencé par la présence de crucifix dans les salles de classes.

Il précise que cette présence est l'expression d'une « particularité nationale », caractérisée notamment par des rapports étroits entre l'Etat, le peuple et le catholicisme, qui s'expliquent par l'évolution historique, culturelle et territoriale de l'Italie ainsi que par un enracinement profond et ancien des valeurs du catholicisme. Maintenir les crucifix en ces lieux revient donc à préserver une tradition séculaire. Selon lui, le droit des parents au respect de leur « culture familiale » ne doit porter atteinte ni à celui de la communauté de transmettre sa culture ni à celui des enfants de la découvrir. De plus, en se contentant d'un « risque potentiel » de perturbation émotionnelle pour conclure à une violation des droits à l'instruction et à la liberté de pensée, de conscience et religion, la chambre aurait considérablement élargi le champ d'application de ceux-ci.

37. Renvoyant notamment à l'arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche* du 20 septembre 1994 (série A n° 295-A), le Gouvernement souligne que, s'il y a lieu de prendre en compte le fait que la religion catholique est celle d'une très grande majorité d'Italiens, ce n'est pas pour en tirer une circonstance aggravante comme l'a fait la chambre. La Cour se devrait au contraire de reconnaître et protéger les traditions nationales ainsi que le sentiment populaire dominant, et de laisser à chaque Etat le soin d'équilibrer les intérêts qui s'opposent. Il résulterait d'ailleurs de la jurisprudence de la Cour que des programmes scolaires ou des dispositions qui consacrent une prépondérance de la religion majoritaire ne caractérisent pas en eux-mêmes une influence indue de l'Etat ou une tentative d'endoctrinement, et que la Cour doit respecter les traditions et principes constitutionnels relatifs aux rapports entre l'Etat et les religions – dont en l'espèce l'approche particulière de la laïcité qui prévaut en Italie – et prendre en compte le contexte de chaque Etat.

38. Estimant par ailleurs que la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 ne vaut que pour les programmes scolaires, il critique l'arrêt de la chambre en ce qu'il conclut à une violation sans indiquer en quoi la seule présence d'un crucifix dans les salles de classe fréquentées par les enfants de la requérante était de nature à réduire substantiellement ses possibilités de les éduquer selon ses convictions, indiquant pour seul motif que les élèves se sentiraient éduqués dans un environnement scolaire marqué par une religion donnée. Il ajoute que ce motif est erroné à l'aune de la jurisprudence de la Cour, dont il ressort notamment, d'une part que la Convention ne fait obstacle ni à ce que les Etats membres aient une religion d'Etat, ni à ce qu'ils montrent une préférence pour une religion donnée, ni à ce qu'ils fournissent aux élèves un enseignement religieux plus poussé s'agissant de la religion dominante et, d'autre part, qu'il faut prendre en compte le fait que l'influence éducative des parents est autrement plus grande que celle de l'école.

39. D'après le Gouvernement, la présence du crucifix dans les salles de classe contribue légitimement à faire comprendre aux enfants la communauté nationale dans laquelle ils ont vocation à s'intégrer. Une « influence environnementale » serait d'autant plus improbable que les enfants bénéficient en Italie d'un enseignement permettant le développement d'un sens critique à l'égard de la question religieuse, dans une

atmosphère sereine et préservée de toute forme de prosélytisme. De plus, ajoute-t-il, l'Italie opte pour une approche bienveillante à l'égard des religions minoritaires dans le milieu scolaire : le droit positif admet le port du voile islamique et d'autres tenues ou symboles à connotation religieuse ; le début et la fin du ramadan sont souvent fêtés dans les écoles ; l'enseignement religieux est admis pour toutes les confessions reconnues ; les besoins des élèves appartenant à des confessions minoritaires sont pris en compte, les enfants juifs ayant par exemple le droit de ne pas passer d'examens le samedi.

40. Enfin, le Gouvernement met l'accent sur la nécessité de prendre en compte le droit des parents qui souhaitent que les crucifix soient maintenus dans les salles de classe. Telle serait la volonté de la majorité en Italie ; telle serait aussi celle démocratiquement exprimée en l'espèce par presque tous les membres du conseil d'école. Procéder au retrait des crucifix des salles de classe dans de telles circonstances caractériserait un « abus de position minoritaire ». Cela serait en outre en contradiction avec le devoir de l'Etat d'aider les individus à satisfaire leurs besoins religieux.

2. Les requérants

41. Les requérants soutiennent que l'exposition de crucifix dans les salles de classe de l'école publique que les deuxième et troisième d'entre eux fréquentaient constitue une ingérence illégitime dans leur droit à la liberté de pensée et de conscience, et viole le principe de pluralisme éducatif dans la mesure où elle est l'expression d'une préférence de l'Etat pour une religion donnée dans un lieu où se forment les consciences. Ce faisant, l'Etat méconnaîtrait en outre son obligation de protéger tout particulièrement les mineurs contre toute forme de propagande ou d'endoctrinement. De plus, selon les requérants, l'environnement éducatif étant marqué de la sorte par un symbole de la religion dominante, l'exposition de crucifix dénoncée méconnaît le droit des deuxième et troisième requérants à recevoir une éducation ouverte et pluraliste visant au développement d'une capacité de jugement critique. Enfin, la requérante étant favorable à la laïcité, cela violerait son droit à ce que ses enfants soient éduqués conformément à ses propres convictions philosophiques.

42. Selon les requérants, le crucifix est sans l'ombre d'un doute un symbole religieux, et vouloir lui attribuer une valeur culturelle tient d'une tentative de défense ultime et inutile. Rien dans le système juridique italien ne permettrait d'avantage d'affirmer qu'il s'agit d'un symbole d'identité nationale : d'après la Constitution, c'est le drapeau qui symbolise cette identité.

De plus, comme l'a souligné la Cour constitutionnelle fédérale allemande dans son arrêt du 16 mai 1995 (paragraphe 28 ci-dessus), en donnant au crucifix une signification profane, on s'éloignerait de sa signification d'origine et on contribuerait à sa désacralisation. Quant à n'y voir qu'un simple « symbole passif », ce serait nier le fait que comme tous les symboles – et plus que tous les autres –, il matérialise une réalité cognitive, intuitive et émotionnelle qui dépasse ce qui est immédiatement perceptible. La Cour constitutionnelle fédérale allemande en aurait d'ailleurs fait le constat, en retenant dans l'arrêt précité que la présence de crucifix dans les salles de classe a un caractère évocateur en ce qu'elle représente le contenu de la foi qu'elle symbolise et sert à lui faire de la « publicité ». Enfin, les requérants rappellent que, dans la décision *Dahlab c. Suisse* du 15 février 2001 (n° 42393/98, CEDH 2001-V), la Cour a noté la force particulière que les symboles religieux prennent en milieu scolaire.

43. Les requérants soulignent que tout Etat démocratique se doit de garantir la liberté de conscience, le pluralisme, une égalité de traitement des croyances, et la laïcité des institutions. Ils précisent que le principe de laïcité implique avant tout la neutralité de l'Etat, lequel doit se distancier de la sphère religieuse et adopter une attitude identique à l'égard de toutes les orientations religieuses. Autrement dit, la neutralité oblige l'Etat à mettre en place un espace neutre, dans le cadre duquel chacun peut librement vivre ses convictions. En imposant les symboles religieux que sont les crucifix dans les salles de classe, l'Etat italien ferait le contraire.

44. L'approche que défendent les requérants se distinguerait donc clairement de l'athéisme d'Etat, qui revient à nier la liberté de religion en imposant autoritairement une vision laïque. Vue en termes d'impartialité et de neutralité de l'Etat, la laïcité est à l'inverse un instrument permettant d'affirmer la liberté de conscience religieuse et philosophique de tous.

45. Les requérants ajoutent qu'il est indispensable de protéger plus particulièrement les croyances et convictions minoritaires, afin de préserver leurs tenants d'un « despotisme de la majorité ». Cela aussi plaiderait en faveur du retrait des crucifix des salles de classes.

46. En conclusion, les requérants soulignent que si, comme le prétend le Gouvernement, retirer les crucifix des salles de classe des écoles publiques porterait atteinte à l'identité culturelle italienne, les y maintenir est incompatible avec les fondements de la pensée politique occidentale, les principes de l'Etat libéral et d'une démocratie pluraliste et ouverte, et le respect des droits et libertés individuels consacrés par la Constitution italienne comme par la Convention.

C. Les observations des tiers intervenants

1. Les gouvernements de l'Arménie, de la Bulgarie, de Chypre, de la Fédération de Russie, de la Grèce, de la Lituanie, de Malte, et de la République de Saint-Marin

47. Dans les observations communes qu'ils ont présentées à l'audience, les gouvernements de l'Arménie, de la Bulgarie, de Chypre, de la Fédération de Russie, de la Grèce, de la Lituanie, de Malte, et de la République de Saint-Marin ont indiqué que, selon eux, le raisonnement de la chambre repose sur une compréhension erronée du concept de « neutralité », qu'elle aurait confondu avec celui de « laïcité ». Ils ont souligné à cet égard que les rapports entre l'Etat et l'Eglise sont réglés de manière variable d'un pays européen à l'autre, et que plus de la moitié de la population européenne vit dans un pays non laïque. Ils ont ajouté qu'inévitablement, des symboles de l'Etat sont présents dans les lieux où l'éducation publique est dispensée, et que nombre de ces symboles ont une origine religieuse, la croix – qui serait autant un symbole national que religieux – n'en étant que l'exemple le plus visible. Selon eux, dans les Etats européens non laïques, la présence de symboles religieux dans l'espace public est largement tolérée par les adeptes de la laïcité, comme faisant partie de l'identité nationale ; il ne faudrait pas que des Etats aient à renoncer à un élément de leur identité culturelle simplement parce qu'il a une origine religieuse. Le raisonnement suivi par la chambre ne serait pas l'expression du pluralisme qui innerve le système de la Convention, mais celle des valeurs de l'Etat laïque ; l'appliquer à l'ensemble de l'Europe reviendrait à « américaniser » celle-ci dans la mesure où s'imposeraient à tous une seule et même règle et une rigide séparation de l'Eglise et de l'Etat.

D'après eux, opter pour la laïcité est un point de vue politique, respectable certes, mais pas neutre ; ainsi, dans la sphère de l'éducation, un Etat qui soutient le laïc par opposition au religieux n'est pas neutre. Pareillement, retirer des crucifix de salles de classes où ils ont toujours été ne serait pas sans conséquences éducatives. En réalité, que l'option retenue par les Etats soit d'admettre ou non la présence de crucifix dans les salles de classe, ce qui importerait serait la place que les programmes et l'enseignement scolaires font à la tolérance et au pluralisme.

Les gouvernements intervenants n'excluent pas qu'il puisse se trouver des situations où les choix d'un Etat dans ce domaine seraient inacceptables. Il appartiendrait toutefois aux individus d'en faire la démonstration, et la Cour ne devrait intervenir que dans les cas extrêmes.

2. Le gouvernement de la Principauté de Monaco

48. Le gouvernement intervenant déclare partager le point de vue du gouvernement défendeur selon lequel, placé dans les écoles, le crucifix est un « symbole passif », que l'on trouve sur les armoiries ou drapeaux de nombreux Etats et qui en l'espèce témoigne d'une identité nationale enracinée dans l'histoire.

De plus, indivisible, le principe de neutralité de l'Etat obligerait les autorités à s'abstenir d'imposer un symbole religieux là où il n'y en a jamais eu comme de le retirer là où il y en a toujours eu.

3. Le gouvernement de la Roumanie

49. Le gouvernement intervenant estime que la chambre n'a pas suffisamment tenu compte de la large marge d'appréciation dont les Etats contractants disposent lorsque des questions sensibles sont en jeu et qu'il n'y a pas de consensus à l'échelle européenne. Il rappelle que la jurisprudence de la Cour reconnaît en particulier auxdits Etats une importante marge d'appréciation dans le domaine du port de symboles religieux dans les établissements publics d'enseignement ; il considère qu'il doit en aller de même pour l'exposition de symboles religieux dans de tels lieux. Il souligne en outre que l'arrêt de la chambre repose sur le postulat que l'exposition de symboles religieux dans les écoles publiques enfreint les articles 9 de la Convention et 2 du Protocole n° 1, ce qui contredit le principe de neutralité dès lors que cela oblige, le cas échéant, les Etats contractants à intervenir pour retirer lesdits symboles. Selon lui, ce principe est mieux servi lorsque les décisions de ce type sont prises par la communauté formée par les professeurs, les élèves et les parents. En tout état de cause, dès lors qu'elle n'est pas associée à des obligations particulières relatives à la religion, la présence de crucifix dans les salles de classe ne toucherait pas suffisamment les sentiments religieux des uns ou des autres pour qu'il y ait violation des dispositions évoquées ci-dessus.

4. L'organisation non gouvernementale Greek Helsinki Monitor

50. Selon l'organisation intervenante, on ne peut voir dans le crucifix autre chose qu'un symbole religieux, de sorte que son exposition dans les salles de classe des écoles publiques peut être perçue comme un message institutionnel en faveur d'une religion donnée. Elle rappelle en particulier que la Cour a retenu dans l'affaire *Folgerø* que la participation des élèves à des activités religieuses peut avoir une influence sur eux, et considère qu'il en va de même lorsqu'ils suivent leur scolarité dans des salles où sont exposés des symboles religieux. Elle attire en outre l'attention de la Cour sur le fait que des enfants ou parents à qui cela pose problème pourraient renoncer à protester par peur de représailles.

5. L'organisation non gouvernementale Associazione nazionale del libero Pensiero

51. L'organisation intervenante, qui estime que la présence de symboles religieux dans les salles de classe des écoles publiques n'est pas compatible avec les articles 9 de la Convention et 2 du Protocole n° 1, soutient que les restrictions imposées aux droits des requérants n'étaient pas « prévues par la loi » au sens de la jurisprudence de la Cour. Elle souligne à cet égard que l'exposition de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques est prescrite non par la loi mais par des textes réglementaires adoptés durant la période fasciste. Elle ajoute que ces textes ont en tout état de causé été implicitement abrogés par la Constitution de 1947 et la loi de 1985 ratifiant les accords de modification des pactes du Latran de 1929. Elle précise que la chambre criminelle de la Cour de cassation en a ainsi jugé dans un arrêt du 1^{er} mars 2000 (n° 4273) relatif au cas similaire de l'exposition de crucifix dans les bureaux de vote, approche qu'elle a réitérée dans un arrêt du 17 février 2009 relatif à l'exposition de crucifix dans les salles d'audience des tribunaux (sans toutefois se prononcer au fond). Il y a donc une divergence de jurisprudence entre le Conseil d'Etat – qui, à l'inverse, juge les textes réglementaires dont il est question applicables – et la Cour de cassation, ce qui affecte le principe de la sécurité juridique, pilier de l'Etat de droit. Or, la Cour constitutionnelle s'étant jugée incompétente, il n'y a pas en Italie de mécanisme permettant de régler ce problème.

6. L'organisation non gouvernementale European Centre for Law and Justice

52. L'organisation intervenante estime que la chambre a mal répondu à la question que pose l'affaire, qui est celle de savoir si les droits que tire la requérante de la Convention ont en l'espèce été violés du seul fait de la présence de crucifix dans les salles de classe. Selon elle, une réponse négative s'impose. D'une part parce que le « for externe » des enfants de la requérante n'a pas été forcé puisqu'ils n'ont été ni contraints

d'agir contre leur conscience ni empêchés d'agir selon leur conscience. D'autre part, parce que leur « for interne » ainsi que le droit de la requérante d'assurer leur éducation conformément à ses convictions philosophiques n'ont pas été violés dès lors que les premiers n'ont été ni contraints de croire ni empêchés de ne pas croire ; ils n'ont pas été endoctrinés ni n'ont subi de prosélytisme intempestif. Elle considère que la chambre a commis une erreur en jugeant que la volonté d'un Etat d'apposer des crucifix dans les salles de classe est contraire à la Convention (alors que telle n'était pas la question qui lui était soumise) : ce faisant, la chambre a créé « une nouvelle obligation, relative non pas aux droits de la requérante, mais à la nature de « l'environnement éducatif » ». D'après l'organisation intervenante, c'est parce qu'elle a été incapable d'établir que les « fors interne ou externe » des enfants de la requérante ont été violés du fait de la présence de crucifix dans les salles de classe que la chambre a créé cette obligation nouvelle de sécularisation complète de l'environnement éducatif, outrepassant ainsi le champ de la requête et les limites de ses compétences.

7. L'organisation non gouvernementale Eurojuris

53. L'organisation intervenante marque son accord avec les conclusions de la chambre. Après avoir rappelé le droit positif italien pertinent – et notamment souligné la valeur constitutionnelle du principe de laïcité –, elle renvoie à la jurisprudence de la Cour en ce qu'il en ressort en particulier que l'école ne doit pas être le théâtre du prosélytisme ou de la prédication ; elle se réfère également aux affaires dans lesquelles la Cour a examiné la question du port du voile islamique en des lieux destinés à l'éducation. Elle souligne ensuite que la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques italiennes est prescrite non par la loi, mais par des règlements hérités de la période fasciste qui reflètent une conception confessionnelle de l'Etat aujourd'hui incompatible avec le principe de laïcité consacré par le droit constitutionnel positif. Elle s'inscrit en faux contre le raisonnement suivi en l'espèce par le juge administratif italien, selon lequel la prescription de la présence du crucifix dans les salles de classe des écoles publiques est néanmoins compatible avec ce principe dès lors qu'il symbolise des valeurs laïques. Selon elle, d'une part, il s'agit d'un symbole religieux, dans lequel ceux qui ne s'identifient pas au christianisme ne se reconnaissent pas. D'autre part, en prescrivant son exposition dans les salles de classe des écoles publiques, l'Etat confère une dimension particulière à une religion donnée, au détriment du pluralisme.

8. Les organisations non gouvernementales Commission internationale de juristes, Interights et Human Rights Watch

54. Les organisations intervenantes estiment que la prescription de l'exposition dans les salles de classe des écoles publiques de symboles religieux tels que le crucifix est incompatible avec le principe de neutralité et les droits que les article 9 de la Convention et 2 du Protocole n° 1 garantissent aux élèves et à leurs parents. Selon elles, d'une part, le pluralisme éducatif est un principe consacré, mis en exergue non seulement par la jurisprudence de la Cour mais aussi par la jurisprudence de plusieurs juridictions suprêmes et par divers textes internationaux. D'autre part, l'on doit déduire de la jurisprudence de la Cour un devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat à l'égard des croyances religieuses lorsqu'il fournit des services publics, dont l'éducation. Elles précisent que ce principe d'impartialité est reconnu non seulement par les Cours constitutionnelles italienne, espagnole et allemande mais aussi, notamment, par le Conseil d'Etat français et le Tribunal fédéral suisse. Elles ajoutent que, comme en ont jugé plusieurs hautes juridictions, la neutralité de l'Etat à l'égard des religions s'impose d'autant plus en milieu scolaire que, tenus d'assister aux cours, les enfants sont sans défense face à l'endoctrinement lorsque l'école en est le théâtre. Elles rappellent ensuite que la Cour a jugé que, si la Convention n'empêche pas les Etats de répandre par l'enseignement ou l'éducation des informations ou connaissances ayant un caractère religieux ou philosophique, ils doivent s'assurer que cela se fait d'une manière objective, critique et pluraliste, exempte d'endoctrinement ; elles soulignent que cela vaut pour toutes les fonctions qu'ils assument dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, y compris lorsqu'il s'agit de l'organisation de l'environnement scolaire.

9. Les organisations non gouvernementales Zentralkomitee der deutschen Katholiken, Semaines sociales de France et Associazioni cristiane Lavoratori italiani

55. Les organisations intervenantes déclarent partager le point de vue de la chambre selon lequel, si le crucifix a plusieurs significations, il est avant tout le symbole central de la chrétienté. Elles ajoutent toutefois être en désaccord avec sa conclusion, et ne pas voir en quoi la présence de crucifix dans les salles de classe pourrait être « perturbant émotionnellement » pour les élèves ou affecter le développement de leur esprit critique. Selon elles, cette présence ne peut à elle seule être assimilée à un message religieux ou philosophique : il s'agit plutôt d'une manière passive de transmettre des valeurs morales de base. Il faudrait dès lors considérer que la question se rattache aux compétences des Etats en matière de définition des programmes scolaires ; or les parents doivent accepter que certains aspects de l'enseignement public puissent ne pas être complètement en phase avec leurs convictions. Elles ajoutent que l'on ne peut déduire de la seule décision d'un Etat d'exposer des crucifix dans les salles de classe des écoles publiques qu'il poursuit un but d'endoctrinement prohibé par l'article 2 du Protocole n° 1. Elles soulignent qu'il faut faire en l'espèce la balance entre les droits et intérêts des croyants et non-croyants, entre les droits fondamentaux des individus et les intérêts légitimes de la société, et entre l'édiction de normes en matière de droits fondamentaux et la préservation de la diversité européenne. D'après elles, la Cour doit dans ce contexte reconnaître une large marge d'appréciation aux Etats dès lors que l'organisation des rapports entre l'Etat et la religion varie d'un pays à l'autre et que cette organisation – en particulier s'agissant de la place de la religion dans les écoles publiques – a ses racines dans l'histoire, la tradition et la culture de chacun.

10. Trente-trois membres du Parlement européen agissant collectivement

56. Les intervenants soulignent que la Cour n'est pas une Cour constitutionnelle et qu'elle doit respecter le principe de subsidiarité et reconnaître une marge d'appréciation particulièrement importante aux Etats contractants non seulement lorsqu'il s'agit de définir les relations entre l'Etat et la religion mais aussi lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le domaine de l'instruction et de l'éducation. D'après eux, en prenant une décision dont l'effet serait d'obliger le retrait des symboles religieux des écoles publiques, la Grande Chambre enverrait un message idéologique radical. Ils ajoutent qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'un Etat qui, pour des raisons liées à son histoire ou à sa tradition, montre une préférence pour une religion donnée, n'outrepasse pas cette marge. Ainsi, selon eux, l'exposition de crucifix dans des édifices publics ne se heurte pas à la Convention, et il ne faut pas voir dans la présence de symboles religieux dans l'espace public une forme d'endoctrinement mais l'expression d'une unité et d'une identité culturelles. Ils ajoutent que dans ce contexte spécifique, les symboles religieux ont une dimension laïque et ne doivent donc pas être supprimés.

D. L'appréciation de la Cour

57. En premier lieu, la Cour précise que la seule question dont elle se trouve saisie est celle de la compatibilité, eu égard aux circonstances de la cause, de la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques italiennes avec les exigences des articles 2 du Protocole n° 1 et 9 de la Convention.

Ainsi, en l'espèce, d'une part, elle n'est pas appelée à examiner la question de la présence de crucifix dans d'autres lieux que les écoles publiques. D'autre part, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la compatibilité de la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques avec le principe de laïcité tel qu'il se trouve consacré en droit italien.

58. En second lieu, la Cour souligne que les partisans de la laïcité sont en mesure de se prévaloir de vues atteignant le « degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance » requis pour qu'il s'agisse de « convictions » au sens des articles 9 de la Convention et 2 du Protocole n° 1 (arrêt *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, du 25 février 1982, série A n° 48, § 36). Plus précisément, il faut voir là des « convictions philosophiques » au sens de la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1, dès lors qu'elles méritent

« respect « dans une société démocratique » », ne sont pas incompatibles avec la dignité de la personne et ne vont pas à l'encontre du droit fondamental de l'enfant à l'instruction (*ibidem*).

1. Le cas de la requérante

a) Principes généraux

59. La Cour rappelle qu'en matière d'éducation et d'enseignement, l'article 2 du Protocole n° 1 est en principe *lex specialis* par rapport à l'article 9 de la Convention. Il en va du moins ainsi lorsque, comme en l'espèce, est en jeu l'obligation des Etats contractants – que pose la seconde phrase dudit article 2 – de respecter, dans le cadre de l'exercice des fonctions qu'ils assument dans ce domaine, le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques (arrêt *Folgerø et autres c. Norvège* [GC] du 29 juin 2007, n° 15472/02, CEDH 2007-VIII, § 84).

Il convient donc d'examiner le grief dont il est question principalement sous l'angle de la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 (voir aussi *Appel-Irrgang et autres c. Allemagne* (déc.), n° 45216/07, 6 octobre 2009, CEDH 2009-..).

60. Il faut néanmoins lire cette disposition à la lumière non seulement de la première phrase du même article, mais aussi, notamment, de l'article 9 de la Convention (voir, par exemple, l'arrêt *Folgerø* précité, § 84), qui garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion, dont celle de ne pas adhérer à une religion, et qui met à la charge des Etats contractants un « devoir de neutralité et d'impartialité ».

A cet égard, il convient de rappeler que les Etats ont pour mission de garantir, en restant neutres et impartiaux, l'exercice des diverses religions, cultes et croyances. Leur rôle est de contribuer à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique, notamment entre groupes opposés (voir, par exemple, l'arrêt *Leyla Şahin c. Turquie* [GC] du 10 novembre 2005, n° 44774/98, CEDH 2005-XI, § 107). Cela concerne les relations entre croyants et non-croyants comme les relations entre les adeptes des diverses religions, cultes et croyances.

61. Le mot « respecter », auquel renvoie l'article 2 du Protocole n° 1, signifie plus que reconnaître ou prendre en considération ; en sus d'un engagement plutôt négatif, ce verbe implique à la charge de l'Etat une certaine obligation positive (arrêt *Campbell et Cosans* précité, § 37).

Cela étant, les exigences de la notion de « respect », que l'on retrouve aussi dans l'article 8 de la Convention varient beaucoup d'un cas à l'autre, vu la diversité des pratiques suivies et des conditions existant dans les Etats contractants. Elle implique ainsi que lesdits Etats jouissent d'une large marge d'appréciation pour déterminer, en fonction des besoins et ressources de la communauté et des individus, les mesures à prendre afin d'assurer l'observation de la Convention. Dans le contexte de l'article 2 du Protocole n° 1, cette notion signifie en particulier que cette disposition ne saurait s'interpréter comme permettant aux parents d'exiger de l'Etat qu'il organise un enseignement donné (voir *Bulski c. Pologne* (déc.), n°s 46254/99 et 31888/02).

62. Il convient également de rappeler la jurisprudence de la Cour relative à la place de la religion dans les programmes scolaires (voir essentiellement les arrêts *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, du 7 décembre 1976, série A n° 23, §§ 50-53, *Folgerø*, précité, § 84, et *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, du 9 octobre 2007, n° 1448/04, CEDH 2007-XI, §§ 51-52).

Selon cette jurisprudence, la définition et l'aménagement du programme des études relèvent de la compétence des Etats contractants. Il n'appartient pas, en principe, à la Cour de se prononcer sur ces questions, dès lors que la solution à leur donner peut légitimement varier selon les pays et les époques.

En particulier, la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 n'empêche pas les Etats de répandre par l'enseignement ou l'éducation des informations ou connaissances ayant, directement ou non, un caractère religieux ou philosophique ; elle n'autorise même pas les parents à s'opposer à l'intégration de pareil enseignement ou éducation dans le programme scolaire.

En revanche, dès lors qu'elle vise à sauvegarder la possibilité d'un pluralisme éducatif, elle implique que l'Etat, en s'acquittant de ses fonctions en matière d'éducation et d'enseignement, veille à ce que les informations ou connaissances figurant au programme soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste, permettant aux élèves de développer un sens critique à l'égard notamment du fait religieux dans une atmosphère sereine, préservée de tout prosélytisme. Elle lui interdit de poursuivre un but d'endoctrinement qui pourrait être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents. Là se situe pour les Etats la limite à ne pas dépasser (arrêts précités dans ce même paragraphe, §§ 53, 84h) et 52 respectivement).

b) Appréciation des faits de la cause à la lumière de ces principes

63. La Cour ne partage pas la thèse du Gouvernement selon laquelle l'obligation pesant sur les Etats contractants en vertu de la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 porte uniquement sur le contenu des programmes scolaires, de sorte que la question de la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques sort de son champ d'application.

Il est vrai que nombre d'affaires dans le contexte desquelles la Cour s'est penchée sur cette disposition concernaient le contenu ou la mise en œuvre de programmes scolaires. Il n'en reste pas moins que, comme la Cour l'a d'ailleurs déjà mis en exergue, l'obligation des Etats contractants de respecter les convictions religieuses et philosophiques des parents ne vaut pas seulement pour le contenu de l'instruction et la manière de la dispenser : elle s'impose à eux « dans l'exercice » de l'ensemble des « fonctions » – selon les termes de la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 – qu'ils assument en matière d'éducation et d'enseignement (voir essentiellement les arrêts *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen*, précité, § 50, *Valsamis c. Grèce*, du 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI, § 27, et *Hasan et Eylem Zengin*, précité, § 49, et *Folgerø*, précité, § 84). Cela inclut sans nul doute l'aménagement de l'environnement scolaire lorsque le droit interne prévoit que cette fonction incombe aux autorités publiques.

Or c'est dans un tel cadre que s'inscrit la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques italiennes (voir les articles 118 du décret royal n° 965 du 30 avril 1924, 119 du décret royal n° 1297 du 26 avril 1928, et 159 et 190 du décret-loi n° 297 du 16 avril 1994 ; paragraphes 14 et 19 ci-dessus).

64. D'un point de vue général, la Cour estime que lorsque l'aménagement de l'environnement scolaire relève de la compétence d'autorités publiques, il faut voir là une fonction assumée par l'Etat dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, au sens de la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1.

65. Il en résulte que la décision relative à la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques relève des fonctions assumées par l'Etat défendeur dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement et tombe de ce fait sous l'empire de la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1. On se trouve dès lors dans un domaine où entre en jeu l'obligation de l'Etat de respecter le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

66. Ensuite, la Cour considère que le crucifix est avant tout un symbole religieux. Les juridictions internes l'ont pareillement relevé et, du reste, le Gouvernement ne le conteste pas. Que la symbolique religieuse épuise, ou non, la signification du crucifix n'est pas décisif à ce stade du raisonnement.

Il n'y a pas devant la Cour d'éléments attestant l'éventuelle influence que l'exposition sur des murs de salles de classe d'un symbole religieux pourrait avoir sur les élèves ; on ne saurait donc raisonnablement affirmer qu'elle a ou non un effet sur de jeunes personnes, dont les convictions ne sont pas encore fixées.

On peut néanmoins comprendre que la requérante puisse voir dans l'exposition d'un crucifix dans les salles de classe de l'école publique où ses enfants étaient scolarisés un manque de respect par l'Etat de son droit d'assurer l'éducation et l'enseignement de ceux-ci conformément à ses convictions philosophiques. Cependant, la perception subjective de la requérante ne saurait à elle seule suffire à caractériser une violation de l'article 2 du Protocole n° 1.

67. Le Gouvernement explique quant à lui que la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques, qui est le fruit de l'évolution historique de l'Italie, ce qui lui donne une connotation non seulement culturelle mais aussi identitaire, correspond aujourd'hui à une tradition qu'il juge important de perpétuer. Il ajoute qu'au-delà de sa signification religieuse, le crucifix symbolise les principes et valeurs qui fondent la démocratie et la civilisation occidentale, sa présence dans les salles de classe étant justifiable à ce titre.

68. Selon la Cour, la décision de perpétuer ou non une tradition relève en principe de la marge d'appréciation de l'Etat défendeur. La Cour se doit d'ailleurs de prendre en compte le fait que l'Europe est caractérisée par une grande diversité entre les Etats qui la composent, notamment sur le plan de l'évolution culturelle et historique. Elle souligne toutefois que l'évocation d'une tradition ne saurait exonérer un Etat contractant de son obligation de respecter les droits et libertés consacrés par la Convention et ses Protocoles.

Quant au point de vue du Gouvernement relatif à la signification du crucifix, la Cour constate que le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont à cet égard des positions divergentes et que la Cour constitutionnelle ne s'est pas prononcée (paragraphes 16 et 23 ci-dessus). Or il n'appartient pas à la Cour de prendre position sur un débat entre les juridictions internes.

69. Il reste que les Etats contractants jouissent d'une marge d'appréciation lorsqu'il s'agit de concilier l'exercice des fonctions qu'ils assument dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement et le respect du droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques (paragraphes 61-62 ci-dessus).

Cela vaut pour l'aménagement de l'environnement scolaire comme pour la définition et l'aménagement des programmes (ce que la Cour a déjà souligné : voir essentiellement, précités, les arrêts *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen*, §§ 50-53, *Folgerø*, § 84, et *Zengin*, §§ 51-52 ; paragraphe 62 ci-dessus). La Cour se doit donc en principe de respecter les choix des Etats contractants dans ces domaines, y compris quant à la place qu'ils donnent à la religion, dans la mesure toutefois où ces choix ne conduisent pas à une forme d'endoctrinement (*ibidem*).

70. La Cour en déduit en l'espèce que le choix de la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques relève en principe de la marge d'appréciation de l'Etat défendeur. La circonstance qu'il n'y a pas de consensus européen sur la question de la présence de symboles religieux dans les écoles publiques (paragraphes 26-28 ci-dessus) conforte au demeurant cette approche.

Cette marge d'appréciation va toutefois de pair avec un contrôle européen (voir, par exemple, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Leyla Şahin* précité, § 110), la tâche de la Cour consistant en l'occurrence à s'assurer que la limite mentionnée au paragraphe 69 ci-dessus n'a pas été transgressée.

71. A cet égard, il est vrai qu'en prescrivant la présence du crucifix dans les salles de classe des écoles publiques – lequel, qu'on lui reconnaisse ou non en sus une valeur symbolique laïque, renvoie

indubitablement au christianisme –, la réglementation donne à la religion majoritaire du pays une visibilité prépondérante dans l'environnement scolaire.

Cela ne suffit toutefois pas en soi pour caractériser une démarche d'endoctrinement de la part de l'Etat défendeur et pour établir un manquement aux prescriptions de l'article 2 du Protocole n° 1.

La Cour renvoie sur ce point, *mutatis mutandis*, à ses arrêts *Folgerø* et *Zengin* précités. Dans l'affaire *Folgerø*, dans laquelle elle a été amenée à examiner le contenu du programme d'un cours de « christianisme, religion et philosophie » (« KRL »), elle a en effet retenu que le fait que ce programme accorde une plus large part à la connaissance du christianisme qu'à celle des autres religions et philosophies ne saurait passer en soi pour une entorse aux principes de pluralisme et d'objectivité susceptible de s'analyser en un endoctrinement. Elle a précisé que, vu la place qu'occupe le christianisme dans l'histoire et la tradition de l'Etat défendeur – la Norvège –, cette question relevait de la marge d'appréciation dont jouissait celui-ci pour définir et aménager le programme des études (arrêt précité, § 89). Elle est parvenue à une conclusion similaire dans le contexte du cours de « culture religieuse et connaissance morale » dispensé dans les écoles de Turquie dont le programme accordait une plus large part à la connaissance de l'Islam, au motif que la religion musulmane est majoritairement pratiquée en Turquie, nonobstant le caractère laïc de cet Etat (arrêt *Zengin* précité, § 63).

72. De plus, le crucifix apposé sur un mur est un symbole essentiellement passif, et cet aspect a de l'importance aux yeux de la Cour, eu égard en particulier au principe de neutralité (paragraphe 60 ci-dessus). On ne saurait notamment lui attribuer une influence sur les élèves comparable à celle que peut avoir un discours didactique ou la participation à des activités religieuses (voir sur ces points les arrêts *Folgerø* et *Zengin* précités, § 94 et § 64, respectivement).

73. La Cour observe que, dans son arrêt du 3 novembre 2009, la chambre a, à l'inverse, retenu la thèse selon laquelle l'exposition de crucifix dans les salles de classe aurait un impact notable sur les deuxième et troisième requérants, âgés de onze et treize ans à l'époque des faits. Selon la chambre, dans le contexte de l'éducation publique, le crucifix, qu'il est impossible de ne pas remarquer dans les salles de classe, est nécessairement perçu comme partie intégrante du milieu scolaire et peut dès lors être considéré comme un « signe extérieur fort » au sens de la décision *Dahlab* précitée (voir les paragraphes 54 et 55 de l'arrêt).

La Grande Chambre ne partage pas cette approche. Elle estime en effet que l'on ne peut se fonder sur cette décision en l'espèce, les circonstances des deux affaires étant tout à fait différentes.

Elle rappelle en effet que l'affaire *Dahlab* concernait l'interdiction faite à une institutrice de porter le foulard islamique dans le cadre de son activité d'enseignement, laquelle interdiction était motivée par la nécessité de préserver les sentiments religieux des élèves et de leurs parents et d'appliquer le principe de neutralité confessionnelle de l'école consacré en droit interne. Après avoir relevé que les autorités avaient dûment mis en balance les intérêts en présence, la Cour a jugé, au vu en particulier du bas âge des enfants dont la requérante avait la charge, que lesdites autorités n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation.

74. En outre, les effets de la visibilité accrue que la présence de crucifix donne au christianisme dans l'espace scolaire méritent d'être encore relativisés au vu des éléments suivants. D'une part, cette présence n'est pas associée à un enseignement obligatoire du christianisme (voir les éléments de droit comparé exposés dans l'arrêt *Zengin* précité, § 33). D'autre part, selon les indications du Gouvernement, l'Italie ouvre parallèlement l'espace scolaire à d'autres religions. Le Gouvernement indique ainsi notamment que le port par les élèves du voile islamique et d'autres symboles et tenues vestimentaires à connotation religieuse n'est pas prohibé, des aménagements sont prévus pour faciliter la conciliation de la scolarisation et des pratiques religieuses non majoritaires, le début et la fin du Ramadan sont « souvent fêtés » dans les écoles et un enseignement religieux facultatif peut être mis en place dans les établissements pour « toutes confessions religieuses reconnues » (paragraphe 39 ci-dessus). Par ailleurs, rien n'indique que les autorités se montrent

intolérantes à l'égard des élèves adeptes d'autres religions, non croyants ou tenants de convictions philosophiques qui ne se rattachent pas à une religion.

De plus, les requérants ne prétendent pas que la présence du crucifix dans les salles de classe a incité au développement de pratiques d'enseignement présentant une connotation prosélyte, ni ne soutiennent que les deuxième et troisième d'entre eux se sont trouvés confrontés à un enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions, se serait appuyé tendancieusement sur cette présence.

75. Enfin, la Cour observe que la requérante a conservé entier son droit, en sa qualité de parent, d'éclairer et conseiller ses enfants, d'exercer envers eux ses fonctions naturelles d'éducateur, et de les orienter dans une direction conforme à ses propres convictions philosophiques (voir, notamment, précités, les arrêts *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen* et *Valsamis*, §§ 54 et 31 respectivement).

76. Il résulte de ce qui précède qu'en décidant de maintenir les crucifix dans les salles de classe de l'école publique fréquentées par les enfants de la requérante, les autorités ont agi dans les limites de la marge d'appréciation dont dispose l'Etat défendeur dans le cadre de son obligation de respecter, dans l'exercice des fonctions qu'il assume dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

77. La Cour en déduit qu'il n'y pas eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1 dans le chef de la requérante. Elle considère par ailleurs qu'aucune question distincte ne se pose en l'espèce sur le terrain de l'article 9 de la Convention.

2. Le cas des deuxième et troisième requérants

78. La Cour considère que, lue comme il se doit à la lumière de l'article 9 de la Convention et de la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1, la première phrase de cette disposition garantit aux élèves un droit à l'instruction dans le respect de leur droit de croire ou de ne pas croire. Elle conçoit en conséquence que des élèves tenants de la laïcité voient dans la présence de crucifix dans les salles de classe de l'école publique où ils sont scolarisés un manquement aux droits qu'ils tirent de ces dispositions.

Elle estime cependant que, pour les raisons indiquées dans le cadre de l'examen du cas de la requérante, il n'y a pas eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1 dans le chef des deuxième et troisième requérants. Elle considère par ailleurs qu'aucune question distincte ne se pose en l'espèce sur le terrain de l'article 9 de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

79. Les requérants estiment que, les deuxième et troisième d'entre eux ayant été exposés aux crucifix qui se trouvaient dans les salles de classes de l'école publique dans laquelle ils étaient scolarisés, ils ont tous trois, dès lors qu'ils ne sont pas catholiques, subi une différence de traitement discriminatoire par rapport aux parents catholiques et à leurs enfants. Soulignant que « les principes consacrés par les articles 9 de la Convention et 2 du Protocole n° 1 sont renforcés par les dispositions de l'article 14 de la Convention », ils dénoncent une violation de ce dernier article, aux termes duquel :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

80. La chambre a jugé qu'en égard aux circonstances de l'affaire et au raisonnement qui l'avait conduite à constater une violation de l'article 2 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 9 de la Convention, il n'y avait

pas lieu d'examiner l'affaire de surcroît sous l'angle de l'article 14, pris isolément ou combiné avec ces dispositions.

81. La Cour, qui relève que ce grief est fort peu étayé, rappelle que l'article 14 de la Convention n'a pas d'existence indépendante puisqu'il vaut uniquement pour la jouissance des droits et libertés garantis par les autres clauses normatives de la Convention et des Protocoles.

A supposer que les requérants entendent dénoncer une discrimination dans la jouissance des droits garantis par les articles 9 de la Convention et 2 du Protocole n° 1 résultant du fait qu'ils ne se reconnaissent pas dans la religion catholique et que les deuxième et troisième d'entre eux ont été exposés aux crucifix qui se trouvaient dans les salles de classes de l'école publique dans laquelle ils étaient scolarisés, la Cour ne voit là aucune question distincte de celles qu'elle a déjà tranchées sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 1. Il n'y a donc pas lieu d'examiner cette partie de la requête.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

1. *Dit*, par quinze voix contre deux, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1 et qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 9 de la Convention ;
2. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 14 de la Convention.

Fait en français et en anglais, puis prononcé en audience publique au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 18 mars 2011.

Erik
Greffier Président

Fribergh Jean-Paul

Costa

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé des opinions suivantes :

- a) Opinion concordante du juge Rozakis à laquelle se joint la juge Vajić ;
- b) Opinion concordante du juge Bonello ;
- c) Opinion concordante de la juge Power ;
- d) Opinion dissidente du juge Malinverni à laquelle se joint la juge Kalaydjieva.

J.-P.C.

E.F.

OPINION CONCORDANTE DU JUGE ROZAKIS, À LAQUELLE SE RALLIE LA JUGE VAJIĆ

(Traduction)

La principale question à résoudre en l'espèce est l'effet de l'application du critère de proportionnalité aux faits de l'espèce. La proportionnalité entre, d'un côté, le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques et, de l'autre, le droit ou l'intérêt d'une très large part – à tout le moins – de la société à exposer des symboles religieux manifestant une religion ou une conviction. Les deux valeurs concurrentes qui se trouvent en jeu dans cette affaire sont donc simultanément protégées par la Convention : par le biais de l'article 2 du Protocole n° 1 (*lex specialis*), lu à la lumière de l'article 9 de la Convention, pour ce qui concerne les parents ; par le biais de l'article 9 s'agissant des droits de la société.

Pour ce qui est tout d'abord du droit des parents, l'arrêt de la Cour souligne que le mot « respecter » figurant dans la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 « signifie plus que reconnaître ou prendre en considération ; en sus d'un engagement plutôt négatif, ce verbe implique à la charge de l'Etat une certaine obligation positive » (paragraphe 61 de l'arrêt). Toutefois, le respect dû aux parents, même sous la forme d'une obligation positive « n'empêche pas les Etats de répandre par l'enseignement ou l'éducation des informations ou connaissances ayant, directement ou non, un caractère religieux ou philosophique ; [il] n'autorise même pas les parents à s'opposer à l'intégration de pareil enseignement ou éducation dans le programme scolaire » (paragraphe 62 de l'arrêt).

Cette dernière référence à la jurisprudence fondée sur la Convention mérite je crois d'être analysée plus avant. Incontestablement, l'article 2 du Protocole n° 1 consacre le droit fondamental à l'éducation, un droit individuel sacro-saint – pouvant sans doute aussi être considéré comme un droit social – qui semble progresser constamment dans nos sociétés européennes. Cependant, si le droit à l'éducation est l'une des pierres angulaires de la protection de l'individu par la Convention, on ne peut à mon avis en dire autant et avec la même vigueur du droit subordonné des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. Les choses sont ici bien différentes, et ce pour un certain nombre de raisons :

i) Ce droit, bien que lié au droit à l'éducation, ne revient pas directement au destinataire essentiel du droit, c'est-à-dire au destinataire de l'éducation, celui qui a le droit d'être éduqué. Il concerne les parents – dont le droit direct à l'éducation n'est pas en jeu dans les circonstances de l'espèce – et se limite à un seul aspect de l'éducation, à savoir leurs convictions religieuses et philosophiques.

ii) Il existe certes un lien évident entre l'éducation que reçoivent les enfants au sein de l'école et les idées et opinions religieuses et philosophiques – découlant des convictions – qui prévalent dans le cercle familial, un lien qui requiert une certaine harmonisation de ces questions entre le milieu scolaire et le cercle domestique ; cependant, l'Europe a évolué de façon spectaculaire, dans ce domaine comme dans d'autres, depuis l'adoption du Protocole n° 1. De nos jours, la plupart d'entre nous vivent dans des sociétés multiculturelles et multiethniques au sein des Etats nationaux – caractéristique aujourd'hui commune à ces sociétés –, et les enfants qui évoluent dans cet environnement sont chaque jour au contact d'idées et d'opinions allant au-delà de celles qui proviennent de l'école et de leurs parents. Les relations humaines hors du foyer parental et les moyens modernes de communication contribuent sans nul doute à ce phénomène. En conséquence, les enfants prennent l'habitude d'accueillir toute une variété d'idées et d'opinions, souvent conflictuelles, et l'influence de l'école tout comme celle des parents en la matière est aujourd'hui relativement réduite.

iii) La composition de nos sociétés ayant changé, l'Etat a de plus en plus de mal à pourvoir aux besoins individuels des parents dans le domaine de l'éducation. J'irai jusqu'à dire que sa principale préoccupation – et il s'agit d'une préoccupation fondée – devrait être d'offrir aux enfants une éducation garantissant leur pleine et entière intégration au sein de la société où ils vivent, et de les préparer le mieux possible à répondre de manière effective aux attentes de cette société vis-à-vis de ses membres. Si cette caractéristique de l'éducation n'a rien de nouveau – elle est immémoriale –, elle a récemment pris une importance plus marquée en raison des particularités de notre époque et de la composition des sociétés actuelles. Là encore, les fonctions de l'Etat se sont largement déplacées, glissant des préoccupations des parents aux préoccupations de l'ensemble de la société, et restreignant ainsi la capacité des parents à déterminer, en dehors du foyer familial, le type d'éducation à dispenser à leurs enfants.

En conclusion, il me semble que, contrairement à d'autres garanties consacrées par la Convention pour lesquelles la jurisprudence fondée sur celle-ci a étendu le champ de la protection – il en est ainsi du droit à l'éducation –, le droit des parents au regard de la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 ne paraît pas de façon réaliste gagner en poids dans la mise en balance aux fins de l'examen de la proportionnalité.

A l'autre extrémité, représentant l'autre membre de l'équation de proportionnalité, se trouve le droit de la société, illustré par les mesures des autorités pour le maintien des crucifix sur les murs des écoles publiques, de manifester ses convictions religieuses (majoritaires). Ce droit, dans les circonstances de l'espèce, l'emporte-t-il sur le droit des parents d'éduquer leurs enfants conformément à leur religion et – plus spécifiquement, dans cette affaire – à leurs convictions philosophiques ?

Pour répondre, il faut interpréter la jurisprudence fondée sur la Convention et l'appliquer aux circonstances particulières de l'espèce. La première question à résoudre est celle d'un consensus européen. Existe-t-il en la matière un quelconque consensus européen – permettant, imposant ou interdisant l'exposition de symboles religieux chrétiens dans les écoles publiques – qui devrait déterminer la position de la Cour dans ce domaine ?

La réponse ressort clairement de l'arrêt même de la Cour, en sa partie qui donne un aperçu du droit et de la pratique au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe s'agissant de la présence de symboles religieux dans les écoles publiques (paragraphe 26 et suivants) : parmi les Etats européens, il n'existe pas de consensus interdisant la présence de tels symboles religieux, que peu d'Etats interdisent expressément. Bien sûr, on observe une tendance croissante à proscrire – surtout par le biais de décisions de hautes juridictions nationales – la possibilité d'exposer des crucifix dans les écoles publiques ; cependant, le nombre d'Etats ayant adopté des mesures interdisant l'exposition de crucifix dans les lieux publics et l'étendue de l'activité judiciaire interne en la matière ne permettent pas à la Cour de présumer qu'il existe un consensus contre pareille exposition. Cela vaut tout particulièrement si l'on tient compte du fait qu'il y a en Europe un certain nombre d'Etats où la religion chrétienne demeure la religion officielle ou prédominante, et également, comme je viens de le souligner, du fait que certains Etats autorisent clairement, par leur droit ou leur pratique, l'exposition de crucifix dans les lieux publics.

Pendant que nous parlons de consensus, il convient de rappeler que la Cour est une juridiction, et non un organe parlementaire. Chaque fois qu'elle entreprend d'apprécier les limites de la protection accordée par la Convention, la Cour prend soigneusement en compte le degré de protection existant au niveau des Etats européens ; elle a bien sûr la possibilité d'élever cette protection à un niveau supérieur à celui accordé par tel ou tel Etat défendeur, mais à condition toutefois que de solides indications attestent qu'un grand nombre d'autres Etats européens ont déjà adopté ce degré de protection, ou qu'il y ait une tendance manifeste à élever le niveau de protection. Ce principe ne saurait s'appliquer de manière positive en l'espèce, même si, c'est vrai, une tendance s'est amorcée en faveur de l'interdiction de l'exposition de symboles religieux dans les institutions publiques.

Puisqu'en la matière la pratique demeure hétérogène parmi les Etats européens, les seules orientations qui puissent aider la Cour à ménager un juste équilibre entre les droits en jeu émanent de sa jurisprudence antérieure. Les mots clés qui ressortent de celle-ci sont « neutralité et impartialité ». Comme la Cour le relève dans le présent arrêt, « les Etats ont pour mission de garantir, en restant neutres et impartiaux, l'exercice des diverses religions, cultes et croyances. Leur rôle est de contribuer à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique, notamment entre groupes opposés » (paragraphe 60, *in fine*, de l'arrêt).

Il est indéniable, je crois, que l'exposition de crucifix dans les écoles publiques italiennes relève d'un symbolisme religieux qui a un impact sur l'obligation de neutralité et d'impartialité de l'Etat, même si dans une société européenne moderne les symboles semblent peu à peu perdre le poids très important qu'ils avaient autrefois et si des approches plus pragmatiques et rationalistes définissent aujourd'hui, pour de larges pans de la population, les vraies valeurs sociales et idéologiques.

La question qui se pose donc à ce stade est de savoir non seulement si l'exposition du crucifix porte atteinte à la neutralité et à l'impartialité, ce qui est manifestement le cas, mais aussi si la portée de la transgression justifie un constat de violation de la Convention dans les circonstances de l'espèce. Je conclus ici – non sans quelque hésitation – par la négative, souscrivant ainsi au raisonnement principal de la Cour, et plus particulièrement à son approche concernant le rôle de la religion majoritaire de la société italienne (paragraphe 71 de l'arrêt), le caractère essentiellement passif du symbole, qui ne saurait s'analyser en une forme d'endoctrinement (paragraphe 72 de l'arrêt), et également le contexte éducatif dans lequel s'inscrit la présence de crucifix sur les murs des écoles publiques. Comme le souligne l'arrêt, « [d]'une part, cette présence n'est pas associée à un enseignement obligatoire du christianisme (...). D'autre part, (...) l'Italie ouvre parallèlement l'espace scolaire à d'autres religions. Le Gouvernement indique ainsi notamment que le port par les élèves du voile islamique et d'autres symboles et tenues vestimentaires à connotation religieuse n'est pas prohibé, des aménagements sont prévus pour faciliter la conciliation de la scolarisation et des pratiques religieuses non majoritaires, (...) et un enseignement religieux facultatif peut être mis en place dans les établissements pour « toutes confessions religieuses reconnues » » (paragraphe 74 de l'arrêt). Attestant une tolérance religieuse qui s'exprime par une approche libérale permettant à toutes les confessions de manifester librement leurs convictions religieuses dans les écoles publiques, ces éléments constituent à mes yeux un facteur crucial de « neutralisation » de la portée symbolique de la présence du crucifix dans les écoles publiques.

Je dirai également que cette approche libérale sert le concept même de « neutralité » ; elle est l'autre versant, par exemple, d'une politique interdisant l'exposition de tout symbole religieux dans un lieu public.

OPINION CONCORDANTE DU JUGE BONELLO

(Traduction)

1.1 Une cour des droits de l'homme ne saurait se laisser gagner par un Alzheimer historique. Elle n'a pas le droit de faire fi de la continuité culturelle du parcours d'une nation à travers le temps, ni de négliger ce qui au fil des siècles a contribué à modeler et définir le profil d'un peuple. Aucun tribunal supranational n'a à substituer ses propres modèles éthiques aux qualités que l'histoire a imprimées à l'identité nationale. Une cour des droits de l'homme a pour rôle de protéger les droits fondamentaux, mais sans jamais perdre de vue ceci : « les coutumes ne sont pas des caprices qui passent. Elles évoluent avec le temps, se solidifient à travers l'histoire pour former un ciment culturel. Elles deviennent des symboles extrêmement importants qui définissent l'identité des nations, des tribus, des religions, des individus »¹.

1.2 Une cour européenne ne doit pas être invitée à ruiner des siècles de tradition européenne. Aucun tribunal, et certainement pas cette Cour, ne doit voler aux Italiens une partie de leur personnalité culturelle.

1.3 Avant de nous rallier à toute croisade tendant à diaboliser le crucifix, je crois qu'il nous faut replacer dans son juste contexte historique la présence de ce symbole au sein des écoles italiennes. Pendant des siècles, pratiquement toute éducation dispensée en Italie a été le fait de l'Eglise, de ses ordres et organisations religieux, et de très peu d'autres entités. Un grand nombre – voire la plupart – des écoles, collèges, universités et autres instituts d'enseignement d'Italie ont été fondés, financés ou gérés par l'Eglise, ses membres ou ses ramifications. Les grandes étapes de l'histoire ont fait de l'éducation et du christianisme des notions quasiment interchangeables ; dès lors, la présence séculaire du crucifix dans les écoles italiennes n'a pas de quoi choquer ou surprendre. En fait, c'est plutôt son absence qui serait choquante ou surprenante.

1.4 Jusqu'à une époque assez récente, l'Etat « laïque » ne s'occupait guère d'éducation, mission essentielle qu'il déléguait, par défaut, aux institutions chrétiennes. Ce n'est que peu à peu que l'Etat a commencé à assumer ses responsabilités s'agissant d'éduquer la population et de lui proposer autre chose que le quasi-monopole religieux sur l'éducation. La présence du crucifix dans les écoles italiennes ne fait que témoigner de cette réalité historique irréfutable et millénaire ; on pourrait presque dire que le crucifix est là depuis que les écoles existent. Et voilà que l'on saisit une juridiction qui se trouve sous une cloche de verre, à mille kilomètres de là, afin que du jour au lendemain elle mette son veto à ce qui a survécu à d'innombrables générations. On invite la Cour à se rendre complice d'un acte majeur de vandalisme culturel. A mon avis, William Faulkner a touché le cœur du problème : le passé n'est jamais mort. En fait, il n'est même pas passé.² Que cela nous plaise ou non, les parfums et la puanteur de l'histoire nous accompagnent toujours.

1.5 C'est une aberration et un manque d'information que d'affirmer que la présence du crucifix dans les écoles italiennes témoigne d'une mesure fasciste réactionnaire imposée, entre les gorgées d'huile de ricin, par *Signor* Mussolini. Les circulaires de Mussolini n'ont fait que prendre acte formellement d'une réalité historique antérieure de plusieurs siècles à sa naissance et qui, nonobstant le vitriol anti-crucifix lancé par M^{me} Lautsi, pourrait lui survivre encore longtemps. La Cour devrait toujours faire preuve de circonspection lorsqu'il s'agit de prendre des libertés avec les libertés des autres peuples, y compris celle de chérir leur propre empreinte culturelle. Quelle qu'elle soit, celle-ci est unique. Les nations ne façonnent pas leur histoire sous l'impulsion du moment.

1.6 Le rythme du calendrier scolaire italien témoigne des liens historiques inextricables qui existent en Italie entre l'éducation et la religion, des liens persistants qui ont survécu des siècles durant. Aujourd'hui encore, les écoliers travaillent dur les jours consacrés aux dieux païens (Diane/Lune, Mars, Hercule, Jupiter, Vénus, Saturne) et se reposent le dimanche (*domenica*, le jour du Seigneur). Le calendrier scolaire imite le

calendrier religieux, les jours fériés se calquant sur les fêtes chrétiennes. Pâques, Noël, le carême, carnaval (*carnevale*, période où la discipline religieuse permettait la consommation de viande), l'Épiphanie, la Pentecôte, l'Assomption, la Fête-Dieu, l'Avent, la Toussaint, le jour des Morts : un cycle annuel qui – c'est flagrant – est bien plus dénué de laïcité que n'importe quel crucifix sur n'importe quel mur. Puisse M^{me} Lautsi s'abstenir de solliciter les services de la Cour, en son propre nom et au nom de la laïcité, aux fins de la suppression du calendrier scolaire italien, cet autre élément du patrimoine culturel chrétien qui a survécu au passage des siècles sans que rien ne prouve qu'il y ait eu atteinte irréparable au progrès de la liberté, de l'émancipation, de la démocratie et de la civilisation.

Quels droits ? Liberté de religion et de conscience ?

2.1 Les questions soulevées par cette affaire ont été éludées en raison d'un déplorable manque de clarté et de définition. La Convention consacre la protection de la liberté de religion et de conscience (article 9). Rien de moins que cela, évidemment, mais guère plus.

2.2 Parallèlement à la liberté de religion, on a vu se constituer dans les sociétés civilisées un catalogue de valeurs remarquables (souvent louables) qui sont apparentées à la liberté de religion tout en étant distinctes de celle-ci : la laïcité, le pluralisme, la séparation de l'Église et de l'État, la neutralité confessionnelle ou la tolérance religieuse. Toutes ces valeurs représentent des matières premières démocratiques supérieures dans lesquels les États contractants sont libres d'investir ou non, ce que beaucoup ont fait. Il ne s'agit toutefois pas de valeurs protégées par la Convention, et c'est une erreur fondamentale que de jongler avec ses concepts dissemblables comme s'ils étaient interchangeable avec la liberté de religion. Hélas, la jurisprudence de la Cour comporte elle aussi des traces de ce débordement qui est tout sauf rigoureux.

2.3 La Convention a confié à la Cour la tâche de faire respecter la liberté de religion et de conscience, mais elle ne lui a pas donné le pouvoir de contraindre les États à la laïcité ou de les forcer à adopter un régime de neutralité confessionnelle. C'est à chaque État d'opter ou non pour la laïcité et de décider si – et, le cas échéant, dans quelle mesure – il entend séparer l'Église et la conduite des affaires publiques. Ce que l'État ne doit pas faire, c'est priver quiconque de sa liberté de religion et de conscience. Un abîme axiomatique sépare un concept prescriptif des autres concepts, non prescriptifs.

2.4 La plupart des arguments formulés par la requérante invitent la Cour à garantir la séparation de l'Église et de l'État et à assurer le respect d'un régime de laïcité aseptique au sein des écoles italiennes. Or cela, pour dire les choses sans ambages, ne regarde pas la Cour. Celle-ci doit veiller à ce que M^{me} Lautsi et ses enfants jouissent pleinement de leur droit fondamental à la liberté de religion et de conscience, un point c'est tout.

2.5 La Convention s'avère très utile, avec son inventaire détaillé et exhaustif de ce que signifie réellement la liberté de religion et de conscience, et nous ferions bien de garder à l'esprit ces contraintes institutionnelles. Liberté de religion ne veut pas dire laïcité. Liberté de religion ne veut pas dire séparation de l'Église et de l'État. Liberté de religion ne veut pas dire équidistance en matière religieuse. Toutes ces notions sont certes séduisantes, mais nul n'a à ce jour désigné la Cour afin qu'elle en soit la gardienne. En Europe, la laïcité est facultative ; la liberté de religion ne l'est pas.

2.6 La liberté de religion et la liberté de ne pas avoir de religion consistent en fait dans le droit de professer librement toute religion choisie par l'individu, le droit de changer librement de religion, le droit de n'embrasser aucune religion, et le droit de manifester sa religion par les croyances, le culte, l'enseignement et l'observance. Le catalogue de la Convention s'arrête ici, bien en deçà de la défense de l'État laïque.

2.7 Le rôle plutôt modeste de la Cour reste de déterminer si l'exposition dans les écoles publiques italiennes de ce que certains voient comme un symbole chrétien et d'autres comme un gadget culturel a, de quelque

façon que ce soit, porté atteinte au droit fondamental de M^{me} Lautsi et de ses enfants à la liberté de religion, telle que définie par la Convention elle-même.

2.8 Je crois que n'importe qui pourrait, de manière convaincante, s'employer à soutenir que la présence du crucifix dans les écoles publiques italiennes est susceptible de heurter la doctrine de la laïcité et celle de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. En même temps, je pense que nul ne pourrait plaider de façon probante que la présence d'un crucifix a, de quelque manière que ce soit, porté atteinte au droit des membres de la famille Lautsi de professer toute religion de leur choix, de changer de religion, de n'avoir aucune religion ou de manifester leurs croyances, le cas échéant, par le culte, l'enseignement et l'observance, ou à leur droit de rejeter carrément tout ce qu'ils pourraient considérer comme un fada objet de superstition.

2.9 Avec ou sans crucifix sur le mur d'une salle de classe, les Lautsi ont joui de la liberté de conscience et de religion la plus absolue et la plus illimitée, telle que définie par la Convention. Il est concevable que la présence d'un crucifix dans une salle de classe puisse être perçue comme une trahison de la laïcité et une défaillance injustifiable du régime de séparation de l'Eglise et de l'Etat ; ces doctrines, toutefois, aussi attrayantes et séduisantes soient-elles, ne sont nulle part prescrites par la Convention, et elles ne sont pas non plus des éléments constitutifs nécessaires à la liberté de conscience et à la liberté de religion. C'est aux autorités italiennes, et non à la Cour, qu'il revient de garantir la laïcité si elles estiment que celle-ci fait ou doit faire partie de l'architecture constitutionnelle italienne.

2.10 Eu égard aux racines historiques de la présence du crucifix dans les écoles italiennes, retirer celui-ci de là où il se trouve, discrètement et passivement, depuis des siècles n'aurait guère été un signe de neutralité de l'Etat. Le retirer aurait constitué une adhésion positive et agressive à l'agnosticisme ou à la laïcité, et aurait donc été tout sauf un acte neutre. Maintenir un symbole là où il a toujours été n'est pas un acte d'intolérance des croyants ou des traditionalistes culturels. Le déloger serait un acte d'intolérance des agnostiques et des laïcs.

2.11 Au fil des siècles, des millions d'enfants Italiens ont été exposés au crucifix dans les écoles. Cela n'a pas fait de l'Italie un Etat confessionnel, ni des Italiens les citoyens d'une théocratie. Les requérants n'ont présenté à la Cour aucun élément montrant que les personnes exposées au crucifix auraient, de quelque manière que ce soit, perdu leur liberté totale de manifester leurs croyances religieuses individuelles et personnelles, ou leur droit de renier toute religion. La présence d'un crucifix dans une salle de classe ne semble avoir entravé aucun Italien dans sa liberté de croire ou de ne pas croire, d'embrasser l'athéisme, l'agnosticisme, l'anticléricalisme, la laïcité, le matérialisme, le relativisme ou l'irréligion doctrinaire, d'abjurer, d'apostasier, ou d'embrasser le crédo ou l'« hérésie » de son choix qui lui paraisse suffisamment attrayant, ce avec la même vigueur et la même verve que d'autres mettent à embrasser librement une confession chrétienne. Si de tels éléments avaient été présentés, j'aurais avec véhémence voté en faveur de la violation de la Convention.

Quels droits ? Le droit à l'instruction ?

3.1 L'article 2 du Protocole n° 1 garantit le droit des parents à ce que l'enseignement dispensé à leurs enfants soit conforme à leurs propres convictions religieuses et philosophiques. La tâche de la Cour est de contrôler et de garantir le respect de ce droit.

3.2 La simple présence silencieuse et passive d'un symbole dans une salle de classe d'une école italienne correspond-elle à un « enseignement » ? Fait-elle obstacle à l'exercice du droit garanti ? J'ai beau chercher, je ne vois pas comment. La Convention interdit spécifiquement et exclusivement tout enseignement scolaire qui ne conviendrait pas aux parents pour des motifs religieux, éthiques ou philosophiques. Le mot clé de cette norme est bien évidemment « enseignement », et je me demande dans quelle mesure la présence muette d'un symbole de la continuité culturelle européenne pourrait s'analyser en un enseignement, au sens de ce mot plutôt dénué d'équivoque.

3.3 A mon avis, ce que la Convention interdit, c'est tout endoctrinement, éhonté ou sournois, la confiscation agressive de jeunes esprits, le prosélytisme envahissant, la mise en place par le système éducatif public de tout obstacle à l'aveu de l'athéisme, de l'agnosticisme ou du choix en faveur d'une autre foi. La simple exposition du témoignage silencieux d'un symbole historique, qui fait si incontestablement partie du patrimoine européen, ne constitue nullement un « enseignement », et elle ne porte pas non plus une atteinte sérieuse au droit fondamental des parents à déterminer quelle orientation religieuse, le cas échéant, leurs enfants doivent suivre.

3.4 Même en admettant que la simple présence d'un objet muet doive être interprétée comme un « enseignement », les requérants n'ont pas répondu à la question bien plus capitale de la proportionnalité – étroitement liée à l'exercice de droits fondamentaux lorsque ceux-ci sont en conflit avec les droits d'autrui –, autrement dit de la mise en balance qu'il convient de faire entre les différents intérêts concurrents.

3.5 L'ensemble des parents des trente élèves qui se trouvent dans une salle de classe italienne jouissent à égalité du droit fondamental, garanti par la Convention, à ce que leurs enfants reçoivent un enseignement conforme à leurs propres convictions religieuses et philosophiques, droit au moins équivalent à celui dont jouissent les enfants Lautsi. Les parents d'un seul élève veulent une instruction « sans crucifix », et les parents des vingt-neuf autres élèves, exerçant leur non moins fondamentale liberté de décision, veulent une instruction « avec crucifix ». Jusqu'à présent, nul n'a avancé aucune raison pour laquelle la volonté des parents d'un seul élève devrait l'emporter et celle des parents des vingt-neuf autres élèves capituler. Les parents de ces vingt-neuf enfants ont un droit fondamental, équivalent par la force et l'intensité, à ce que leurs enfants reçoivent un enseignement conforme à leurs propres convictions religieuses et philosophiques, qu'ils soient favorables au crucifix ou simplement indifférents à celui-ci. M^{me} Lautsi ne saurait s'arroger l'autorisation d'anéantir le droit de l'ensemble des parents des autres élèves de la classe, qui souhaitent exercer ce droit dont elle demande précisément à la Cour d'empêcher l'exercice par autrui.

3.6 La chasse au crucifix encouragée par M^{me} Lautsi ne peut en aucune façon constituer une mesure permettant d'assurer la neutralité dans une salle de classe. Ce serait faire prévaloir la philosophie « hostile au crucifix » des parents d'un seul élève par rapport à la philosophie « réceptive au crucifix » des parents des vingt-neuf autres élèves. Si les parents d'un seul élève revendiquent le droit de voir éduquer leur enfant en l'absence de crucifix, les parents des vingt-neuf autres élèves doivent bien avoir la possibilité de revendiquer un droit équivalent à la présence du crucifix, que ce soit comme symbole chrétien traditionnel ou simplement comme souvenir culturel.

Petit aparté

4.1 Tout récemment, la Cour a été appelée à déterminer si une interdiction prononcée par les autorités turques à l'égard de la diffusion du roman *Les onze mille verges*, de Guillaume Apollinaire, pouvait se justifier dans une société démocratique. Pour estimer que ce roman ne relève pas de la pornographie violente, il faut avoir un souverain mépris pour les principes moraux contemporains³. Pourtant, la Cour a vaillamment volé au secours de ce ramassis d'obscénités transcendantes, sous prétexte qu'il faisait partie du patrimoine culturel européen⁴.

4.2 Il eût été bien étrange, à mon avis, que la Cour défendît et rachetât ce monceau assez médiocre d'obscénités nauséuses qui circule sous le manteau, en se fondant sur une vague appartenance au « patrimoine européen », et que dans le même temps elle niât la valeur de patrimoine européen à un emblème que des millions d'Européens ont reconnu au fil des siècles comme un symbole intemporel de rédemption par l'amour universel.

OPINION CONCORDANTE DE LA JUGE POWER

(Traduction)

Cette affaire soulève des questions concernant la portée de certaines dispositions de la Convention, et la rectification par la Grande Chambre d'un certain nombre d'erreurs contenues dans l'arrêt de la chambre était à la fois nécessaire et judicieuse. La correction essentielle réside dans le constat que le choix de la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques relève en principe de la marge d'appréciation d'un Etat défendeur (paragraphe 70 de l'arrêt). Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, la Cour confirme sa jurisprudence antérieure⁵ selon laquelle la « visibilité prépondérante » dans l'environnement scolaire qu'un Etat peut conférer à la religion majoritaire du pays ne suffit pas en soi pour indiquer une démarche d'endoctrinement de nature à établir un manquement aux prescriptions de l'article 2 du Protocole n° 1 (paragraphe 71 de l'arrêt).

La Grande Chambre rectifie également la conclusion plutôt spéculative de l'arrêt de la chambre (paragraphe 55 de l'arrêt de la chambre) relative au risque « particulièrement présent » que l'exposition d'un crucifix puisse être perturbante émotionnellement pour des élèves de religions minoritaires ou des élèves qui ne professent aucune religion. Eu égard au rôle crucial de la « preuve » dans toute procédure judiciaire, la Grande Chambre relève à juste titre que la Cour ne dispose pas d'éléments attestant une quelconque influence de la présence d'un symbole religieux sur les élèves (paragraphe 66 de l'arrêt). Tout en reconnaissant que l'« on peut (...) comprendre » l'impression qu'a la requérante d'un manque de respect de ses droits, la Grande Chambre confirme que la perception subjective de l'intéressée ne saurait suffire à caractériser une violation de l'article 2 du Protocole n° 1. La requérante a peut-être été offensée par la présence de crucifix dans les salles de classe, mais l'existence d'un droit « à ne pas être offensé » n'a jamais été reconnue dans le cadre de la Convention. En infirmant l'arrêt de la chambre, la Grande Chambre ne fait rien d'autre que confirmer une jurisprudence constante (relative notamment à l'article 10) qui reconnaît que la simple « offense » n'est pas une chose contre laquelle un individu peut être immunisé par le droit.

Cependant, l'arrêt de la chambre contenait une autre conclusion fondamentale, et à mon sens erronée, au sujet de laquelle la Grande Chambre ne fait pas de commentaire alors qu'elle méritait selon moi quelques clarifications. La chambre a à juste titre indiqué que l'Etat est tenu à la neutralité confessionnelle dans le cadre de l'éducation publique (paragraphe 56 de l'arrêt de la chambre). Toutefois, elle a ensuite conclu, de façon incorrecte, que ce devoir exige en fait que l'on préfère ou que l'on place une idéologie (ou un ensemble d'idées) au-dessus de tout autre point de vue religieux et/ou philosophique ou de toute autre vision du monde. La neutralité appelle une approche pluraliste, et non laïque, de la part de l'Etat. Elle encourage le respect de toutes les visions du monde et non la préférence pour une seule. A mes yeux, l'arrêt de la chambre était frappant dans son manquement à reconnaître que la laïcité (conviction ou vision du monde préférée par la requérante) est, en soi, une idéologie parmi d'autres. Préférer la laïcité aux autres visions du monde – qu'elles soient religieuses, philosophiques ou autres – n'est pas une option neutre. La Convention exige que l'on respecte les convictions de la requérante pour autant que l'éducation et l'enseignement dispensés à ses enfants sont en jeu. Elle n'exige pas que ces convictions soient l'option préférée et approuvée par rapport à toutes les autres.

Dans son opinion séparée, le juge Bonello souligne que, dans la tradition européenne, l'éducation (et, à mon avis, les valeurs que sont la dignité humaine, la tolérance et le respect de l'individu, sans lesquelles il ne peut à mon sens y avoir aucune base durable à la protection des droits de l'homme) a ses racines, historiquement, notamment dans la tradition chrétienne. Interdire dans les écoles publiques, sans considération des souhaits de la nation, l'exposition d'un symbole représentatif de cette tradition – ou en fait de toute autre tradition religieuse – et exiger que l'Etat poursuive un programme non pas pluraliste mais

laïc, risque de nous faire glisser vers le terrain de l'intolérance, notion qui est contraire aux valeurs de la Convention.

Les requérants allèguent la violation de leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Or je ne vois aucune atteinte à leur liberté de manifester leurs convictions personnelles. Le critère, pour déterminer s'il y a eu violation au regard de l'article 9, n'est pas l'existence d'une « offense » mais celle d'une « coercition »⁶. Cet article ne crée pas un droit à ne pas être offensé par la manifestation des convictions religieuses d'autrui, même lorsque l'Etat confère une « visibilité prépondérante » à ces convictions. L'exposition d'un symbole religieux n'oblige ni ne contraint quiconque à faire ou à s'abstenir de faire une chose. Elle n'exige pas un engagement dans une activité quelconque, même s'il est concevable qu'elle puisse appeler ou stimuler la discussion et l'échange ouvert des points de vue. Elle n'empêche pas un individu de suivre ce que lui dicte sa conscience et n'écarte pas toute possibilité pour lui de manifester ses propres convictions et idées religieuses.

La Grande Chambre estime que la présence du crucifix est pour l'essentiel un symbole passif, et elle considère cet aspect comme revêtant une grande importance compte tenu du principe de neutralité. Je souscris à cet égard à l'avis de la Cour, dès lors que le symbole, par son caractère passif, n'a rien de coercitif. Je dois toutefois admettre qu'en principe les symboles (qu'ils soient religieux, culturels ou autres) sont porteurs de sens. Ils peuvent être silencieux tout en étant parlants, sans nullement impliquer coercition ou endoctrinement. Les éléments non contestés dont dispose la Cour montrent que l'Italie ouvre l'espace scolaire à tout un éventail de religions, et rien n'indique qu'il y ait une intolérance quelconque à l'égard des élèves non croyants ou tenants de convictions philosophiques qui ne se rattachent pas à une religion. Le port du voile islamique est autorisé. Le début et la fin du Ramadan sont « souvent fêtés ». Dans ce contexte de pluralisme et de tolérance religieuse, un symbole chrétien apposé sur le mur d'une salle de classe ne fait que représenter une vision autre et différente du monde. La présentation et prise en compte de différents points de vue fait partie intégrante du processus éducatif. Elle stimule le dialogue. Une éducation réellement pluraliste implique la mise en contact des élèves avec toute une gamme d'idées différentes, y compris des idées qui ne sont pas les leurs propres. Le dialogue devient possible et prend peut-être tout son sens lorsqu'il y a une véritable différence dans les opinions et un échange francs d'idées. Si elle s'accomplit dans un esprit d'ouverture, de curiosité, de tolérance et de respect, cette rencontre peut mener à une meilleure clarté et représentation, car elle favorise le développement de la pensée critique. L'éducation serait amoindrie si les enfants n'étaient pas confrontés à des points de vue différents sur la vie et n'avaient pas, par ce processus, la possibilité d'apprendre l'importance du respect de la diversité.

OPINION DISSIDENTE DU JUGE MALINVERNI, À LAQUELLE SE RALLIE LA JUGE KALAYDJIEVA

1. La Grande Chambre est parvenue à la conclusion qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1 au motif que « le choix de la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques relève en principe de la marge d'appréciation de l'Etat défendeur » (paragraphe 70 ; voir aussi le paragraphe 69).

J'ai de la peine à suivre cette argumentation. Utile, voire commode, la théorie de la marge d'appréciation est une technique d'un maniement délicat, car l'ampleur de la marge dépend d'un grand nombre de paramètres : droit en cause, gravité de l'atteinte, existence d'un consensus européen, etc. La Cour a ainsi affirmé que « l'ampleur de la marge d'appréciation n'est pas la même pour toutes les affaires mais varie en fonction du contexte (...). Parmi les éléments pertinents figurent la nature du droit conventionnel en jeu, son importance pour l'individu et le genre des activités en cause ». ⁷ La juste application de cette théorie est donc fonction de l'importance respective que l'on attribue à ces différents facteurs. La Cour décrète-t-elle que la marge d'appréciation est étroite, l'arrêt conduira le plus souvent à une violation de la Convention ; considère-t-elle en revanche qu'elle est large, l'Etat défendeur sera le plus souvent « acquitté ».

Dans la présente affaire, c'est en se fondant principalement sur l'absence de consensus européen que la Grande Chambre s'est autorisée à invoquer la théorie de la marge d'appréciation (paragraphe 70). A cet égard, je relève que la présence de symboles religieux dans les écoles publiques n'est expressément prévue, outre l'Italie, que dans un nombre très restreint d'Etats membres du Conseil de l'Europe (Autriche, Pologne, quelques *Länder* allemands ; paragraphe 27). En revanche, dans la très grande majorité de ces Etats cette question ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique. Il me paraît difficile, dans ces conditions, de tirer de cet état de fait des conclusions sûres quant au consensus européen.

S'agissant de la réglementation relative à cette question, je relève en passant que la présence du crucifix dans les écoles publiques italiennes repose sur une base légale extrêmement faible : un décret royal fort ancien, puisqu'il date de 1860, puis une circulaire fasciste de 1922, et encore des décrets royaux de 1924 et de 1928. Il s'agit donc de textes fort anciens et qui, n'émanant pas du Parlement, sont dépourvus de toute légitimité démocratique.

Ce qui me paraît en revanche plus important c'est que, là où elles ont été appelées à se prononcer sur cette question, les cours suprêmes ou constitutionnelles européennes ont chaque fois et sans exception fait prévaloir le principe de la neutralité confessionnelle de l'Etat : la Cour constitutionnelle allemande, le Tribunal fédéral suisse, la Cour constitutionnelle polonaise et, dans un contexte légèrement différent, la Cour de cassation italienne (paragraphe 28 et 23).

Quoi qu'il en soit, une chose est certaine : la théorie de la marge d'appréciation ne saurait en aucun cas dispenser la Cour d'exercer les fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 19 de la Convention, qui est celle d'assurer le respect des engagements résultant pour les Etats de la Convention et de ses Protocoles. Or la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 crée à la charge des Etats une obligation *positive* de respecter le droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Pareille obligation positive découle du verbe « respecter », qui figure à l'article 2 du Protocole n° 1. Comme le relève à juste titre la Grande Chambre, « en sus d'un engagement plutôt négatif, ce verbe implique à la charge de l'Etat une certaine obligation positive » (paragraphe 61). Une telle obligation positive peut d'ailleurs se déduire également de l'article 9 de la Convention. Cette disposition peut en effet s'interpréter comme créant à la charge des Etats une obligation positive de créer un climat de *tolérance* et de *respect mutuel* au sein de leur population.

Peut-on alors affirmer que les Etats s'acquittent véritablement de cette obligation positive lorsqu'ils prennent principalement en considération les croyances de la majorité ? Par ailleurs, la marge d'appréciation revêt-elle la même ampleur lorsque les autorités nationales sont requises de s'acquitter d'une obligation *positive* que lorsqu'elles sont simplement tenues par une obligation *d'abstention* ? Je ne le pense pas. Je suis au contraire d'avis que lorsque les Etats sont tenus par des obligations positives, leur marge d'appréciation s'amenuise.

De toute façon, selon la jurisprudence, la marge d'appréciation va de pair avec un contrôle européen. La tâche de la Cour consiste alors à s'assurer que la limite de la marge d'appréciation n'a pas été dépassée. Dans la présente affaire, tout en reconnaissant qu'en prescrivant la présence du crucifix dans les salles de classe des écoles publiques la réglementation en cause donne à la religion majoritaire une visibilité prépondérante dans l'environnement scolaire, la Grande Chambre a été d'avis que « cela ne suffit toutefois pas en soi pour ... établir un manquement aux prescriptions de l'article 2 du Protocole n° 1 ». Je ne saurais partager ce point de vue.

2. Nous vivons désormais dans une société multiculturelle, dans laquelle la protection effective de la liberté religieuse et du droit à l'éducation requiert une stricte *neutralité* de l'Etat dans l'enseignement public, lequel doit s'efforcer de favoriser le pluralisme éducatif comme un élément fondamental d'une société démocratique telle que la conçoit la Convention.⁸ Le principe de la neutralité de l'Etat a d'ailleurs été expressément reconnu par la Cour constitutionnelle italienne elle-même, pour laquelle il découle du principe fondamental de l'égalité de tous les citoyens et de l'interdiction de toute discrimination que l'Etat doit adopter une attitude d'impartialité à l'égard des croyances religieuses.⁹

La seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 implique qu'en s'acquittant des fonctions qu'il assume en matière d'éducation et d'enseignement, l'Etat veille à ce que les connaissances soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste. L'école doit être un lieu de rencontre de différentes religions et convictions philosophiques, où les élèves peuvent acquérir des connaissances sur leurs pensées et traditions respectives.

3. Ces principes sont valables non seulement pour l'élaboration et l'aménagement des *programmes scolaires*, qui ne sont pas en cause dans la présente affaire, mais également pour l'*environnement scolaire*. L'article 2 du Protocole n° 1 précise bien que l'Etat respectera le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques dans l'exercice *des fonctions* (en anglais : *any functions*) qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement. C'est dire que le principe de la neutralité confessionnelle de l'Etat vaut non seulement pour le *contenu* de l'enseignement, mais pour l'*ensemble du système éducatif*. Dans l'affaire *Folgerø*, la Cour a relevé à juste titre que le devoir qui incombe aux Etats en vertu de cette disposition « est d'application large car il vaut pour le *contenu* de l'instruction et la manière de la dispenser mais aussi dans l'exercice de l'*ensemble des fonctions* » assumées par l'Etat ».¹⁰

Ce point de vue est également partagé par d'autres instances, tant internes qu'internationales. Ainsi, dans son Observation générale N° 1, le Comité des droits de l'enfant a-t-il affirmé que le droit à l'éducation se réfère « non seulement au contenu des programmes scolaires, mais également au processus d'éducation, aux méthodes pédagogiques et au *milieu* dans lequel l'éducation est dispensée, qu'il s'agisse de la maison, de l'école ou d'un autre cadre ».¹¹ Et le Comité onusien d'ajouter que « le *milieu scolaire lui-même* doit (...) être le lieu où s'expriment la liberté et l'esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux ».¹²

La Cour suprême du Canada a elle aussi relevé que l'environnement dans lequel l'enseignement est dispensé fait partie intégrante d'une éducation libre de tout discrimination : « In order to ensure a discrimination-free educational *environment*, the *school environment* must be one where all are treated equally and all are encouraged to fully participate ».¹³

4. Les *symboles religieux* font incontestablement partie de l'environnement scolaire. Comme tels, ils sont donc de nature à contrevenir au devoir de neutralité de l'Etat et à avoir un impact sur la liberté religieuse et le droit à l'éducation. Cela est d'autant plus vrai lorsque le symbole religieux s'impose aux élèves, même contre leur volonté. Comme l'a relevé la Cour constitutionnelle allemande dans son célèbre arrêt : « Certainly, in a society that allows room for differing religious convictions, the individual has no right to be spared from other manifestations of faith, acts of worship or religious symbols. This is however to be distinguished from a situation created by the State where the individual is exposed without possibility of escape to the influence of a particular faith, to the acts through which it is manifested and to the symbols in which it is presented »¹⁴. Ce point de vue est partagé par d'autres cours suprêmes ou constitutionnelles.

Ainsi, le Tribunal fédéral suisse a-t-il relevé que le devoir de neutralité confessionnelle à laquelle est tenu l'Etat revêt une importance particulière dans les écoles publiques, dès lors que l'enseignement y est obligatoire. Il a ajouté que, garant de la neutralité confessionnelle de l'école, l'Etat ne peut pas manifester, dans le cadre de l'enseignement, son propre attachement à une religion déterminée, qu'elle soit majoritaire ou minoritaire, car il n'est pas exclu que certaines personnes se sentent lésées dans leurs convictions religieuses par la présence constante dans l'école d'un symbole d'une religion à laquelle elles n'appartiennent pas.

5. Le *crucifix* est sans conteste un symbole religieux. Selon le gouvernement défendeur, lorsqu'il se trouve dans l'environnement scolaire, le crucifix serait un symbole de l'origine religieuse de valeurs devenues désormais laïques, telles que la tolérance et le respect mutuel. Il y remplirait ainsi une fonction symbolique hautement éducative, indépendamment de la religion professée par les élèves, car il serait l'expression d'une civilisation entière et de valeurs universelles.

A mon avis, la présence du crucifix dans les salles de classe va bien au-delà de l'usage de symboles dans un contexte historique spécifique. La Cour a d'ailleurs déjà jugé que le caractère traditionnel d'un texte utilisé par des parlementaires pour prêter serment ne privait pas ce dernier de sa nature religieuse.¹⁵ Comme l'a relevé la chambre, la liberté négative de religion n'est pas limitée à l'absence de services religieux ou d'enseignement religieux. Elle s'étend également aux symboles exprimant une croyance ou une religion. Cette liberté négative mérite une protection particulière lorsque c'est l'Etat qui expose un symbole religieux et que les individus sont placés dans une situation dont ils ne peuvent se dégager.¹⁶ Même à admettre que le crucifix puisse avoir une pluralité de significations, la signification religieuse demeure malgré tout prédominante. Dans le contexte de l'éducation publique, il est nécessairement perçu comme une partie intégrante du milieu scolaire et peut même être considéré comme un signe extérieur fort. Je constate d'ailleurs que même la Cour de cassation italienne a rejeté la thèse selon laquelle le crucifix symboliserait une valeur indépendante d'une confession religieuse spécifique (paragraphe 67).

6. La présence du crucifix dans les écoles est même de nature à porter plus gravement atteinte à la liberté religieuse et au droit à l'éducation des élèves que les signes vestimentaires religieux que peut porter, par exemple, une enseignante, comme le voile islamique. Dans cette dernière hypothèse, l'enseignante en question peut en effet se prévaloir de sa propre liberté de religion, qui doit également être prise en compte, et que l'Etat doit aussi respecter. Les pouvoirs publics ne sauraient en revanche invoquer un tel droit. Du point de vue de la gravité de l'atteinte au principe de la neutralité confessionnelle de l'Etat, celle-ci est donc moindre lorsque les pouvoirs publics tolèrent le voile à l'école que lorsqu'ils y imposent la présence du crucifix.

7. L'impact que peut avoir la présence du crucifix dans les écoles est aussi sans commune mesure avec celui que peut exercer son exposition dans d'autres établissements publics, comme un bureau de vote ou un tribunal. En effet, comme l'a pertinemment relevé la chambre, dans les écoles « le pouvoir contraignant de l'Etat est imposé à des esprits qui manquent encore de la capacité critique leur permettant de prendre de la distance par rapport au message découlant d'un choix préférentiel manifesté par l'Etat » (paragraphe 48 de l'arrêt de la chambre).

8. En conclusion, une protection effective des droits garantis par l'article 2 du Protocole n° 1 et par l'article 9 de la Convention exige de la part de l'Etat qu'il fasse preuve de la plus stricte neutralité confessionnelle. Celle-ci ne se limite pas aux programmes scolaires, mais s'étend également à « l'environnement scolaire ». L'instruction primaire et secondaire étant obligatoire, l'Etat ne saurait imposer à des élèves, contre leur volonté et sans qu'ils puissent s'y soustraire, le symbole d'une religion dans laquelle ils ne se reconnaissent pas. L'ayant fait, le Gouvernement défendeur a violé l'article 2 du Protocole n° 1 et l'article 9 de la Convention.

¹ Justin Marozzi, *The Man Who Invented History*, John Murray, 2009, p. 97.

² *Requiem pour une nonne*, 1951.

³ Wikipedia qualifie cette œuvre de « roman érotique » dans lequel l'auteur « explore toutes les facettes de la sexualité (...) : sadisme alterne avec masochisme, onanisme avec sexualité de groupe, saphisme avec pédérastie, etc. (...) [Le] roman dégage une impression de « joie infernale » (...) »

⁴ *Akdaş c. Turquie*, n° 41056/04, 16 février 2010.

⁵ *Folgerø et autres c. Norvège* [GC], n° 15472/02, § 89, CEDH 2007-VIII ; voir également *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, n° 1448/04, § 63, CEDH 2007-XI.

⁶ *Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], n° 24645/94, CEDH 1999-I ; voir également *Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie*, n° 39023/97, 16 décembre 2004.

⁷ *Buckley c. Royaume-Uni*, 25 septembre 1996, § 74, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV.

⁸ *Manoussakis et autres c. Grèce*, 26 septembre 1996, § 47, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV ; *Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, § 31, série A n° 260-A.

⁹ Cour constitutionnelle italienne, arrêt n° 508/2000.

¹⁰ *Folgerø et autres c. Norvège* [GC], n° 15472/02, § 84, CEDH 2007-VIII. Les italiques sont de nous.

¹¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale N° 1, du 4 avril 2001, « Les buts de l'éducation », § 8. Les italiques sont de nous.

¹² *Idem*, § 19. Les italiques sont de nous.

¹³ Cour suprême du Canada, *Ross v. New Brunswick School District n° 15*, § 100.

¹⁴ Cour constitutionnelle allemande, BVerfGE 93, I I BvR 1097/91, arrêt du 16 mai 1995, § C (II) (1), traduction non officielle.

¹⁵ *Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], n° 24645/94, CEDH 1999-I

¹⁶ *Lautsi c. Italie*, n° 30814/06, § 55, 3 novembre 2009.



Actualité en bref

Janvier 2011

☆☆☆



15 janvier 2011

Salariée voilée licenciée d'une crèche: examen de l'appel le 12 septembre

La cour d'appel de Versailles examinera le 12 septembre l'affaire de l'ex-salariée voilée de la crèche Baby Loup à Chanteloup-les-Vignes (Yvelines), déboutée en décembre par les prud'hommes de Mantes-La-Jolie (Yvelines), a-t-on appris vendredi de source judiciaire.

Le 13 décembre, le conseil des prud'hommes a débouté l'ancienne employée qui refusait de retirer son voile sur son lieu de travail et contestait son licenciement pour "faute grave". La salariée a interjeté appel.

Les conseillers ont notamment considéré qu'elle avait fait preuve "d'insubordination caractérisée et répétée", ce qui a justifié son licenciement.

Dans ses motivations, le conseil a également souligné que le règlement intérieur de la crèche, qui interdit le port de signes religieux au nom du principe de "neutralité", était "licite".

En décembre 2008, la salariée, de retour d'un congé parental, avait fait part à la directrice de sa volonté de porter le voile.

L'employée, qui avait le statut de directrice-adjointe, avait alors été mise à pied après, selon les responsables de la crèche, une "altercation", et licenciée pour faute grave le 19 décembre 2008.

Dénonçant un licenciement abusif, elle avait saisi le conseil des prud'hommes et réclamé plus de 100.000 euros de dommages et intérêts.

La salariée avait aussi saisi la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) qui, dans un premier temps, lui avait apporté son soutien avant d'annoncer le réexamen de son cas.

☆☆☆



15 janvier 2011

Interdiction d'affichage en Suisse: la CourEDH déboute le Mouvement raëlien

L'interdiction en Suisse d'une campagne d'affichage du Mouvement raëlien en 2005 n'a pas porté atteinte à sa liberté d'expression, a jugé jeudi la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) à Strasbourg.

C'est la première fois que la CEDH était appelée à juger si les autorités d'un pays doivent permettre à une association, par la mise à disposition du domaine public, la diffusion de ses idées

à travers une campagne d'affichage, a-t-elle précisé.

Dans son arrêt, susceptible d'appel, la Cour partage l'avis du Tribunal fédéral suisse qui avait estimé en 2005 que "l'acceptation d'une campagne d'affichage pourrait laisser croire que les autorités cautionnent ou tolèrent les opinions et les agissements" de l'afficheur, en l'occurrence un mouvement sectaire prônant la liberté sexuelle à tout âge et le clonage humain.

L'affiche ne comportait rien d'illicite ou de choquant, mais elle renvoyait au site internet de l'association "qui prônait +théoriquement+ la pédophilie et l'inceste", notamment dans les ouvrages de son gourou Raël. Le site faisait en outre la promotion du clonage humain à travers sa filiale Clonaid, une activité interdite par la Constitution.

L'affiche représentait des visages d'extra-terrestres et une soucoupe volante car les Raéliens se proposent, dans leurs statuts déposés en 1976 à Genève, "d'assurer les premiers contacts et d'établir de bonnes relations avec les extra-terrestres".

Le mouvement, qui revendique 60.000 adeptes, est dirigé par le Français Claude Vorilhon, alias Raël. Cet ancien journaliste, qui a eu la "révélation" dans un volcan éteint d'Auvergne, se présente comme "le dernier +prophète+ envoyé par des extra-terrestres qui ont créé l'espèce humaine il y a 25.000 ans en laboratoire".

Le mouvement avait défrayé la chronique en 2002 quand une de ses adeptes, la scientifique française Brigitte Boisselier, avait prétendu devant la presse internationale, avoir réussi le premier clonage humain. Aucune preuve n'a été apportée à ces affirmations.



30 janvier 2011

Conseil de l'Europe

Communiqué de presse - 044(2011)

Le Conseil de l'Europe défend la liberté religieuse

Strasbourg, 21.01.2011 – Le Comité des Ministres des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe a adopté hier à l'unanimité une déclaration sur la liberté religieuse :

« Comme l'ont démontré les récents événements tragiques, des personnes de toutes confessions sont de plus en plus victimes de discriminations et d'agressions - parfois au prix de leur vie – uniquement en raison de leurs convictions religieuses.

Nous, les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, condamnons fermement ces actes et toute forme d'incitation à la haine religieuse et à la violence. La liberté de pensée, de conscience et de religion est un droit inaliénable, consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et garanti par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ainsi que par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont le Conseil de l'Europe est le gardien.

Il ne peut y avoir de société démocratique fondée sur la compréhension et la tolérance sans respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion. La jouissance de cette liberté est une condition nécessaire pour vivre ensemble. »

Source: Direction de la Communication du Conseil de l'Europe



30 janvier 2011

Belgique: un tribunal annule une amende imposée à une porteuse de niqab

Un tribunal belge a annulé vendredi une amende infligée à une musulmane pour port du niqab dans la rue, estimant la mesure "disproportionnée" par rapport à l'objectif de sécurité poursuivi, a annoncé le maire d'Etterbeek, qui l'avait infligée.

Plusieurs communes belges, dont Etterbeek, en région bruxelloise, ont depuis plusieurs années des règlements de police interdisant, pour des raisons de sécurité, de circuler en rue le visage "masqué", à l'exception des périodes de carnaval.

C'est sur la base d'un règlement de ce type que la police d'Etterbeek avait imposé en 2009 une amende de 200 euros à une femme qui portait le niqab, une tenue qui cache le visage en ne laissant apparaître que les yeux.

La femme a refusé de payer l'amende et saisi le tribunal de police de Bruxelles, qui lui a donné raison, selon le bourgmestre (maire) d'Etterbeek, Vincent De Wolf, cité par l'agence Belga.

Selon M. De Wolf, le tribunal a jugé que l'interdiction de la burqa dans la rue ou dans les lieux publics, par une autorité communale, était une restriction "non proportionnelle" à l'intérêt poursuivi, qui doit trouver un équilibre "entre d'une part l'impératif de sécurité publique et d'autre part le respect de la liberté individuelle".

Une proposition de loi interdisant le port du voile intégral (burqa ou niqab) dans l'espace public sur l'ensemble du territoire belge avait été adoptée en mars 2010 par la Chambre des représentants (chambre basse du Parlement).

Le texte n'a pas toutefois pas pu être adopté par le Sénat (chambre haute) avant l'éclatement de la crise politique en avril et la dissolution du Parlement. Il n'est donc jusqu'ici pas entré en vigueur.

Le port du voile intégral est un phénomène marginal en Belgique mais les députés, tous partis confondus, entendaient adresser un signal surtout symbolique.

☆☆☆



30 janvier 2011

Les sénateurs veulent une journée nationale de la laïcité le 9 décembre

Les sénateurs Sophie Joissains (UMP, Bouches-du-Rhône) et Claude Domeizel (PS, Alpes-de-Haute-Provence) ont déposé sur le bureau du Sénat une proposition de résolution instituant une journée nationale de la laïcité le 9 décembre, a indiqué vendredi Mme Joissains.

"Attachés tous deux aux valeurs républicaines, ils ont souhaité déposer ensemble cette résolution afin de lui donner plus de chances d'être adoptée par la Haute Assemblée", a précisé la sénatrice dans un communiqué.

Elle avait déjà déposé une proposition similaire il y a un an mais qui n'avait pas eu de suite, elle a donc redéposé le texte.

De son côté, le groupe socialiste du Sénat, dans un communiqué séparé indique seulement que M. Domeizel a déposé une proposition de résolution demandant une journée de la laïcité le 9 décembre, "date anniversaire de la promulgation de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat" en 1905, sans mentionner la sénatrice UMP.

"Cette journée permettra de faire le point sur les différentes actions menées par les pouvoirs publics dans ce domaine" et "de rassembler, réaffirmer et apprendre aux jeunes générations

l'attachement de notre République à cette valeur fondamentale", affirme le communiqué.

☆☆☆



30 janvier 2011

Accord a minima de l'UE sur un appel au respect des minorités religieuses

Les pays européens se sont entendus sur un appel assez vague au respect des minorités religieuses dans le monde, qui sera lancé lundi à la suite des attentats récents contre les chrétiens d'Orient.

Dans un projet de déclaration sur "l'intolérance, la discrimination et la violence fondée sur la religion ou la croyance", négocié par les ambassadeurs des 27 gouvernements européens à Bruxelles, l'UE va se contenter de "condamner fermement" lundi la "violence récente et les actes de terrorisme visant des lieux de culte et de pèlerinage", soulignant "qu'aucun endroit au monde n'est exempt du fléau de l'intolérance religieuse".

Le texte est toutefois encore susceptible de modification. Il doit être entériné lundi par les ministres des Affaires étrangères de l'UE à Bruxelles.

"La protection de leurs citoyens, y compris les personnes appartenant à des minorités religieuses, (...) est le devoir premier des Etats", souligne le texte, qui ne mentionne pas spécifiquement l'Egypte ou l'Irak, ni des religions particulières.

Le 31 octobre, un attentat revendiqué par la branche irakienne d'Al-Qaïda a fait 46 morts dans la cathédrale syriaque catholique de Bagdad.

D'autres attaques ont récemment visé des chrétiens en Egypte, notamment l'attentat du 31 décembre contre une église copte égyptienne d'Alexandrie, qui a fait 21 morts.

La France, la Hongrie, l'Italie et la Pologne notamment avaient poussé en faveur d'un débat sur la situation des chrétiens d'Orient à la rencontre prévue lundi.

Début janvier, la chef de la diplomatie française, Michèle Alliot-Marie, avait réclamé une réponse concertée des 27 au drame des chrétiens d'Orient menacés par Al-Qaïda.

Mais son initiative lui a valu de vertes critiques lors d'une visite récente en Egypte, à la fois de la part du président Hosni Moubarak que du ministre égyptien des Affaires étrangères Ahmed Aboul Gheit, selon plusieurs sources diplomatiques.

☆☆☆



30 janvier 2011

Baby loup: la Halde veut réfléchir au port du voile dans les lieux de soins

Le président de la Halde, Eric Molinié, estime qu'il faut réfléchir à la question du port du voile dans les crèches, mais aussi les lieux de soins ou les maisons de retraite, dans une interview à paraître mercredi dans La Croix, évoquant l'affaire de la crèche Baby loup.

Pour M. Molinié, la Halde, qui doit rendre une nouvelle délibération sur l'affaire de l'employée voilée de la crèche Baby loup, ne va pas se déjuger: "la première délibération de la Halde était une analyse juridique du problème posé par une puéricultrice, liée par un contrat de droit privé, à une crèche associative. Nous avons décidé d'ouvrir une réflexion plus large sur ce sujet complexe".

Il précise qu'il réunira jeudi pour en discuter, des chefs d'entreprise, des responsables du monde médico-social et des chercheurs. "La Halde tiendra ensuite deux collèges, le 7 février pour dresser

un état des lieux, puis un autre le 28, pour rendre sa délibération", a-t-il indiqué.

Mais "entre-temps", M. Molinié souhaite consulter également les responsables des cultes.

"Je souhaite une réflexion large car le problème ne concerne pas seulement la petite enfance, mais aussi d'autres publics fragilisés", a-t-il ajouté, citant les "malades soignés dans des hôpitaux privés qui ont une délégation de service public" ou les "personnes âgées dans des maisons de retraite".

Selon lui, "entre la vie privée et les services publics, il existe une zone grise, tout un secteur d'activités où l'on sert l'intérêt général. Pour avancer sur la question du port du voile, il faut certes prendre en compte les éléments juridiques, mais aussi la mission d'intérêt général et les publics concernés".

"Ma position personnelle est que, aujourd'hui, il faut privilégier l'attention à la fragilité de certains publics, que ce soient les enfants ou les personnes qui vivent dans des lieux qu'elles n'ont pas choisis", insiste le président de la Halde.



Conseil de l'Europe

Communiqué de presse - 094(2011)

Turquie : la protection de la liberté de religion doit être renforcée

Strasbourg, 03.02.2011 – « Des efforts réels ont été faits pour permettre aux minorités religieuses de manifester leurs convictions librement. Toutefois, il reste un certain nombre de questions qui doivent encore être traitées par les autorités turques », a déclaré aujourd'hui le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, en publiant une lettre qu'il a adressée à ce sujet au Gouvernement turc.

Le Commissaire Hammarberg constate avec satisfaction que des mesures ont été prises pour renforcer la protection des lieux de culte, des biens et de la liberté religieuse des minorités non musulmanes ; il salue l'arrêt du Premier ministre contre les publications qui contiennent des éléments incitant à la haine ou traduisant une hostilité envers les communautés non musulmanes.

Observant que le séminaire théologique grec orthodoxe de Heybeliada (Halki) est toujours fermé, le Commissaire recommande une nouvelle fois d'autoriser sa réouverture et de lever les restrictions à la formation du clergé dans le pays, y compris du clergé arménien.

Le Commissaire Hammarberg est également préoccupé par la lenteur avec laquelle la Turquie met en œuvre les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la liberté de religion. « En 2007, la Cour a condamné la Turquie au motif que l'instruction religieuse ne répondait pas aux critères d'objectivité et de pluralisme et que la Turquie n'avait pas mis en place de moyens appropriés tendant à assurer le respect des convictions des parents de confession alévie. J'exprimais déjà des inquiétudes à ce sujet dans mon rapport de 2009 ; j'ai maintenant demandé des précisions sur les mesures que les autorités ont prises ou envisagent de prendre pour se conformer à l'arrêt ».

Le Commissaire a aussi demandé des informations complémentaires sur les mesures prévues pour remédier à l'absence d'aide financière pour la communauté alévie et à la non-reconnaissance de ses lieux de culte (Cemevleri), qui a aussi des conséquences financières importantes et des répercussions sur l'exercice de la liberté religieuse.

Enfin, le Commissaire Hammarberg appelle à régler la question de la mention de la religion sur les cartes d'identité en se conformant à l'arrêt de 2010 dans lequel la Cour de Strasbourg a condamné la Turquie pour violation du droit à la liberté de religion, précisément au motif que la carte d'identité du requérant mentionnait sa religion.



11 Février 2011

Haut-Rhin: l'Angélus peut continuer à sonner à Bérentzwiller

L'Angélus pourra continuer à sonner toutes les nuits à 5H15 à Bérentzwiller, a décidé le tribunal administratif de Strasbourg qui a débouté un couple domicilié près de l'église de ce village du Haut-Rhin.

Christèle et son ami Lionel Ott se plaignaient depuis 2006 d'être réveillés par l'Angélus, avec ses tintements suivis d'une "pleine-volée". Il faisaient valoir que leurs nuits ainsi raccourcies constituaient "une atteinte à leur santé".

Ils demandaient une indemnité de préjudice de 50.000 euros, selon le maire Jean-Claude Schneckeburger qui s'est félicité de la décision, susceptible d'appel.

Le tribunal a estimé jeudi que les sonneries la nuit relèvent d'un usage local auquel la population reste massivement attachée. Il a aussi pris en compte le fait que le couple de quadragénaires a fait construire en 2004 près de l'église en toute connaissance de cause.

Le couple avait demandé au maire de prendre un arrêté mettant fin à toute sonnerie de cloche après 22H00, proposant que l'Angélus soit sonné après 6H30 comme c'est le cas dans certaines communes alentour.

L'élue avait consulté ses administrés qui, à plus de 95%, s'étaient prononcés pour le maintien des tintements la nuit pour les heures civiles et pour le maintien de la sonnerie culturelle, l'Angélus.

Le couple devra par ailleurs prendre à sa charge le coût d'une expertise sonométrique d'un montant de 6.000 euros ordonnée par les juges en février 2009.



Actualité en bref

Mars 2011

☆☆☆



1er mars 2011

Crèche Baby Loup : report de la délibération de la Halde au 21 mars

La délibération de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) concernant une ex-salariée voilée de la crèche Baby Loup de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines), prévue pour lundi, a été reportée au 21 mars.

Selon cette source, des auditions sont toujours en cours actuellement, ce qui justifie le report au 21 mars du rendu de la délibération.

En décembre 2010, le conseil des prud'hommes de Mantes-la-Jolie (Yvelines) a validé le licenciement pour "faute grave" de cette salariée voilée, dont le cas avait créé des remous jusqu'au sommet de la Haute autorité de lutte contre les discriminations (Halde), après qu'un premier avis favorable à la salariée rendu en mars 2010 eut été contesté en octobre par Jeannette Bougrab, alors présidente de la Halde.

Eric Molinié, qui a remplacé Mme Bougrab mi-décembre, avait expliqué au journal La Croix fin janvier que "la première délibération de la Halde était une analyse juridique du problème posé par une puéricultrice, liée par un contrat de droit privé, à une crèche associative. Nous avons décidé d'ouvrir une réflexion plus large sur ce sujet complexe".

☆☆☆



2 mars 2011

Annulation par le TA de Lille de la décision de refus de l'administration pénitentiaire d'accorder à des aumôniers Témoins de Jéhovah l'autorisation de visiter en prison les détenus qui en font la demande.

Le tribunal administratif de Lille (TA) a statué lundi contre l'administration pénitentiaire qui refusait d'accorder à des aumôniers Témoins de Jéhovah l'autorisation de visiter en prison les détenus qui en font la demande.

En avril 2008, la Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lille avait rejeté les demandes d'agrément d'aumônier bénévole déposées par des ministres du culte jéhovistes pour les centres de détention de Bapaume (Pas-de-Calais), Rouen (Seine-Maritime) et Laon (Aisne).

L'administration pénitentiaire justifiait son refus au motif que les détenus susceptibles de faire appel à des aumôniers Témoins de Jéhovah sont en trop faible nombre pour justifier un agrément semblable à celui accordé aux représentants des grandes confessions.

Le TA a estimé que cet argument "ne suffisait pas" à refuser l'agrément. "Conformément à la loi

de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905 - +La République (...) garantit le libre exercice des cultes+ -, les juges ont décidé d'annuler les décisions contestées", indique-t-il dans un communiqué.

Des décisions semblables ont été prises par d'autres juridictions en France, notamment par le tribunal administratif de Paris en 2010.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) avait par ailleurs statué en 2010 en faveur du détenu qui a présenté sa requête à Rouen, estimant que la position de l'administration pénitentiaire portait "atteinte au droit à la liberté de conscience et d'opinion des détenus".

Elle demandait au ministre de la Justice "d'organiser les pratiques culturelles en milieu carcéral sur des critères objectifs et de les mettre en oeuvre de façon effective au sein des établissements pénitentiaires".

Les Témoins de Jéhovah sont environ 150.000 en France. Nombre de leurs branches locales ont le statut d'"association culturelle".

☆☆☆



3 mars 2011

La circulaire d'application de la loi sur le voile intégral publiée au JO

La circulaire précisant les conditions de mise en oeuvre de la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, et donc le port du voile intégral (niqab, burqa...), est publiée jeudi au Journal Officiel.

Cette loi, qui prendra effet le 11 avril prochain, entend, selon François Fillon, "réaffirmer solennellement les valeurs de la République et les exigences du vivre ensemble", précise la circulaire signée par le Premier ministre.

Après des mois de houleux débats, initiés par la demande d'André Gerin, député PCF de Vénissieux (Rhône) d'une commission d'enquête parlementaire en juin 2009, elle proscrit le port du niqab et de la burqa pour les femmes musulmanes.

"Se dissimuler le visage (...) place les personnes concernées dans une situation d'exclusion et d'infériorité incompatible avec les principes de liberté, d'égalité et de dignité humaine affirmés par la République française", souligne la circulaire.

Celle-ci s'accompagne d'une campagne d'affiches, format papier, portant le slogan "La République se vit à visage découvert", et qui seront apposées dans les lieux ouverts au public ou affectés à un service à partir de vendredi.

Des dépliants en français et un site internet (www.visage-decouvert.gouv.fr) seront aussi mis, le même jour, à la disposition des personnes intéressées. Une version en anglais et en arabe sera disponible dans les postes consulaires français à l'étranger, pour les voyageurs souhaitant se rendre en France.

Selon la loi, "nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage". Par espace public, on entend les voies publiques, les transports en commun, les commerces et centres commerciaux, les établissements scolaires, bureaux de poste, hôpitaux, tribunaux, administration...

Sont notamment interdits le port de cagoules, de voiles intégraux (burqa, niqab...), de masques ou de tout autre accessoire ou vêtement rendant impossible l'identification de la personne.

Quelques exceptions sont prévues dans le cadre de pratiques sportives, ou manifestations festives.

La loi prévoit une amende allant jusqu'à 150 euros et/ou un "stage de citoyenneté" pour les personnes qui l'enfreindront.

Par ailleurs, toute personne obligeant une femme à se voiler sera passible d'un an de prison et de 30.000 euros d'amende. La peine sera doublée (deux ans de prison, 60.000 euros d'amende), si la personne contrainte est mineure.



20 mars 2011

Crucifix à l'école : l'Italie se réjouit de la décision de la CEDH

L'Italie a accueilli "avec une grande satisfaction" la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) d'autoriser la présence de crucifix dans les classes des écoles publiques italiennes, par la voix de son ministre des Affaires étrangères.

"Aujourd'hui c'est le sentiment populaire de l'Europe qui a vaincu, parce que la décision (de la CEDH) se fait l'interprète avant tout de la voix des citoyens qui défendent leurs propres valeurs et leur propre identité", s'est réjoui M. Frattini dans un communiqué.

Le ministre a également exprimé le souhait qu'après cette décision "l'Europe affronte avec le même courage le thème de la tolérance et de la liberté religieuse".

La CEDH a estimé vendredi que la présence d'un crucifix dans les classes des écoles publiques italiennes ne violait pas le droit à l'instruction, infirmant une décision de première instance condamnant l'Italie.

En novembre 2009, la CEDH avait jugé la présence de ce symbole religieux "contraire au droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions" et "au droit des enfants à la liberté de religion et de pensée".

Dans son arrêt définitif, rendu public à Strasbourg, la CEDH "conclut qu'en décidant de maintenir les crucifix dans les salles de classes de l'école publique fréquentée par les enfants de la plaignante, les autorités ont agi dans les limites de la latitude dont dispose l'Italie dans le cadre de son obligation de respecter le droit des parents d'assurer cette instruction conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques".

La cour avait été saisie en 2006 par Soile Lautsi, mère de deux enfants scolarisés en 2001-2002 dans une école publique de la province de Padoue (nord-est). Un crucifix était accroché dans les salles de classe et la plaignante estimait que ses deux fils, non catholiques, subissaient ainsi une différence de traitement discriminatoire par rapport aux élèves catholiques et à leurs parents.

La décision des juges européens avait suscité un tollé dans la péninsule. Elle avait aussi été contestée dans d'autres pays qui n'ont pas rompu avec les symboles religieux, souvent par tradition.



18 mars 2011

Crucifix à l'école publique: la CEDH donne raison à l'Italie en appel

La présence d'un crucifix dans les classes des écoles publiques italiennes ne viole pas le droit à l'instruction, a estimé vendredi la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), infirmant une décision de première instance condamnant l'Italie.

En novembre 2009, la CEDH avait jugé la présence de ce symbole religieux "contraire au droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions" et "au droit des enfants à la liberté de religion et de pensée".

Dans son arrêt définitif, rendu public à Strasbourg, la CEDH "conclut qu'en décidant de maintenir les crucifix dans les salles de classes de l'école publique fréquentée par les enfants de la plaignante, les autorités ont agi dans les limites de la latitude dont dispose l'Italie dans le cadre de son obligation de respecter le droit des parents d'assurer cette instruction conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques".

La cour avait été saisie en 2006 par Soile Lautsi, mère de deux enfants scolarisés en 2001-2002 dans une école publique de la province de Padoue (nord-est). Un crucifix était accroché dans les salles de classe et la plaignante estimait que ses deux fils, non catholiques, subissaient ainsi une différence de traitement discriminatoire par rapport aux élèves catholiques et à leurs parents.

La décision des juges européens avait suscité un tollé dans la péninsule. Elle avait aussi été contestée dans d'autres pays qui n'ont pas rompu avec les symboles religieux, souvent par tradition.

☆☆☆



27 mars 2011

Les représentants des cultes reçus par le président du Sénat

Les membres de la conférence des responsables de culte en France ont été reçus mercredi par le président du Sénat, Gérard Larcher (UMP), pour faire une clarification entre les questions publiques comme les prières de rue et les sujets relevant de la conscience privée.

"L'ensemble des participants a jugé nécessaire de clarifier les sujets qui appartiennent à l'ordre public" (à savoir les prières de rue, a précisé une source parlementaire) "et ceux qui relèvent de la conscience privée, libre et protégée par la Constitution", déclare un communiqué de la présidence du Sénat.

"Il faut se garder d'ajouter à la confusion en transformant des questions locales en polémiques nationales", ont également estimé l'ensemble des participants, selon la présidence du Sénat.

"La laïcité est l'espace dans lequel nous vivons ensemble, en confiance, c'est ce qui nous unit", a déclaré Gérard Larcher cité par le communiqué. "Du respect de la laïcité dépendra la société de demain", a ajouté M. Larcher.

"Cette rencontre confirme la volonté de chacun des participants de maintenir vivant un dialogue franc et efficace et de se réunir autour de valeurs communes", conclut le communiqué.

14 représentants de la CRCF étaient présents dont le Pasteur Claude Baty, Président de la Fédération protestante de France, le Grand Rabbin Gilles Bernheim, Mohammed Moussaoui, Président du Conseil Français du Culte Musulman, le Cardinal André Vingt-Trois, Président de la Conférence des Evêques de France, Marie Stella Boussemart, Vice-Présidente de l'Union bouddhiste de France, le Métropolitain Emmanuel, Président de l'Assemblée des Evêques orthodoxes de France.

☆☆☆



27 mars 2011

Le principe de laïcité rappelé à des lycéennes musulmanes en robe longue

Des lycéennes musulmanes portant de longues robes dans leur établissement de Saint-Ouen

(Seine-Saint-Denis) et qui affirment avoir été menacées d'exclusion se sont uniquement vu rappeler le principe de laïcité, a précisé le syndicat Snes.

Une lycéenne de l'établissement Auguste-Blanqui avait auparavant dit qu'elle avait été convoquée, avec trois autres jeunes filles, par la direction du lycée. Toutes sont couvertes d'une longue et large robe noire, qu'elles conservent dans l'établissement, contrairement à leur voile.

"La loi sur la laïcité a été rappelée aux jeunes filles et il leur a été dit qu'elles devaient entamer une réflexion à l'avenir pour se positionner par rapport à cette règle et pour savoir si elles voulaient rester dans l'établissement l'année prochaine", a rapporté Clément Dirson du syndicat Snes, après des échanges avec ses collègues de l'établissement, qui ont rencontré la direction mardi.

"On n'est pas dans une logique d'exclusion, le principe de laïcité leur a été rappelé (...), mais cela a pu être perçu comme une menace d'exclusion", a-t-il ajouté.

La lycéenne, qui n'a pas souhaité donner son nom, avait déclaré mardi matin avoir été convoquée le 11 mars: "L'adjoint du proviseur et le CPE (conseiller principal d'éducation) m'ont dit que ma robe était un signe religieux ostentatoire", a-t-elle raconté. "On m'a dit : +Si tu reviens avec, tu vas devoir quitter l'établissement+", a-t-elle poursuivi.

"Quand je leur ai dit que c'était une robe normale et qu'on s'habille comme on veut, on m'a répondu que la loi ne concernait pas seulement le voile", avait précisé l'élève.

Une autre lycéenne, également voilée, vêtue de noir et qui a été convoquée, a affirmé que la direction lui avait dit : "Tu ne viens plus avec ta robe, sinon, on ne t'accepte plus".

Le rectorat de Créteil n'a pas souhaité s'exprimer sur des menaces d'exclusion, déclarant : "Les élèves sont scolarisées" et "sont actuellement en cours".

L'affaire suscite depuis plusieurs jours un fort émoi sur les forums de sites communautaires.

"Les collègues se sentent injuriés par les accusations d'islamophobie", a dit Clément Dirson. "C'est un lycée avec des gens d'origines différentes et cette cohabitation s'est toujours passée dans un grand respect mutuel", a-t-il ajouté.

Les enseignants de l'établissement ont demandé au rectorat "de leur apporter un éclaircissement sur le statut à accorder à cette longue robe", a-t-il ajouté



31 mars 2011

Signes religieux: la Halde souhaite une clarification dans le secteur privé

La Halde demande une clarification sur le port des signes religieux par les personnels des crèches et des maisons de retraite du secteur privé, selon un communiqué diffusé mardi par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Le collège des experts de la Halde, réuni lundi, "recommande d'examiner l'opportunité d'étendre les obligations de neutralité qui s'imposent dans les structures publiques aux structures privées des secteurs médico-social, social ou de la petite enfance chargées d'une mission de service public ou d'intérêt général", selon le communiqué.

"Faut-il étendre aux salariés de ces établissements les obligations de neutralité afférentes aux agents publics?", s'interroge la Halde qui recommande de confier au Défenseur des droits

l'organisation d'un dialogue permanent avec l'ensemble des acteurs de l'emploi public et privé.

Elle recommande aussi de clarifier la portée de la circulaire du 2 février 2005 organisant la laïcité dans les établissements de santé, particulièrement dans les structures privées chargées de missions de service public.

Les principes de laïcité impliquent pour l'hôpital que "tous les patients soient traités de la même façon quelles que puissent être leurs croyances religieuses" et que "les patients ne puissent pas douter de la neutralité des agents hospitaliers", énonce notamment la circulaire.

Soulignant que seulement 2% des réclamations qu'elle reçoit concernent les questions de discriminations religieuses, la Halde observe qu'un "consensus se dégage pour accorder au fait religieux une reconnaissance juridique et sociale dans les limites assignées à l'ordre public et la loi, et dans le cadre d'un vivre-ensemble fondé sur notre pacte républicain".

"Toutefois, ajoute la Halde, les entreprises soulignent la difficulté de déterminer le champ des restrictions de l'expression religieuse sur le lieu de travail".

La Halde n'a toujours pas rendu sa nouvelle délibération concernant une ex-salariée de la crèche Baby Loup de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines), licenciée pour "faute grave" parce qu'elle avait refusé d'enlever son voile.

Cette affaire avait créé des remous jusqu'au sommet de la Halde après qu'un premier avis favorable à la salariée rendu en mars 2010 eut été contesté en octobre par Jeannette Bougrab, alors présidente de l'institution

Déboutée par les prud'hommes en décembre, l'ex-employée a fait appel.



Parlement européen

Questions

☆☆☆

Libre sur les fêtes de l'UE: disparition de Noël E-000021/2011

3 janvier 2011

Question avec demande de réponse écrite

à la Commission

Article 117 du règlement

Mario Borghezio (EFD)

Question avec demande de réponse écrite E-000021/2011

à la Commission

Article 117 du règlement

Mario Borghezio (EFD)

Objet: Libre sur les fêtes de l'UE: disparition de Noël

Comme on peut le lire dans un article du Daily Telegraph, la Commission européenne a produit plus de trois millions d'exemplaires d'un agenda de l'Union européenne destiné aux écoles qui, c'est incroyable, passe totalement sous silence la fête sacrée de Noël, principal événement religieux pour tous les chrétiens.

La Commission n'estime-t-elle pas que cela revienne à présenter une Europe fondamentalement antichrétienne allant à l'encontre des sentiments religieux qu'éprouve l'écrasante majorité des citoyens européens?

☆☆☆

Financements accordés à certaines organisations E-011208/2010

17 décembre 2010

Question avec demande de réponse écrite

à la Commission

Article 117 du règlement

Mary Honeyball (S&D)

Question avec demande de réponse écrite E-011208/2010

à la Commission

Article 117 du règlement

Mary Honeyball (S&D)

Objet: Financements accordés à certaines organisations

La Commission pourrait-elle confirmer qu'elle continue d'appliquer une politique consistant à refuser de financer des organisations, situées dans l'UE ou dans des pays tiers, qui appliquent des aspects discriminatoires fondés sur la race, la religion et le sexe?

☆☆☆

Livres de religion islamique E-011146/2010

15 décembre 2010

Question avec demande de réponse écrite
à la Commission
Article 117 du règlement
Franz Obermayr (NI)

Question avec demande de réponse écrite E-011146/2010
à la Commission
Article 117 du règlement
Franz Obermayr (NI)

Objet: Livres de religion islamique

Selon les estimations, la Grande-Bretagne compterait environ 40 écoles islamiques saoudiennes réunissant quelque 5 000 élèves. Un reportage de la BBC a révélé que l'enseignement dispensé dans ces établissements est contraire aux valeurs de l'Union européenne. L'enseignement radical de la charia, par exemple, met en garde contre une conspiration juive mondiale. Il y est par ailleurs affirmé que les Juifs ressembleraient à des porcs. Un manuel d'enseignement islamique recommande de couper les mains des voleurs et de leur couper les pieds en cas de récidive. Les élèves de six à dix-huit ans y apprennent encore que, pour ne pas mettre en danger la vie des personnes à punir, il faut cautériser la blessure après avoir coupé la main au niveau du poignet afin de stopper le saignement et d'éviter les infections. Quant à l'homosexualité, cet enseignement prévoit de la punir par la lapidation. Des cas similaires ont été observés en Autriche, où des manuels d'enseignement islamique montrent par exemple des images illustrant une «mort de martyr» et où les professeurs de religion islamique des écoles autrichiennes placent la religion au-dessus de la Constitution autrichienne et des droits fondamentaux.

1. La Commission a-t-elle connaissance de ces cas et de situations similaires?
2. La Commission envisage-t-elle de prendre des mesures concernant l'enseignement radical de la religion islamique (tant dans les écoles qu'en dehors du domaine de l'enseignement)?
3. Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre? Dans la négative, pourquoi?
4. La Commission est-elle d'avis que les valeurs européennes telles que la démocratie ou les droits fondamentaux sont compatibles avec la charia?
5. Quelle est la position de la Commission face à la demande de plus de 50 % des immigrants turcs d'Autriche visant à introduire la charia dans le système juridique autrichien?
6. La question de l'intégration de la charia dans la jurisprudence de l'Union européenne et dans l'ensemble des valeurs européennes fait-elle l'objet des négociations d'adhésion avec la Turquie?
7. Le cas échéant, de quelle manière?

☆☆☆

Agenda aux couleurs de l'Union européenne E-000459/2011

19 janvier 2011

Question avec demande de réponse écrite au Conseil
Article 117 du règlement
Rodi Kratsa-Tsagaropoulou (PPE)

Quel est l'avis du Conseil sur l'agenda aux couleurs de l'Union européenne qui a été diffusé dans les États membres, principalement parmi les écoles du secondaire, et dont le contenu omettait les fêtes chrétiennes alors qu'il citait celles d'autres communautés religieuses, anéantissant les références historiques, l'âme et la place de l'Europe dans le monde, ainsi que plusieurs parties l'ont déjà dénoncé?

En avait-il connaissance? Comment a-t-il réagi? Quelles dispositions a-t-il l'intention de mettre en place afin que des incidents similaires et inadmissibles ne se reproduisent pas?

☆☆☆

Agenda européen P-000458/2011

19 janvier 2011

Question avec demande de réponse écrite à la Commission

Article 117 du règlement

Rodi Kratsa-Tsagaropoulou (PPE)

Il s'est avéré que l'agenda européen qui circulait depuis plusieurs années dans le but d'informer les citoyens, et principalement les étudiants, des fêtes et jours fériés européens, des événements clés de l'Europe et d'autres faits, omettait étrangement de mentionner les fêtes chrétiennes, mais citait celles d'autres communautés religieuses et faisait table rase des réflexions sur l'histoire européenne, de l'âme et de la place de l'Europe dans le monde, ce que de nombreuses parties ont dénoncé. Ce détachement des valeurs et de la réalité européennes, mais aussi la façon dont sont produits les outils pédagogiques et informatifs de l'Union, ont suscité de vives inquiétudes au sein des sociétés européennes.

Comment la Commission explique-t-elle ce phénomène? Quelles mesures a-t-elle adoptées pour éviter que de tels phénomènes se reproduisent? Comment pense-t-elle rectifier cette erreur? Quelle stratégie suivra-t-elle à l'avenir pour présenter la culture, l'identité et l'histoire de l'Europe?

☆☆☆

Agenda Ecoles européennes / Discrimination fondée sur la religion P-000744/2011

25 janvier 2011

Question avec demande de réponse écrite P-000744/2011

à la Commission

Article 117 du règlement

Anna Záborská (PPE)

La Commission européenne a édité un agenda à destination des élèves de l'Union européenne. Diffusé à plus de 3 millions d'exemplaires, cet agenda mentionne les fêtes musulmanes, hindoues, sikhs, juives, etc. à l'exception des fêtes chrétiennes. A titre d'exemple, la fête de Pâques et la fête de Noël sont aussi absentes que d'autres fêtes chrétiennes.

Comment la Commission qualifie-t-elle l'omission de la mention des fêtes chrétiennes dans une publication dont elle porte la responsabilité, notamment à l'égard de l'acquis communautaire dans le domaine de la non-discrimination fondée sur la religion?

La Commission peut-elle expliquer le processus décisionnel qui a conduit à la publication et à la distribution de l'agenda? Quels fonctionnaires (noms, nationalité, grade) sont impliqués dans l'élaboration du produit et quels fonctionnaires (noms, nationalité, grade) ont autorisé l'édition et la distribution de l'agenda avec le contenu tel qu'il est présenté aujourd'hui? La Commission envisage-t-elle des mesures disciplinaires à l'égard des fonctionnaires concernés, et peut-elle décrire qu'elle mesures disciplinaires elle appliquera concrètement à l'égard des fonctionnaires en question?

Quel est le montant budgétaire accordé à l'élaboration du produit?

La Commission peut-elle expliquer la manière dont elle veillera à l'avenir à la mention de toutes les fêtes religieuses présentes en Europe, et particulièrement les fêtes chrétiennes?

☆☆☆

Calendrier scolaire, jours fériés chrétiens E-000815/2011

27 janvier 2011

Question avec demande de réponse écrite à la Commission

Article 117 du règlement

Franz Obermayr (NI)

Au début de l'année, une erreur embarrassante a bouleversé le paysage médiatique européen. Environ trois millions de calendriers, représentant un coût de cinq millions d'euros, ont été distribués à des écoles en Europe. Ils contiennent sans nul doute des informations relatives à plusieurs peuples et religions, mentionnant, par exemple, des jours fériés juifs, musulmans ou hindous. Or, à l'exception de l'Ascension (le 15 août), les fêtes chrétiennes n'y sont nullement indiquées. L'indignation générale a donné lieu à maintes tentatives d'explication et d'apaisement de

la part des services responsables du commissaire John Dalli, qui avait commandé ce calendrier. Un porte-parole du commissaire a déclaré mot pour mot à un journal autrichien qu'«il s'agit d'une erreur assez lourde. Le calendrier n'a manifestement pas été relu avec le soin requis». Le commissaire Hahn a tenté de s'expliquer par des arguments différents: selon lui, aucun jour férié religieux, chrétien ou autre, ne figure dans le calendrier, ce qui est une erreur, puisque des notes de bas page mentionnent les jours de fêtes religieuses (à l'exception des jours de fêtes chrétiennes). Aux dires du bureau régional de la Commission européenne à Munich, les faits se présentent tout à fait autrement: les jours fériés chrétiens auraient été sciemment omis pour ne pas surcharger le calendrier.

1. La Commission estime-t-elle qu'il est justifié de ne pas mentionner les jours fériés chrétiens dans des calendriers scolaires, alors qu'en Europe, la plupart des congés scolaires coïncident avec ces jours de fêtes?
2. Les jours fériés chrétiens ont-ils fait l'objet d'un «oubli» dans ledit calendrier, s'agit-il donc d'une erreur regrettable?
3. Le bureau munichois de la Commission européenne a-t-il raison d'avancer que les jours fériés chrétiens ont été sciemment omis pour ne pas «surcharger» le calendrier?
4. L'élaboration du calendrier a-t-elle été confiée à une entreprise externe, comme l'affirment les médias, et cette entreprise était-elle tenue de respecter des spécifications de contenu?
5. La Commission envisage-t-elle de prendre des mesures afin de minimiser les dommages causés?
6. Quelles conséquences pour l'avenir la Commission tire-t-elle de cet incident?
7. Quelles sont les valeurs sous-jacentes de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, et ces valeurs sont-elles en rapport avec la religion chrétienne?

☆☆☆

Appel d'offres concernant le calendrier scolaire E-000818/2011

27 janvier 2011

Question avec demande de réponse écrite à la Commission

Article 117 du règlement

Othmar Karas (PPE)

Chaque année, la Commission européenne édite un calendrier tiré à quelques millions d'exemplaires et distribué aux écoliers de toute l'Europe. Pour l'année scolaire 2011, près de cinq millions d'euros ont été affectés à sa production. Ce calendrier a fait du bruit: les jours fériés chrétiens tels que Noël et Pâques n'y étaient pas mentionnés, alors que ceux d'autres grandes religions y figuraient.

L'appel d'offres lancé pour ce calendrier a-t-il été régulier? Comment, où et quand a-t-il eu lieu? Qui a remis une offre? Sur quels critères le soumissionnaire a-t-il été sélectionné? Qui a pris la décision d'attribution de marché? Existe-t-il une classification précise des frais liés à la création de ce calendrier?



Assemblée Nationale

Questions écrites
13ème législature

Janvier 2011

☆☆☆

Question N° : 75766 de M. Manuel Valls (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Essonne) Question écrite

Ministère interrogé > Éducation nationale Ministère attributaire > Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Rubrique > formation professionnelle Tête d'analyse > centres de formation Analyse > loi n° 2004-228 du 15 mars 2004. application, perspectives

Question publiée au JO le : 06/04/2010 page : 3836

Réponse publiée au JO le : 04/01/2011 page : 52

Date de changement d'attribution : 14/11/2010

Texte de la question

M. Manuel Valls attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le régime juridique applicable, en matière de port de signes religieux, dans l'enceinte des centres de formation par l'apprentissage (CFA). La loi du 15 mars 2004 interdit le port de signes religieux dans le cadre scolaire pour protéger les mineurs contre des pratiques qu'ils n'auraient pas choisies. Par contre, elle l'autorise en milieu universitaire, considérant que ce milieu constitue une société d'adultes libres et responsables de leurs choix. Les CFA regroupent, à la fois, des étudiants mineurs et des étudiants majeurs. Dès lors, ils sont régulièrement confrontés à des problèmes liés à l'application de la loi du 15 mars 2004. Plusieurs d'entre eux ont, notamment, fait l'objet de plaintes répétées pour discrimination lorsqu'ils refusent d'inscrire des étudiants refusant de retirer des signes religieux ostentatoires. Il lui demande si le Gouvernement entend étendre, par voie réglementaire, le bénéfice de la loi du 15 mars 2004 aux étudiants mineurs des CFA.

Texte de la réponse

Les centres de formation d'apprentis (CFA), qui sont gérés soit par des organismes privés, soit par des organismes publics, accueillent au titre de la formation initiale, des apprentis, salariés, et des pré-apprentis, sous statut scolaire. En outre, ils peuvent accueillir, au titre de la formation continue, des stagiaires de la formation professionnelle continue. La variété des situations du public accueilli et la nature des organismes gestionnaires, le plus souvent de droit privé, ne permet pas la fixation d'une règle unique en matière de port de signes ostensibles manifestant une appartenance religieuse dans le CFA. Une restriction générale en la matière irait, dans bien des cas, à l'encontre des dispositions de l'article L. 1121-1 du code du travail qui précisent que « nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ». Les dispositions de la loi du 15 mars 2004, codifiées à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, s'appliquent aux seuls élèves des écoles, collèges et lycées publics, quel que soit leur âge. La circulaire d'application du 18 mai 2004 précise en outre que « la loi s'applique (...) à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement ». Ainsi, l'interdiction du port de signes ostensibles manifestant une appartenance religieuse s'applique aux élèves des établissements publics locaux d'enseignement même lorsqu'ils sont accueillis dans des CFA dans le cadre des dispositifs de préapprentissage ou de découverte des métiers. En revanche, les salariés en contrat

d'apprentissage, le cas échéant, en contrat de professionnalisation, ainsi que les autres publics en recherche de contrat d'apprentissage, sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, depuis la loi du 24 novembre 2009 qui sont accueillis dans les CFA ne sont en principe pas soumis à ces dispositions. Néanmoins, les CFA peuvent prévoir dans leur règlement intérieur des restrictions relatives au port de signes religieux ostensibles. Ces restrictions, qui doivent s'inscrire dans le cadre strictement limité par les dispositions de l'article 9-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et par les dispositions de l'article L. 1121-1 du code du travail précédemment citées, doivent toujours être nécessitées par des motifs de sécurité des personnes ou de respect de l'ordre public. C'est le cas notamment lorsque le CFA accueille, en plus des apprentis et des éventuels salariés en contrat de professionnalisation, des élèves sous statut scolaire dont l'établissement d'origine est couvert par les dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation. Lorsque ces différents publics sont amenés à se côtoyer dans un même lieu de formation, le respect de l'ordre public peut amener le CFA à imposer une identité de règle à l'ensemble des usagers de la formation dispensée en interdisant le port de signes religieux ostensibles. En revanche, hors du temps de présence des élèves sous statut scolaire, le port des signes religieux ne paraît pas pouvoir être interdit, sauf pour des raisons de sécurité. Enfin, les établissements scolaires publics ou privés sous contrat peuvent être amenés à recevoir des apprentis lorsqu'ils créent à cette fin un CFA ou une section d'apprentissage ou lorsqu'ils en accueillent au sein d'unités de formation par apprentissage ou de sections spécifiques créées par conventions avec des CFA gérés par des organismes publics ou privés. Dès lors, deux cas peuvent se présenter : soit le lycée d'accueil est un établissement public local d'enseignement (EPL), auquel cas le port de signes religieux ostensibles semble devoir être interdit pendant les heures de présence conjointe d'apprentis et d'élèves sous statut scolaire, pour la même raison que celle évoquée ci-dessus ; soit le lycée d'accueil est un établissement scolaire privé sous contrat, auquel cas les règles applicables s'agissant du port d'insignes religieux dépendent exclusivement du règlement intérieur de l'établissement, en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation (ch. civ. 21 juin 2005 n° 02-19831).

☆☆☆

Question N° : 97529 de M. Bernard Gérard (Union pour un Mouvement Populaire - Nord) Question écrite

Ministère interrogé > Affaires européennes Ministère attributaire > Affaires européennes
Rubrique > enseignement secondaire Tête d'analyse > manuels et fournitures Analyse > laïcité.
mise en oeuvre. politiques communautaires
Question publiée au JO le : 11/01/2011 page : 101

Texte de la question

M. Bernard Gérard alerte M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, chargé des affaires européennes, sur l'incompréhension voire l'indignation qui s'exprime suite à la publication par la Commission européenne à plus de 3 millions d'exemplaires d'un agenda 2011 à destination des classes de seconde de l'Union européenne. En effet, cet agenda omet les fêtes chrétiennes alors même que les fêtes juives, hindoues, sikhs et musulmanes sont mentionnées. Cette absence interpelle. Si l'Union européenne est bien entendu laïque, elle ne peut nier ses racines chrétiennes et nombreux de ses ressortissants sont chrétiens. Elle se doit d'être fidèle à sa devise "Unie dans la diversité". Dès lors, pourquoi ne pas citer les fêtes de cette religion au même titre que les autres ? Si les fêtes chrétiennes, les valeurs qui y sont rattachées ne sont pas exclusives des autres, elles méritent le même égard. Il le remercie donc de lui faire part de sa position sur cet impair qui ne peut laisser sans réaction.

☆☆☆

Question N° : 97521 de M. Laurent Hénart (Union pour un Mouvement Populaire - Meurthe-et-Moselle) Question écrite

Ministère interrogé > Éducation nationale, jeunesse et vie associative Ministère attributaire > Éducation nationale, jeunesse et vie associative
Rubrique > enseignement Tête d'analyse > politique de l'éducation Analyse > laïcité. application
Question publiée au JO le : 11/01/2011 page : 118

Texte de la question

M. Laurent Hénart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur les modalités de la loi du 15 mars 2004 « encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ». Il lui demande quelle a été l'efficacité de cette loi d'interdiction du voile au sein des établissements scolaires.

☆☆☆

Question N° : 97652 de M. Jean-Jacques Urvoas (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Finistère) Question écrite

Ministère interrogé > Justice et libertés Ministère attributaire > Justice et libertés

Rubrique > système pénitentiaire Tête d'analyse > détenus Analyse > prosélytisme sectaire. lutte et prévention

Question publiée au JO le : 11/01/2011 page : 125

Texte de la question

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur le prosélytisme de certains mouvements sectaires en milieu carcéral. Selon l'observatoire international des prisons (OIP), deux associations proches de l'église de scientologie, Criminon et Le chemin du bonheur, auraient ainsi entrepris à la fin de l'année 2010 des démarches auprès de la maison d'arrêt d'Angers, notamment dans le but d'obtenir le nom de personnes détenues afin d'entrer en contact par courrier avec elles. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette information et comment, le cas échéant, cette affaire a été traitée par l'administration pénitentiaire. Plus globalement, il souhaiterait savoir si la question du prosélytisme sectaire en prison fait l'objet d'évaluations régulières afin d'en mesurer l'ampleur et quels enseignements elles permettent de dégager et, si les données recueillies témoignent d'une dégradation de la situation dans ce domaine, il l'interroge sur les dispositions que le Gouvernement a prises ou entend prendre dans le but de remédier aux dérives identifiées.

☆☆☆

Question N° : 97853 de M. Christian Vanneste (Union pour un Mouvement Populaire - Nord) Question écrite

Ministère interrogé > Affaires européennes Ministère attributaire > Affaires européennes

Rubrique > enseignement secondaire Tête d'analyse > manuels et fournitures Analyse > laïcité. mise en oeuvre. politiques communautaires

Question publiée au JO le : 18/01/2011 page : 362

Texte de la question

M. Christian Vanneste interroge M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, chargé des affaires européennes, sur l'agenda 2011 de la Commission européenne. Celle-ci a produit plus de trois millions d'exemplaires d'un agenda aux couleurs de l'Union européenne pour les écoles secondaires qui ne contient aucune référence à Noël, mais qui comprend la mention de fêtes juives, hindoues, sikhs et musulmanes. Le calendrier comprend les fêtes musulmanes, hindoues, sikhs, juives, entre autres..., sans oublier la Journée de l'Europe et d'autres dates clefs de l'Union européenne. Aucune fête chrétienne n'est signalée alors que le christianisme est la religion la plupart des Européens. La porte-parole de la Commission des épiscopats de la communauté européenne (COMECE) a jugé la sortie de cet agenda « incroyable ». Un porte-parole de la Commission a parlé de « bourde ». Il a précisé que les prochaines éditions de cet agenda ne mentionneraient plus aucune fête religieuse... Par ailleurs, on apprend que la production des 330 000 exemplaires de l'agenda réservés aux collégiens et lycéens britanniques a coûté 4,7 millions de livres. Il aimerait savoir ce que pense le Gouvernement français de cette christianophobie de la Commission européenne et connaître le coût de cette production.

☆☆☆

Question N° : 97765 de Mme Marie-Jo Zimmermann (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle) Question écrite

Ministère interrogé > Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration Ministère attributaire > Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Rubrique > cultes Tête d'analyse > Alsace-Moselle Analyse > presbytères. entretien. répartition

intercommunale. réglementation

Question publiée au JO le : 18/01/2011 page : 397

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur le fait, qu'en réponse à la question écrite n° 11217 publiée au Journal officiel du Sénat du 4 mars 2010, il a confirmé que, depuis un décret du 10 janvier 2001, les paroisses d'Alsace-Moselle ayant un même prêtre desservant doivent toutes participer aux frais d'entretien du presbytère où réside ledit desservant. Or, en Moselle, lorsqu'un presbytère est désaffecté et souvent rendu à la commune, l'évêché demande qu'il y ait une antenne paroissiale, c'est-à-dire une petite salle pour les réunions du conseil de fabrique et pour les contacts entre le prêtre et ses paroissiens. Ces antennes paroissiales ne sont en aucun cas un logement pour le prêtre. Elle lui demande donc si une commune peut prendre le prétexte de l'existence d'une antenne paroissiale pour se soustraire à son obligation d'apporter sa quote-part aux frais d'entretien du presbytère d'une commune voisine ou réside son desservant.

☆☆☆

Question N° : 98329 de M. Jean-Claude Lenoir (Union pour un Mouvement Populaire - Orne) Question écrite

Ministère interrogé > Affaires européennes Ministère attributaire > Affaires européennes

Rubrique > enseignement secondaire Tête d'analyse > manuels et fournitures Analyse > laïcité.

mise en oeuvre. politiques communautaires

Question publiée au JO le : 25/01/2011 page : 604

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir alerte M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, chargé des affaires européennes, sur l'indignation suscitée par la diffusion à 3 millions d'exemplaires d'un agenda produit par la Commission européenne et destiné aux élèves des écoles secondaires. En effet, cet agenda omet les fêtes chrétiennes, à commencer par Noël, alors que d'autres fêtes religieuses y figurent. Cette absence aussi incompréhensible qu'aberrante pose question et appelle une réaction vigoureuse. Il le remercie en conséquence de bien vouloir lui indiquer les initiatives que la France entend prendre pour faire en sorte que l'Union européenne promeuve le dialogue entre les religions, qu'elle valorise leur rôle et notamment l'apport de la religion chrétienne dans la construction d'une société de paix, de prospérité et de tolérance.



Assemblée Nationale

Questions écrites
13ème législature

Février 2011

☆☆☆

Question N° : 98900 de M. Gérard Hamel (Union pour un Mouvement Populaire - Eure-et-Loir) Question écrite

Ministère interrogé > Affaires européennes Ministère attributaire > Affaires européennes
Rubrique > enseignement secondaire Tête d'analyse > manuels et fournitures Analyse > laïcité.
mise en oeuvre. politiques communautaires
Question publiée au JO le : 01/02/2011 page : 805

Texte de la question

M. Gérard Hamel appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, chargé des affaires européennes, sur l'incompréhension qui s'exprime après la publication par la Commission européenne de trois millions d'agendas 2011 à destination des classes de seconde de l'Union européenne. En effet, cet agenda ne mentionne pas les fêtes chrétiennes alors même que les fêtes juives, hindoues, sikhs et musulmanes sont signalées. Il le prie de lui indiquer pour quelles raisons les fêtes de cette religion ne sont pas citées au même titre que les autres et lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position en l'espèce et de ses intentions.

☆☆☆

Question N° : 98821 de M. Christian Vanneste (Union pour un Mouvement Populaire - Nord) Question écrite

Ministère interrogé > Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration Ministère attributaire > Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration
Rubrique > cultes Tête d'analyse > liberté de culte Analyse > respect
Question publiée au JO le : 01/02/2011 page : 853

Texte de la question

M. Christian Vanneste interroge M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur la situation d'une paroisse près d'Avignon qui subit des agressions constantes depuis plusieurs mois. Quasiment quotidiennement, l'église, comme le presbytère, sont visés par des jets de pierres et des inscriptions sous forme de graffitis contenant des propos blasphématoires. Il y a peu de temps, un arbre qui touche l'un des bâtiments a été incendié, le menaçant donc directement. Depuis le début de l'année, c'est aussi deux voitures, jouxtant les bâtiments qui ont été brûlées. Les fidèles sont la cible de jets de pierres alors qu'ils viennent assister à la célébration dominicale ou entretenir les lieux. À l'intérieur, la cérémonie est perturbée par des tirs de ballons et des jets de bâtons qui sont susceptibles de blesser quelqu'un. Ces provocations répétitives, ciblées et régulières sont la preuve d'une intention affichée de décourager ces chrétiens à pratiquer leur culte. La liberté de culte est pourtant l'un des fondements premiers de notre Constitution et de la définition de la laïcité républicaine. Ces exactions sont perpétrées dans une complète indifférence. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement pense de cette situation.

☆☆☆

Question N° : 100008 de M. Jean-Claude Guibal (Union pour un Mouvement Populaire - Alpes-Maritimes) Question écrite

Ministère interrogé > Affaires étrangères et européennes Ministère attributaire > Affaires étrangères et européennes
Rubrique > enseignement secondaire Tête d'analyse > manuels et fournitures Analyse > laïcité. mise en oeuvre. politiques communautaires
Question publiée au JO le : 15/02/2011

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, sur l'édition par la Commission européenne d'un agenda 2010-2011 diffusé à plus de trois millions d'étudiants de classes de seconde. Cet agenda comporte, entre autres, de multiples informations générales et mentionne notamment les fêtes religieuses sauf les fêtes chrétiennes, ce qui soulevé une vive et compréhensible indignation. Le projet de traité européen avait déjà retiré toute référence aux racines chrétiennes de l'Europe. Le Gouvernement français s'est indigné de cet oubli qualifié de « bourde » par Bruxelles qui a reconnu son erreur. La Commission s'est engagée à corriger les éditions à venir. Il lui demande de lui indiquer ses intentions à ce sujet.

☆☆☆

Question N° : 100649 de Mme Martine Aurillac (Union pour un Mouvement Populaire - Paris) Question écrite

Ministère interrogé > Affaires européennes Ministère attributaire > Affaires européennes
Rubrique > enseignement secondaire Tête d'analyse > manuels et fournitures Analyse > laïcité. mise en oeuvre. politiques communautaires
Question publiée au JO le : 22/02/2011 page : 1622

Texte de la question

Mme Martine Aurillac attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, chargé des affaires européennes, sur l'incompréhension qui s'exprime suite à la publication par la Commission européenne de 3 millions d'agendas 2011 à destination des classes de seconde de l'Union européenne. En effet, cet agenda ne mentionne pas les fêtes chrétiennes alors même que les fêtes juives, hindoues, sikhs et musulmanes sont signalées. Si l'Union européenne est bien entendu laïque, elle ne peut nier ses racines et son histoire chrétiennes et la majorité de ses ressortissants sont chrétiens. Elle se doit d'être fidèle à sa devise "Unie dans la diversité". Dès lors, pourquoi ne pas citer les fêtes de cette religion au même titre que les autres ? Si les fêtes chrétiennes, les valeurs qui y sont rattachées ne sont pas exclusives des autres, elles méritent le même égard. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce grave impair qui ne peut laisser sans réaction.

☆☆☆

Question N° : 100530 de M. Jean-Claude Bouchet (Union pour un Mouvement Populaire - Vaucluse) Question écrite

Ministère interrogé > Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration Ministère attributaire > Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration
Rubrique > cultes Tête d'analyse > lieux de culte Analyse > dégradations. statistiques
Question publiée au JO le : 22/02/2011 page : 1674

Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur la profanation des lieux de culte dans notre pays. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer le bilan de toutes les profanations des lieux de culte pour les années 2008, 2009 et 2010, religion par religion, sous forme de tableau.

☆☆☆

Question N° : 100518 de M. Jean-Louis Gagnaire (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Loire) Question écrite

Ministère interrogé > Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire Ministère attributaire > Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire
Rubrique > consommation Tête d'analyse > étiquetage informatif Analyse > viande. mode d'abattage

Question publiée au JO le : 22/02/2011 page : 1627

Texte de la question

M. Jean-Louis Gagnaire attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur les inquiétudes de certains consommateurs quant aux conditions dans lesquelles les animaux sont abattus. Selon les articles R. 214-63 à R. 214-81 du code rural et l'arrêté du 12 décembre 1997, relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de la protection animale dans les abattoirs, l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort est obligatoire. En effet, en étant inconscient, l'animal souffre moins. La pratique peut se faire de façon mécanique (pistolet), électrique (pinces) ou encore à l'aide de gaz. Les réglementations européenne et française (article R. 214-70 du code rural) prévoient également une dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable des animaux, dans le cadre strict de la liberté de culte, c'est-à-dire en cas d'abattage rituel, pratiqué dans les religions juive (casher) et musulmane (halal). De nombreux consommateurs s'interrogent sur la traçabilité de la viande, soit parce qu'ils souhaitent une garantie sur l'abattage selon les rites, soit parce que, militants de la cause animale, ils veulent avoir la certitude que les animaux ont bien été étourdis avant leur mort. Au nom « du droit à l'information » des consommateurs et « à la liberté de conscience » de chaque citoyen, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de voir préciser sur les étiquetages les conditions d'abattage des animaux de boucherie.

☆☆☆

Question N° : 100428 de M. Louis Guédon (Union pour un Mouvement Populaire - Vendée) Question écrite

Ministère interrogé > Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire
Ministère attributaire > Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire
Rubrique > agroalimentaire Tête d'analyse > abattage Analyse > politiques communautaires
Question publiée au JO le : 22/02/2011 page : 1625

Texte de la question

M. Louis Guédon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur l'abattage rituel des animaux. En effet, la France a adopté le principe de l'étourdissement des animaux préalable à tout abattage, suite à son adhésion à la convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, de la ratification et de la transposition de la directive européenne n° 93-119 CE du conseil du 22 décembre 1993. Cependant, pour répondre à des demandes religieuses, la Communauté européenne a adopté un règlement n° 1099-2009 prévoyant des dérogations applicables dès 2013. Dans ce contexte de réponse à une revendication communautaire, il lui demande quelle est la position française sur ce sujet et quel point de vue la France défend au niveau européen.

☆☆☆

Question N° : 100667 de M. Jean-Marc Nesme (Union pour un Mouvement Populaire - Saône-et-Loire) Question écrite

Ministère interrogé > Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration Ministère attributaire > Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration
Rubrique > établissements de santé Tête d'analyse > hôpitaux Analyse > aumôneries catholiques, oratoires, utilisation
Question publiée au JO le : 22/02/2011 page : 1674

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les problèmes que rencontre l'aumônerie catholique des hôpitaux. En effet, de plus en plus en raison de la réorganisation et du regroupement des hôpitaux, de contraintes budgétaires et de nouvelles nominations d'aumôniers musulmans et israélites, les aumôneries s'inquiètent de la tendance à vouloir transformer les oratoires en lieux multireligieux. Sachant la spécificité et le rôle important que joue depuis très longtemps l'aumônerie catholique dans l'accompagnement des malades, il lui demande de faire respecter la circulaire du 20 décembre 2006 qui prévoit qu'un lieu dédié au culte catholique le demeure.



Assemblée Nationale

Questions écrites
13ème législature

Mars 2011

☆☆☆

Question N° : 101228 de M. Christian Vanneste (Union pour un Mouvement Populaire - Nord) Question écrite

Ministère interrogé > Santé Ministère attributaire > Santé

Rubrique > établissements de santé Tête d'analyse > fonctionnement Analyse > violence. lutte et prévention

Question publiée au JO le : 01/03/2011 page : 1930

Texte de la question

M. Christian Vanneste interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur les violences dans les hôpitaux qui sont en nette recrudescence. Le « pôle santé sécurité soins » (PSSS) du Médiateur de la République a reçu plus de 14 000 requêtes sur son numéro vert. Ces violences proviennent autant du personnel soignant que des patients. C'est par exemple aux urgences que ces violences se font le plus sentir. Cette violence est aussi provoquée par une recrudescence de signes religieux ostentatoires, notamment de la part d'étudiantes portant le voile, en contravention avec une circulaire de 2005. Le personnel soignant doit souvent s'adapter à certains rites et ainsi retarder des soins en raison de la prière ou encore reporter des prises de sang pour cause de jeûne ou bien trouver des solutions pour les patientes refusant d'être examinées par un homme. Les rapports humains dans les hôpitaux sont donc de moins en moins faciles à encadrer et peuvent expliquer cette violence croissante. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement pense de cette situation.

☆☆☆

Question N° : 99409 de Mme Maryse Joissains-Masini (Union pour un Mouvement Populaire - Bouches-du-Rhône) Question écrite

Ministère interrogé > Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire
Ministère attributaire > Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire
Rubrique > consommation Tête d'analyse > étiquetage informatif Analyse > viande. mode d'abattage

Question publiée au JO le : 08/02/2011 page : 1106

Réponse publiée au JO le : 01/03/2011 page : 1974

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la consommation de viande par abattage rituel, imposée actuellement, à leur insu, aux consommateurs, alors que seul 1/10e de la population française en est le consommateur potentiel. Aujourd'hui, deux animaux sur trois abattus rituellement sont consommés dans notre pays. Pour des raisons d'éthique, certains consommateurs ont le droit de ne pas vouloir consommer un animal qui a été égorgé à vif. Elle lui demande donc, au moment où chacun parle de transparence, de rendre obligatoire l'information sur le mode d'abattage des animaux en généralisant l'étiquetage sur tous les produits de boucherie.

Texte de la réponse

Les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à la protection animale à l'abattoir (art. R. 214-63 à R. 214-81) et celles de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, reprennent ou transposent l'ensemble des obligations communautaires. Elles rappellent que l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort est obligatoire en France. Conformément à la directive communautaire 93/113/CE relative aux conditions de protection animale lors de la mise à mort et de l'abattage des animaux et au règlement 1099/2009 qui sera applicable en 2013, des dérogations sont accordées dans le cas de l'abattage rituel afin de respecter le libre exercice du culte. Le code rural et de la pêche maritime impose que les abattages rituels soient effectués en abattoir et uniquement par un sacrificateur habilité par un organisme religieux agréé. L'abattage rituel sans étourdissement est donc licite et correspond au libre exercice du culte. Les modalités d'information du consommateur sont prévues par le code de la consommation qui indique, dans ses articles R. 112-1 et suivants, les modes de présentations et les inscriptions qui doivent figurer sur les denrées vendues préemballées. Ces articles transposent en droit français les dispositions de la directive n° 2000/13/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard. Aucune obligation n'est actuellement prévue pour l'étiquetage des produits à base de viande dans la réglementation européenne concernant les modalités d'abattage précises des animaux, et la France ne peut pas rendre obligatoire une réglementation propre en matière d'étiquetage des denrées alimentaires. Les opérateurs gardent évidemment toute faculté d'inscrire de manière volontaire des mentions supplémentaires sur l'étiquetage de leurs produits.

☆☆☆

Question N° : 101457 de M. Rémi Delatte (Union pour un Mouvement Populaire - Côte-d'Or) Question écrite

Ministère interrogé > Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire
Ministère attributaire > Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire
Rubrique > agroalimentaire Tête d'analyse > abattage Analyse > réglementation
Question publiée au JO le : 08/03/2011 page : 2126

Texte de la question

M. Rémi Delatte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur l'abattage des animaux d'élevage destinés à la consommation. L'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime dispose : « L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants : [...] Si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ; [...] Lorsque le procédé utilisé pour la mise à mort du gibier d'élevage a été préalablement autorisé et entraîne la mort immédiate des animaux ». Cette exception tend à se généraliser, pour des raisons strictement commerciales et religieuses, à la majorité des animaux abattus en France. Laisser faire de telles pratiques est manifestement contraire aux engagements communautaires et internationaux de la France et au principe de laïcité. Il lui demande de donc de bien vouloir préciser les mesures qui sont envisagées afin que l'abattage soit circonscrit à de strictes exceptions et que le consommateur soit mieux informé sur les modalités d'abattage.

☆☆☆

Question N° : 101560 de M. Georges Mothron (Union pour un Mouvement Populaire - Val-d'Oise) Question écrite

Ministère interrogé > Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration Ministère attributaire > Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration
Rubrique > cultes Tête d'analyse > culte musulman Analyse > instance représentative
Question publiée au JO le : 08/03/2011 page : 2171

Texte de la question

M. Georges Mothron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des

collectivités territoriales et de l'immigration. Au regard de l'ampleur que prennent les prières dites « de rue » pour le culte musulman, et les questions sociales puis d'ordre public qu'elles posent, une question revient souvent à l'esprit : quid du conseil français du culte musulman (CFCM) ? Celui-ci a été instauré pour façonner un « islam de France » notamment concernant la question de la construction de mosquées. Il lui demande de bien vouloir lui exposer un état des lieux de l'action du CFCM depuis huit ans, lui indiquer s'il a toutes les prérogatives et moyens pour parvenir à remplir les tâches qui lui sont confiées, les réformes envisageables pour le rendre plus performant, s'il s'avère qu'il est impuissant.

☆☆☆

Question N° : 99924 de M. Jean-Claude Flory (Union pour un Mouvement Populaire - Ardèche) Question écrite

Ministère interrogé > Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire
Ministère attributaire > Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire
Rubrique > consommation Tête d'analyse > étiquetage informatif Analyse > viande. mode d'abattage

Question publiée au JO le : 15/02/2011 page : 1384

Réponse publiée au JO le : 08/03/2011 page : 2238

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la consommation de viande provenant d'animaux abattus sans étourdissement préalable. En effet, de plus en plus souvent, les citoyens sont amenés à consommer ce type de viande sans en être informés. Il semble donc qu'il soit nécessaire d'envisager des moyens d'informer les consommateurs sur ce sujet tels qu'un étiquetage obligatoire sur les emballages de supermarchés, chez les bouchers, et une information sur les cartes des restaurants. En outre cette traçabilité devrait être assortie d'un contrôle efficace. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place dans ce domaine.

Texte de la réponse

Les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à la protection animale à l'abattoir (art. R. 214-63 à R. 214-81) et celles de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, reprennent ou transposent l'ensemble des obligations communautaires. Elles rappellent que l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort est obligatoire en France. Conformément à la directive communautaire 93/113/CE relative aux conditions de protection animale lors de la mise à mort et de l'abattage des animaux et au règlement 1099/2009 qui sera applicable en 2013, des dérogations sont accordées dans le cas de l'abattage rituel afin de respecter le libre exercice du culte. Le code rural et de la pêche maritime impose que les abattages rituels soient effectués en abattoir et uniquement par un sacrificateur habilité par un organisme religieux agréé. L'abattage rituel sans étourdissement est donc licite et correspond au libre exercice du culte. Les modalités d'information du consommateur sont prévues par le code de la consommation qui indique, dans ses articles R. 112-1 et suivants, les modes de présentation et les inscriptions qui doivent figurer sur les denrées vendues préemballées. Ces articles transposent en droit français les dispositions de la directive n° 2000/13/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard. Aucune obligation n'est actuellement prévue pour l'étiquetage des produits à base de viande dans la réglementation européenne concernant les modalités d'abattage précises des animaux, et la France ne peut pas rendre obligatoire une réglementation propre en matière d'étiquetage des denrées alimentaires. Les opérateurs gardent évidemment toute faculté d'inscrire de manière volontaire des mentions supplémentaires sur l'étiquetage de leurs produits.

☆☆☆

Question N° : 96754 de M. Jean-Jacques Urvoas (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Finistère) Question écrite

Ministère interrogé > Justice et libertés Ministère attributaire > Justice et libertés

Rubrique > système pénitentiaire Tête d'analyse > détenus Analyse > visites. laïcité. respect

Question publiée au JO le : 21/12/2010 page : 13654

Réponse publiée au JO le : 08/03/2011 page : 2315

Texte de la question

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur la question du prosélytisme religieux en milieu carcéral. Il lui demande si ce phénomène fait l'objet d'évaluations régulières afin d'en mesurer l'ampleur et quels enseignements elles permettent de dégager. Et si l'on observe effectivement une dégradation de la situation dans ce domaine, il l'interroge sur les dispositions que le Gouvernement a prises ou entend prendre dans le but de remédier aux dérives identifiées.

Texte de la réponse

L'espace carcéral n'est pas épargné par des manifestations liées au prosélytisme religieux. Face à ce phénomène, l'administration pénitentiaire est vigilante et mobilisée. Ses actions, engagées depuis plusieurs années, se sont déployées dans plusieurs directions, afin d'identifier ce phénomène, le prévenir et le combattre. L'administration pénitentiaire a, tout d'abord, développé des supports favorisant la connaissance et la détection des dérives liées au prosélytisme religieux. Consciente que ces phénomènes ne sont pas toujours convenablement identifiés et désireuse de combattre les amalgames, l'administration pénitentiaire participe à plusieurs initiatives destinées à offrir une appréhension à la fois plus large et plus profonde de ces phénomènes. La direction de l'administration pénitentiaire a élaboré un outil de détection des phénomènes de radicalisation qui rend compte, notamment, des dérives prosélytes. Ce support, à caractère statistique, permet, d'une part, de quantifier ce phénomène et, d'autre part, d'identifier les structures pénitentiaires les plus affectées par celui-ci. Cet outil fait actuellement l'objet d'une présentation dans chacune des directions interrégionales des services pénitentiaires où il est exposé aux chefs d'établissements qui auront la charge de le faire vivre localement, avec l'appui des délégués interrégionaux du renseignement. Il est proposé aux personnels en formation à l'école nationale d'administration pénitentiaire une sensibilisation aux phénomènes de radicalisation, lors des interventions à caractère pédagogique. La direction de l'administration pénitentiaire collabore à une étude menée sur la radicalisation religieuse en détention par le sociologue Farhad Khosrokhavar, qui a déjà publié à de nombreuses reprises sur le sujet. Par ailleurs, soucieuse de lutter contre les réflexes et les replis communautaristes qui peuvent se nourrir d'une suspicion de traitement différencié, l'administration pénitentiaire a constamment oeuvré ces dernières années pour promouvoir un égal accès à l'ensemble des cultes. La structuration des aumôneries, via le principe d'un agrément, constitue en cela une garantie tant pour l'administration pénitentiaire que pour les personnes détenues. L'administration pénitentiaire dispose alors, en effet, d'un interlocuteur, garant du respect des principes religieux, et d'une autorité sur les aumôniers régionaux et locaux. Les aumôniers agréés sont les seuls à pouvoir encadrer les manifestations cultuelles collectives. En 2010, l'aumônerie orthodoxe a fait l'objet d'un agrément. Avant elle, l'aumônerie nationale musulmane avait été créée en 2006. Cette reconnaissance institutionnelle s'est accompagnée d'une allocation de moyens matériels, en progression depuis 2006. Ce point n'est pas neutre. Peu présents ou peu nombreux, les aumôniers musulmans peuvent voir leur légitimité contestée par des personnes radicalisées susceptibles d'exercer un ascendant quotidien sur le reste de la population pénale incarcérée. Depuis 2006, l'augmentation du nombre d'aumôniers musulmans est régulière. Celui-ci atteignait, en 2009, 142 personnes, soit un doublement des effectifs depuis 2006. Parallèlement, le budget de l'aumônerie musulmane s'est accru constamment sur ces trois dernières années : sa part est passée de 11,1 % à 15,7 %. Depuis 2008, sur instruction du directeur de l'administration pénitentiaire, les salles polyculturelles se sont généralisées dans l'ensemble des établissements, facilitant ainsi, pour chaque communauté religieuse, la possibilité de se réunir dans un lieu adapté. Une circulaire du 13 juillet 2007 a fixé les orientations générales de la pratique du culte musulman dans les lieux de détention. Enfin, l'administration pénitentiaire lutte, au quotidien, dans ses établissements, contre les manifestations de prosélytisme. Le chef d'établissement de la maison centrale de Saint-Maur, face à la répétition d'incidents liés à une pratique non encadrée du culte, a pris la décision, en 2008, d'interdire par le biais d'une note de service les prières sur les cours de promenade. Cette décision a été confirmée le 13 mars 2008 par

le tribunal administratif de Limoges, puis par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 8 septembre 2009. Cette décision a permis d'asseoir la légitimité des chefs d'établissement à réguler l'exercice du culte au sein des détentions.

☆☆☆

Question N° : 102289 de M. Bernard Perrut (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône) Question écrite

Ministère interrogé > Affaires européennes Ministère attributaire > Affaires européennes
Rubrique > enseignement secondaire Tête d'analyse > manuels et fournitures Analyse > laïcité.
mise en oeuvre. politiques communautaires
Question publiée au JO le : 15/03/2011 page : 2392

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, chargé des affaires européennes, sur certaines propositions de l'agenda de la Commission européenne pour 2010-2011 qui, dans ses informations générales mentionne les fêtes religieuses à l'exception des fêtes chrétiennes. Diffusé à plus de trois millions d'exemplaires auprès des étudiants un tel oubli n'a pas manqué de soulever l'indignation dans notre pays. Il lui demande quelles réactions ont été soulevées et assurances de correction pour l'avenir.

☆☆☆

Question N° : 102274 de M. Hervé Féron (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Meurthe-et-Moselle) Question écrite

Ministère interrogé > Éducation nationale, jeunesse et vie associative Ministère attributaire > Éducation nationale, jeunesse et vie associative
Rubrique > enseignement Tête d'analyse > politique de l'éducation Analyse > laïcité. application
Question publiée au JO le : 15/03/2011 page : 2434

Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur les modalités d'enseignement de la littérature dans certaines classes de sixième. Une citoyenne lui a appris que son frère, en classe de sixième, étudiait la littérature à partir de la lecture de trois ouvrages : le Coran, la Torah et la Bible. Considérant que les textes religieux n'ont rien à faire dans l'école de la République et bien que l'enseignant ait fait attention à ne pas privilégier l'une des trois grandes religions monothéistes, probablement par un très louable souci d'équité, il lui demande quel est son avis sur cette question très importante. Il lui demande en outre s'il envisage d'interdire la lecture de ces textes dans le cadre de l'école républicaine.

☆☆☆

Question N° : 102177 de M. Laurent Hénart (Union pour un Mouvement Populaire - Meurthe-et-Moselle) Question écrite

Ministère interrogé > Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation Ministère attributaire > Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation
Rubrique > consommation Tête d'analyse > étiquetage informatif Analyse > viande. mode d'abattage
Question publiée au JO le : 15/03/2011 page : 2406

Texte de la question

M. Laurent Hénart attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur le souhait émis par de nombreux consommateurs d'être mieux informés sur les conditions d'abattage des animaux destinés à la consommation. Selon certaines sources, entre un tiers et deux tiers de la viande consommée en France serait issue de la filière certifiée d'abattage rituel. Or le développement de l'information concernant le mode d'abattage répond à une double exigence des consommateurs : celle du bien-être animal, d'une part, et celle de la liberté de choix, d'autre part. En effet, au nom de la lutte contre la souffrance animale, la loi française impose que les animaux soient étourdis avant d'être abattus. Néanmoins, une dérogation est accordée au nom de la liberté

de culte. Le consommateur sensible à la cause animale doit donc pouvoir être informé des conditions dans lesquelles l'animal a été abattu. De même, il est important de laisser à chacun le choix de consommer ou non une viande issue d'un abattage rituel. Or, pour que ce choix soit total, il paraît nécessaire d'indiquer dans quelles conditions l'abattage a été effectué. Il lui demande dès lors quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de compléter l'information délivrée aux consommateurs en la matière.

☆☆☆

Question N° : 102407 de M. Éric Raoul (Union pour un Mouvement Populaire - Seine-Saint-Denis) Question écrite

Ministère interrogé > Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation
Ministère attributaire > Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation
Rubrique > hôtellerie et restauration Tête d'analyse > restaurants Analyse > menus. laïcité.
respect

Question publiée au JO le : 15/03/2011 page : 2409

Texte de la question

M. Éric Raoul attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur la réglementation alimentaire dans les restaurants rapides « fast food ». En effet, depuis quelques années ce genre de restaurant rapide entre dans une logique communautariste avec l'apparition de « fast food » Hallal. Cette tendance de restauration communautaire n'a pas rencontré une réponse cohérente, face à l'apparition d'un phénomène qui était apparu voici quatre ans. Ce phénomène s'exprimait à Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), pas encore par le biais d'une grande enseigne mais celui d'une marque locale. Cette nourriture hallal est-elle une adaptation communautariste dans les banlieues ou une offre commerciale nouvelle ? Il conviendrait donc que les pouvoirs publics puissent se pencher sur ce dossier afin de réfléchir à une nouvelle réglementation qui s'imposerait aux grandes enseignes de « fast food ». Il lui demande donc de lui indiquer sa position sur cette suggestion.

☆☆☆

Question N° : 99326 de M. Christian Ménard (Union pour un Mouvement Populaire - Finistère) Question écrite

Ministère interrogé > Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire
Ministère attributaire > Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire
Rubrique > agroalimentaire Tête d'analyse > abattage Analyse > réglementation

Question publiée au JO le : 08/02/2011 page : 1105

Réponse publiée au JO le : 15/03/2011 page : 2500

Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur le respect de la réglementation relative à l'étourdissement avant abattage des animaux. De plus en plus de nos concitoyens militent activement pour ce respect, en abandonnant purement et simplement la consommation de viande pour cette raison. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les procédures prévues en la matière et quels sont les contrôles permettant de s'assurer que cette réglementation est effectivement respectée en toutes circonstances.

Texte de la réponse

Les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à la protection animale à l'abattoir (art. R. 214-63 à R. 214-81) et celles de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, reprennent ou transposent l'ensemble des obligations communautaires en vigueur. Elles rappellent que l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort est obligatoire en France. Conformément à la directive communautaire 93/113/CE relative aux conditions de protection animale lors de la mise à mort et de l'abattage des animaux et au règlement 1099/2009 qui sera applicable en 2013, des dérogations sont accordées dans le cas de

l'abattage rituel afin de respecter le libre exercice du culte. Le code rural et de la pêche maritime impose que les abattages rituels soient effectués en abattoir et uniquement par un sacrificateur habilité par un organisme religieux agréé. Les animaux doivent être immobilisés par un procédé mécanique avant d'être abattus rituellement. L'ensemble des mesures en matière de bienveillance à l'abattoir doit être scrupuleusement respecté par les opérateurs. Les services vétérinaires présents dans les abattoirs y contrôlent l'hygiène et la protection animale. Ils ont été destinataires en 2010 d'une instruction rappelant la nécessité d'y conduire une inspection harmonisée au plan national, ciblant les principaux points de contrôle relatifs à la bienveillance en abattoir et notamment le contrôle attentif de l'abattage sans étourdissement.

☆☆☆

Question N° : 103295 de M. Jean-Claude Mignon (Union pour un Mouvement Populaire - Seine-et-Marne) Question écrite

Ministère interrogé > Justice et libertés Ministère attributaire > Justice et libertés

Rubrique > système pénitentiaire Tête d'analyse > détenus Analyse > laïcité. respect

Question publiée au JO le : 22/03/2011 page : 2653

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon, attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur le prosélytisme religieux en milieu carcéral. Depuis plusieurs années existe un phénomène inquiétant de prosélytisme religieux en milieu carcéral. La radicalisation de certaines pratiques est une source d'inquiétudes qui a notamment conduit la direction de l'administration pénitentiaire à la mise en place d'un outil statistique permettant de quantifier les actes de prosélytisme religieux et d'identifier les structures pénitentiaires les plus affectées par celui-ci. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui communiquer le bilan de la mise en place de cet outil et de lui fournir les chiffres permettant d'évaluer précisément le phénomène.

☆☆☆

Question N° : 102970 de M. Patrick Beaudouin (Union pour un Mouvement Populaire - Val-de-Marne) Question écrite

Ministère interrogé > Travail, emploi et santé Ministère attributaire > Travail, emploi et santé

Rubrique > établissements de santé Tête d'analyse > hôpitaux publics Analyse > laïcité.

application

Question publiée au JO le : 22/03/2011 page : 2676

Texte de la question

M. Patrick Beaudouin alerte M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur le port de signes religieux ostensibles par le personnel soignant au sein des hôpitaux publics. Une telle pratique est naturellement contraire aux principes de laïcité de l'État et de neutralité des services publics. Dans un jugement rendu le 17 octobre 2002, le tribunal administratif de Paris a ainsi jugé que « le principe de laïcité de l'État et de ses démembrements et celui de la neutralité des services publics font obstacle à ce que [les agents publics] disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, du droit de manifester leurs croyances religieuses, notamment par une extériorisation vestimentaire ; que ce principe, qui vise à protéger les usagers du service de tout risque d'influence ou d'atteinte à leur propre liberté de conscience, concerne tous les services publics et pas seulement celui de l'enseignement ; que cette obligation trouve à s'appliquer avec une rigueur particulière dans les services publics dont les usagers sont dans un état de fragilité ou de dépendance ». Or il apparaît que cette obligation demeure mal appliquée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour en assurer le respect.

☆☆☆

Question N° : 103611 de M. Christian Vanneste (Union pour un Mouvement Populaire - Nord) Question écrite

Ministère interrogé > Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration Ministère

attributaire > Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Rubrique > famille Tête d'analyse > mariage Analyse > cérémonies religieuses. réglementation

Question publiée au JO le : 29/03/2011 page : 3009

Texte de la question

M. Christian Vanneste interroge M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur le nombre de mariages religieux célébrés sans mariage civil. L'article 433-21 du code pénal dispose que tout ministre d'un culte qui procède, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil encourt alors six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. Or il semblerait que la fréquence des mariages religieux illégaux soit de notoriété publique. Il aimerait donc savoir le nombre connu de ces mariages religieux illégaux et les peines qui ont été appliquées aux religieux contrevenants à la loi.

☆☆☆

Question N° : 103559 de M. Philippe Meunier (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône) Question écrite

Ministère interrogé > Affaires européennes Ministère attributaire > Affaires européennes Rubrique > enseignement secondaire Tête d'analyse > manuels et fournitures Analyse > laïcité. mise en oeuvre. politiques communautaires
Question publiée au JO le : 29/03/2011 page : 2966

Texte de la question

M. Philippe Meunier interroge M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, chargé des affaires européennes, sur l'agenda 2010-2011 de la Commission européenne. En effet, celle-ci a diffusé plus de trois millions d'exemplaires d'un agenda aux couleurs de l'Union européenne et destiné aux classes secondaires de l'ensemble de l'Union européenne. Dans ses informations générales celui-ci mentionne notamment les différentes fêtes religieuses célébrées au cours de l'année à venir. Or cet agenda ne contient aucune référence à Noël, mais comprend la mention des fêtes juives, hindoues, sikhs et musulmanes, sans oublier la Journée de l'Europe et d'autres dates clefs de l'Union européenne. Ainsi, aucune fête chrétienne n'est signalée alors que le christianisme est la religion de la plupart des Européens. L'Union européenne ne peut nier ses racines chrétiennes, par son histoire, mais surtout au vu de la culture de ses ressortissants. Un porte-parole de la Commission a parlé de « bourde ». Il a précisé que les prochaines éditions de cet agenda ne mentionneraient plus aucune fête religieuse... Par ailleurs, on apprend que la production des 330 000 exemplaires de l'agenda réservés aux collégiens et lycéens britanniques a coûté 4,7 millions de livres. Aussi, il aimerait savoir quel est la position du Gouvernement français à ce sujet, quelles mesures concrètes il entend mettre en oeuvre afin de pallier cet « oubli » et connaître le coût total de cette production.

☆☆☆

Question N° : 82788 de M. Jacques Desallangre (Gauche démocrate et républicaine - Aisne) Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre Ministère attributaire > Enseignement supérieur et recherche
Rubrique > traités et conventions Tête d'analyse > accord de reconnaissance des diplômes avec le Vatican Analyse > laïcité. respect
Question publiée au JO le : 29/06/2010 page : 7101
Réponse publiée au JO le : 29/03/2011 page : 3130
Date de changement d'attribution : 14/11/2010

Texte de la question

M. Jacques Desallangre demande à M. le Premier ministre de bien vouloir mettre un terme au projet de reconnaissance automatique par l'État des diplômes délivrés par l'enseignement supérieur protestant. Depuis la signature par la France de l'accord avec le Vatican devant permettre la délivrance sur notre territoire par les instituts catholiques de grades et diplômes français, les autres religions s'estiment discriminées et lésées. Cet accord fait l'objet d'un recours particulièrement étayé devant le Conseil d'État et devrait prochainement être rendu inapplicable. Le 27 mai dernier, le Président de la République a préconisé la reconnaissance par l'État des diplômes délivrés par l'enseignement supérieur protestant. Si le Gouvernement persistait dans cette voie, au nom de quel critère objectif pourrait-il, demain, refuser d'en faire de même pour les évangélistes (Vaux sur Seine et Aix en Provence), pour les intégristes catholiques, les musulmans, les juifs, ou autres religions et sectes suffisamment importantes pour délivrer des formations. Comme pour les «

universités catholiques », cette demande est juridiquement, directement contraire à la Loi de 1880 qui confère à l'État le monopole de la collation des grades et des diplômes universitaires. Cette reconnaissance automatique des diplômes serait également contraire au principe constitutionnel fondamental de laïcité tel que cela fut démontré dans le recours devant le Conseil d'État. Il considère qu'il est inacceptable qu'à nouveau, le Président de la République garant de nos institutions, soit le premier à renier le principe fondamental et Constitutionnel qu'est la laïcité. Il demande donc au Gouvernement de supprimer tous les projets de reconnaissance automatique des diplômes délivrés par les organisations confessionnelles sur le territoire de la République Française et demande également que soit redonné au principe de laïcité toute sa portée normative.

Texte de la réponse

L'accord entre la République française et le Saint-Siège signé le 18 décembre 2008 et publié par décret n° 2009-427 du 16 avril 2009 porte, d'une part, sur la reconnaissance, pour poursuite d'études, des grades et diplômes délivrés sous l'autorité de l'État pour l'enseignement supérieur français, et sur leur lisibilité auprès de toute autorité du Saint-Siège qui aurait à les connaître ; d'autre part, sur la reconnaissance, pour poursuite d'études, des grades et diplômes délivrés par le Saint-Siège et sur leur lisibilité auprès de toute autorité française qui aurait à les connaître. Il a pour but de faciliter l'examen, par les établissements d'enseignement supérieur de l'une des parties, des candidatures à la poursuite d'études présentées par des étudiants de l'autre partie. Il a une visée informative, descriptive, explicative et pédagogique à l'endroit des établissements et de la société civile. Cet accord n'ouvre pas de droit nouveau mais vise à faciliter et à améliorer les mobilités des étudiants. La reconnaissance n'est ni automatique ni de droit, comme l'a confirmé le Conseil d'État dans sa décision du 9 juillet 2010 qui conclut au rejet des recours dirigés contre le décret de publication de l'accord conclu en 2008 entre la France et le Saint-Siège en matière de reconnaissance des diplômes. En effet, le protocole additionnel rappelle que l'autorité compétente pour prononcer ou non une reconnaissance pour poursuite d'études est l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel l'étudiant sollicite son inscription. En France, la réglementation en vigueur réserve à l'État le monopole de la collation des grades, des diplômes et des titres universitaires (art. L. 613-1 du code de l'éducation) et ne permet pas d'habiliter les établissements d'enseignement supérieur privés à délivrer des diplômes nationaux. Les conditions de délivrance des diplômes nationaux aux étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur privés ne sont donc pas modifiées par l'accord.

Sénat

Questions écrites
13ème législature

Janvier - Mars 2011

☆☆☆

Question écrite n° 16831 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)
publiée dans le JO Sénat du 20/01/2011 - page 136

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur le fait qu'en réponse le 4 mars 2010 à sa question écrite n° 11217, il lui a confirmé que depuis un décret du 10 janvier 2001, les paroisses d'Alsace-Moselle ayant un même prêtre desservant doivent toutes participer aux frais d'entretien du presbytère où réside ledit desservant. Or en Moselle, lorsqu'un presbytère est désaffecté et souvent rendu à la commune, l'évêché demande qu'il y ait une antenne paroissiale, c'est-à-dire une petite salle pour les réunions du conseil de fabrique et pour les contacts entre le prêtre et ses paroissiens. Ces antennes paroissiales ne sont en aucun cas un logement pour le prêtre. Il lui demande donc si une commune peut prendre le prétexte de l'existence d'une antenne paroissiale pour se soustraire à son obligation d'apporter sa quote-part aux frais d'entretien du presbytère d'une commune voisine où réside son desservant.

En attente de réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

☆☆☆

Question écrite n° 16848 de M. Gérard Bailly (Jura - UMP)
publiée dans le JO Sénat du 20/01/2011 - page 126

M. Gérard Bailly appelle l'attention de M. le ministre chargé des affaires européennes sur la diffusion d'un agenda européen pour les écoles secondaires, à plus de 3 millions d'exemplaires, qui comprend la mention des fêtes juives, hindoues, sikhs et musulmanes mais où aucune fête chrétienne n'est signalée (pas même le 25 décembre ...).

Cet agenda, réalisé par la Commission européenne, gomme donc délibérément le rôle du christianisme en Europe, dont l'héritage continue pourtant d'imprégner en profondeur la civilisation des pays de l'Union européenne et constitue le socle de sa construction et de son unité.

À l'heure où tant de chrétiens sont massacrés de par le monde en raison de leur foi et ont le courage de célébrer Noël au péril de leur vie, il paraît stupéfiant et inacceptable qu'une telle initiative ait pu être décidée et réalisée, sous le patronage de la Commission européenne.

Il souhaite que le Gouvernement réagisse très vivement auprès de la Commission à ce sujet et demande, à défaut de regrets et d'excuses, que de fermes engagements soient pris pour qu'un tel "ratage" ne puisse pas se renouveler.

En attente de réponse du Ministère chargé des affaires européennes

☆☆☆

Question écrite n° 16953 de M. Michel Bécot (Deux-Sèvres - UMP)
publiée dans le JO Sénat du 27/01/2011 - page 177

M. Michel Bécot attire l'attention de M. le ministre chargé des affaires européennes sur l'agenda édité à plus de 3 millions d'exemplaires par la Commission européenne, à destination des élèves des collèges et lycées de l'Union européenne, dans lequel sont précisées les fêtes juives, musulmanes, hindoues, sikhs, mais dans lequel aucune fête chrétienne n'a été mentionnée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend exiger de la Commission européenne

pour remédier à ce fâcheux « oubli ». Il estime que cet « oubli » est inexcusable et méprisant de la part de la Commission européenne, institution gardienne de l'intérêt général européen. Il s'agit là d'une remise en cause de nos valeurs chrétiennes constitutives de notre histoire. Il tient à rappeler que la construction européenne prend ses racines dans l'antiquité gréco-romaine et a fondé ses valeurs dans le christianisme.

☆☆☆

Encadrement des restrictions possibles des signes religieux dans l'entreprise

Question écrite n° 17860 de M. Jean-Pierre Placade (Haute-Garonne - RDSE)

publiée dans le JO Sénat du 31/03/2011 - page 768

M. Jean-Pierre Placade attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur l'encadrement des restrictions possibles des signes religieux dans l'entreprise.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) vient de rappeler que la liberté de religion et de conviction s'applique dans l'entreprise privée dans les limites que constituent l'abus du droit d'expression, le prosélytisme ou les actes de pression à l'égard d'autres salariés. Le code du travail permet à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives au sein de l'entreprise si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

À ce jour, il est admis que deux types de considérations peuvent justifier une restriction à la liberté de religion et de conviction : d'une part, des impératifs de sécurité au travail et de santé, et, d'autre part, des exigences liées à la nature des tâches à accomplir par le salarié. Lorsque la restriction de cette liberté est justifiée par la nature spécifique des tâches à accomplir, les modalités et les conséquences de cette restriction doivent pouvoir être discutées avec les intéressés afin de concilier au mieux leurs convictions et les intérêts de l'entreprise. Le juge exige la justification au cas par cas de la pertinence et de la proportionnalité de la décision au regard de la tâche concrète du salarié et du contexte de son exécution, afin de démontrer que la restriction repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

☆☆☆

Conditions d'abattage des animaux de boucherie

Question écrite n° 17866 de M. Jean-Pierre Placade (Haute-Garonne - RDSE)

publiée dans le JO Sénat du 31/03/2011 - page 759

M. Jean-Pierre Placade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur les inquiétudes de certains consommateurs quant aux conditions dans lesquelles les animaux sont abattus.

Selon les articles R. 214-63 à R. 214-81 du code rural et l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de la protection animale dans les abattoirs, l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort est obligatoire. En effet, en étant inconscient, l'animal souffre moins. La pratique peut se faire de façon mécanique (pistolet), électrique (pinces) ou encore à l'aide de gaz. Les réglementations européenne et française (article R. 214-70 du code rural) prévoient également une dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable des animaux, dans le cadre strict de la liberté de culte, c'est-à-dire en cas d'abattage rituel, pratiqué dans les religions juive (casher) et musulmane (halal). De nombreux consommateurs s'interrogent sur la traçabilité de la viande, soit parce qu'ils souhaitent une garantie sur l'abattage selon les rites, soit parce que, militants de la cause animale, ils veulent avoir la certitude que les animaux ont bien été étourdis avant leur mort.

Au nom « du droit à l'information » des consommateurs, il lui demande quelles mesures compte

prendre le Gouvernement afin de voir préciser sur les étiquetages les conditions d'abattage des animaux de boucherie.



Législation / Réglementation

☆☆☆

Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

☆☆☆

Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi no 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

Journal Officiel du 28 décembre 2010 - Numéro 300 - Page 22783 à 22796

Extrait

(...)

« Section 2

« De l'assistance spirituelle

« Art. R. 57-9-3. - Chaque personne détenue doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle.

« A son arrivée dans l'établissement, elle est avisée de son droit de recevoir la visite d'un ministre du culte et d'assister aux offices religieux et aux réunions cultuelles organisées par les personnes agréées à cet effet.

« Art. R. 57-9-4. - Les offices religieux, les réunions cultuelles et l'assistance spirituelle aux personnes détenues sont assurés, pour les différents cultes, par des aumôniers agréés.

« Art. R. 57-9-5. - Les jours et heures des offices sont fixés par les aumôniers en accord avec le chef d'établissement. Ils sont organisés dans un local déterminé par le chef d'établissement.

« Art. R. 57-9-6. - Les personnes détenues peuvent s'entretenir, à leur demande, aussi souvent que nécessaire, avec les aumôniers de leur confession. Aucune mesure ni sanction ne peut entraver cette faculté.

« L'entretien a lieu, en dehors de la présence d'un surveillant, soit dans un parloir, soit dans un local prévu à cet effet, soit dans la cellule de la personne détenue et, si elle se trouve au quartier disciplinaire, dans un local déterminé par le chef d'établissement.

« Les personnes détenues occupées à une activité collective de travail qui demandent à s'entretenir avec un aumônier bénéficient de cet entretien en dehors des heures de travail, ou, à titre exceptionnel, en interrompant leur activité, si cette interruption n'affecte pas l'activité des autres personnes détenues.

« Art. R. 57-9-7. - Les personnes détenues sont autorisées à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle.

Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi no 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

Le Premier ministre à Monsieur le ministre d'Etat, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat, Monsieur le préfet de police, Mesdames et Messieurs les préfets, Messieurs les hauts-commissaires, Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé

La loi no 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public marque la volonté de la représentation nationale de réaffirmer solennellement les valeurs de la République et les exigences du vivre ensemble.

Se dissimuler le visage, c'est porter atteinte aux exigences minimales de la vie en société. Cela place en outre les personnes concernées dans une situation d'exclusion et d'infériorité incompatible avec les principes de liberté, d'égalité et de dignité humaine affirmés par la République française.

La République se vit à visage découvert. Parce qu'elle est fondée sur le rassemblement autour de valeurs communes et sur la construction d'un destin partagé, elle ne peut accepter les pratiques d'exclusion et de rejet, quels qu'en soient les prétextes ou les modalités.

La loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public a été publiée au Journal officiel du 12 octobre 2010, après avoir été soumise au contrôle du Conseil constitutionnel. Elle pose le principe d'une interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'espace public, son article 1er énonçant à cet effet que « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». La loi sanctionne également le fait de contraindre un tiers à dissimuler son visage. Si cette dernière sanction est entrée en vigueur immédiatement, la loi a prévu que la mesure d'interdiction générale de la dissimulation du visage ne serait applicable qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa promulgation.

Cette interdiction prendra donc effet à partir du 11 avril 2011. Il vous appartiendra de veiller à ce qu'elle soit pleinement respectée dans l'ensemble des services relevant de votre autorité ou placés sous votre tutelle.

La période de six mois prévue avant l'entrée en vigueur de l'interdiction générale a été mise à profit, dans le respect de la volonté du législateur, pour préparer les éléments d'information et de communication nécessaires à la sensibilisation du public, plus particulièrement l'information des personnes directement concernées par des pratiques de dissimulation du visage.

Dans le respect de vos attributions respectives et en vous appuyant sur les réseaux de proximité de vos administrations, il vous appartient de mettre en œuvre les campagnes d'information adaptées, afin de contribuer efficacement à la bonne compréhension de la loi du 11 octobre 2010 et à son application effective.

La présente circulaire présente à cet effet les dispositions de la loi et ses modalités d'application.

I. – Le champ d'application de la loi

1. Les éléments constitutifs de la dissimulation du visage dans l'espace public

La dissimulation du visage dans l'espace public est interdite à compter du 11 avril 2011 sur l'ensemble du territoire de la République, en métropole comme en outre-mer. Cette infraction est constituée dès lors qu'une personne porte une tenue destinée à dissimuler son visage et qu'elle se trouve dans l'espace public ; ces deux conditions sont nécessaires et suffisantes.

a) La dissimulation du visage

La portée de l'interdiction

Les tenues destinées à dissimuler le visage sont celles qui rendent impossible l'identification de la personne. Il n'est pas nécessaire, à cet effet, que le visage soit intégralement dissimulé.

Sont notamment interdits, sans prétendre à l'exhaustivité, le port de cagoules, de voiles intégraux (burqa,

niqab...), de masques ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage. Dès lors que l'infraction est une contravention, l'existence d'une intention est indifférente : il suffit que la tenue soit destinée à dissimuler le visage.

Les exceptions légales

L'article 2 de la loi prévoit plusieurs exceptions à l'interdiction de la dissimulation du visage.

En premier lieu, l'interdiction ne s'applique pas « si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires ». Il s'agit par exemple de l'article L. 431-1 du code de la route qui impose le port du casque aux conducteurs de deux-roues à moteur.

En deuxième lieu, l'interdiction ne s'applique pas « si la tenue est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels ». Les motifs professionnels concernent notamment le champ couvert par l'article L. 4122-1 du code du travail aux termes duquel « les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir ».

Enfin, l'interdiction ne s'applique pas « si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles ». Ainsi les processions religieuses, dès lors qu'elles présentent un caractère traditionnel, entrent dans le champ des exceptions à l'interdiction posée par l'article 1er. Au titre des pratiques sportives figurent les protections du visage prévues dans plusieurs disciplines. Les dispositions de la loi du 11 octobre 2010 s'appliquent sans préjudice des dispositions qui interdisent ou réglementent, par ailleurs, le port de tenues dans certains services publics et qui demeurent en vigueur. Il en est ainsi de la loi no 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (article L. 141-5-1 du code de l'éducation nationale et circulaire d'application du 18 mai 2004). Demeurent également applicables la charte du patient hospitalisé, annexée à la circulaire du 2 mars 2006 relative aux droits des patients hospitalisés, et la circulaire du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé.

b) La définition de l'espace public

L'article 2 de la loi précise que « l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public ».

La notion de voies publiques n'appelle pas de commentaire. Il convient de préciser qu'à l'exception de ceux affectés aux transports en commun les véhicules qui empruntent les voies publiques sont considérés comme des lieux privés. La dissimulation du visage, par une personne se trouvant à bord d'une voiture particulière, n'est donc pas constitutive de la contravention prévue par la loi. Elle peut en revanche tomber sous le coup des dispositions du code de la route prévoyant que la conduite du véhicule ne doit pas présenter de risque pour la sécurité publique.

Constituent des lieux ouverts au public les lieux dont l'accès est libre (plages, jardins publics, promenades publiques...) ainsi que les lieux dont l'accès est possible, même sous condition, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition (paiement d'une place de cinéma ou de théâtre par exemple). Les commerces (cafés, restaurants, magasins), les établissements bancaires, les gares, les aéroports et les différents modes de transport en commun sont ainsi des espaces publics.

Les lieux affectés à un service public désignent les implantations de l'ensemble des institutions, juridictions et administrations publiques ainsi que des organismes chargés d'une mission de service public. Sont notamment concernés les diverses administrations et établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les mairies, les tribunaux, les préfetures, les hôpitaux, les bureaux de poste, les établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées et universités), les caisses d'allocation familiales, les caisses primaires d'assurance maladie, les services de Pôle emploi, les musées et les bibliothèques.

2. L'absence de restriction à l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte

Lorsqu'ils sont ouverts au public, les lieux de culte entrent dans le champ d'application de la loi. Le Conseil constitutionnel a toutefois précisé que « l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public ne

saurait, sans porter une atteinte excessive à l'article 10 de la Déclaration de 1789, restreindre l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public ».

3. La sanction de la dissimulation du visage

L'article 3 de la loi prévoit que la méconnaissance de l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (d'un montant maximal de 150 euros). Le prononcé de cette amende relève de la compétence des juridictions de proximité.

L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté peut également être prononcée par les mêmes juridictions, à titre de peine alternative ou de peine complémentaire. Le stage de citoyenneté, adapté à la nature de l'infraction commise, doit notamment permettre de rappeler aux personnes concernées les valeurs républicaines d'égalité et de respect de la dignité humaine.

4. La sanction de l'exercice d'une contrainte

La dissimulation du visage constatée dans l'espace public peut résulter d'une contrainte exercée contre la personne concernée et révéler la commission par un tiers du délit de dissimulation forcée du visage. Ce délit, prévu à l'article 4 de la loi (créant un nouvel article 225-4-10 du code pénal), est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Lorsque le fait est commis au préjudice d'une personne mineure, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende. La répression de ces agissements participe de la volonté des pouvoirs publics de lutter vigoureusement contre toutes les formes de discriminations et de violences envers les femmes, qui constituent autant d'atteintes inacceptables au principe d'égalité entre les sexes.

II. – La conduite à tenir dans les services publics

a) Le rôle du chef de service

Dans le cadre des pouvoirs qu'il détient pour assurer le bon fonctionnement de son administration, le chef de service est responsable du respect des dispositions de la loi du 11 octobre 2010 et des mesures mises en œuvre, en particulier l'actualisation des règlements intérieurs, pour assurer son application.

Il lui appartient de présenter et d'expliquer l'esprit et l'économie de la loi aux agents placés sous son autorité, afin que ces derniers se conforment à ses dispositions et puissent veiller, dans les meilleures conditions, à son respect par les usagers du service public.

Il lui appartient également de veiller à ce que l'information adéquate prévue par le Gouvernement sous la forme d'affiches et de dépliants soit mise en place dans les locaux accueillant du public ou ouverts au public.

b) Le contrôle de l'accès aux lieux affectés au service public

A compter du 11 avril 2011, les agents chargés d'un service public, qui pouvaient déjà être conduits à demander à une personne de se découvrir ponctuellement pour justifier de son identité, seront fondés à refuser l'accès au service à toute personne dont le visage est dissimulé.

Dans le cas où la personne dont le visage est dissimulé serait déjà entrée dans les locaux, il est recommandé aux agents de lui rappeler la réglementation applicable et de l'inviter au respect de la loi, en se découvrant ou en quittant les lieux. La dissimulation du visage fait obstacle à la délivrance des prestations du service public.

En revanche, la loi ne confère en aucun cas à un agent le pouvoir de contraindre une personne à se découvrir ou à sortir. L'exercice d'une telle contrainte constituerait une voie de fait et exposerait son auteur à des poursuites pénales. Elle est donc absolument proscrire.

En face d'un refus d'obtempérer, l'agent ou son chef de service doit faire appel aux forces de la police ou de la gendarmerie nationales, qui peuvent seules constater l'infraction, en dresser procès-verbal et procéder, le cas échéant, à la vérification de l'identité de la personne concernée. Des instructions particulières sont adressées à cet effet par le ministre de l'intérieur aux agents de la force publique.

Le refus d'accès au service ne pourra faire l'objet d'aménagements que pour tenir compte de situations particulières d'urgence, notamment médicales.

III. – L'information du public

La période précédant l'entrée en vigueur de l'interdiction de la dissimulation du visage doit être mise à profit pour assurer, selon des modalités adaptées, l'information du public.

a) L'information générale

Une affiche, distribuée sous format papier ou en version électronique par les ministères à destination de leurs réseaux respectifs, devra être apposée, de manière visible, dans les lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

Cette affiche énonce que « la République se vit à visage découvert » et que l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public entre en vigueur à compter du 11 avril 2011.

Cette affiche pourra être complétée, au bénéfice des personnes qui souhaitent disposer d'informations plus précises sur les dispositions de la loi, par un dépliant diffusé dans les services sous la même forme et selon les mêmes voies que l'affiche.

A l'attention des voyageurs souhaitant se rendre en France, ce dépliant sera également disponible en langues anglaise et arabe dans les postes consulaires français à l'étranger.

Ces deux documents d'information générale seront également accessibles à l'adresse internet www.visagedecouvert.gouv.fr et complétés sur ce site par une rubrique destinée à apporter des réponses complémentaires aux questions soulevées par l'application de la loi.

b) L'information des personnes directement concernées par la dissimulation du visage

Un dispositif d'information des personnes concernées a été préparé par le ministère de la ville, en coordination avec le ministère des solidarités et de la cohésion sociale et le ministère de l'intérieur.

Ce plan d'information, de sensibilisation et d'accompagnement particulier a pour objet de donner toutes ses chances au dialogue, afin d'amener la petite minorité des personnes qui se dissimulent le visage à respecter l'interdiction posée par le législateur. Ce dialogue n'est pas une négociation ; il a vocation, par un travail d'explication, à amener les personnes concernées à renoncer d'elles-mêmes à une pratique qui heurte les valeurs de la République.

Ce dispositif, qui fait l'objet d'instructions particulières du ministre de la ville, s'appuie notamment sur les associations et les réseaux de proximité en charge des droits des femmes, en particulier le réseau des centres d'information des droits des femmes (CDIFF), les 300 « délégués du préfet » et les adultes relais travaillant dans les quartiers. Sont également mobilisés l'ensemble des acteurs de la médiation sociale, notamment les médiateurs de l'éducation nationale.

L'objectif est de proposer aux personnes qui se dissimulent le visage une information complète sur la loi et un accompagnement personnalisé.

* **

Je vous remercie de votre implication personnelle pour assurer dans vos administrations et dans les domaines relevant de vos attributions une bonne application de la loi du 11 octobre 2010.

Je vous rappelle également que l'article 7 de la loi prévoit qu'un rapport sur l'application de la loi doit être remis au Parlement par le Gouvernement en avril 2012. Vous me ferez connaître sans délai les difficultés éventuelles que vous rencontreriez dans l'application de la loi et m'adresserez, avant le 31 mars 2012, un bilan de l'ensemble des actions engagées et des résultats obtenus.

FRANÇOIS FILLON

HALDE

☆☆☆

Délibération relative au licenciement pour faute grave d'un agent hôtelier d'une maison de retraite fondé sur le port du voile n° 2010-166 du 18/10/2010

La haute autorité a été saisie d'une réclamation d'une femme de confession musulmane, agent hôtelier dans une maison de retraite, ayant fait l'objet d'un licenciement pour faute grave fondé sur son refus d'ôter son foulard dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

La haute autorité constate que la réclamante, maintenant sa volonté de porter le voile et nonobstant les propositions alternatives faites par son employeur, a refusé de se soumettre aux règles d'hygiène imposées par son activité et que ce seul argument répond aux conditions de justification objective posées aux articles L.1121-1 et L. 1321-3 du code du travail.

Délibération n° 2010-166 du 18 octobre 2010

Religion - Emploi secteur privé – absence de discrimination.

Délibération relative au licenciement pour faute grave d'un agent hôtelier d'une maison de retraite fondé sur le port du voile.

Le Collège :

Vu la constitution du 4 octobre 1958 et son préambule ;

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition de la Présidente :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 15 juin 2009 d'une réclamation de Madame Z relative à son licenciement pour faute grave de la Maison de Retraite Y qu'elle estime discriminatoire car fondé sur ses convictions religieuses. (port du voile).

Madame Z est « agent hôtelier spécialisé » depuis le 18 juillet 1999 au sein de la Maison de Retraite Y, Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), et participe au service de restauration pour les usagers et au service en cuisine, fonctions qui sont également décrites dans la convention collective applicable (CCN du 31 octobre 1951). Le 1er avril 2005, Madame Z bénéficie d'un congé parental jusqu'au 31 mars 2008. Le 8 mai 2008, afin de préparer son retour dans l'établissement, elle rencontre son directeur et lui annonce qu'elle reprendra le travail le 19 mai 2008 mais que, dorénavant, elle portera le voile. En réponse, son directeur l'informe que cette décision pourrait avoir des conséquences au regard de ses tâches et qu'il va s'efforcer de trouver une solution acceptable pour les deux parties. Le 19 mai 2008, date de reprise de l'activité de la réclamante, elle est reçue par le directeur de l'établissement à sa demande et en présence de son mari. Au cours de cet entretien, Madame Z réitère sa volonté de porter le voile, position fortement appuyée par son mari.

Souhaitant trouver un compromis, son employeur la dispense d'activité avec maintien du salaire jusqu'au 1er juin 2008, afin de trouver une solution conciliant les convictions religieuses de la réclamante, les intérêts des résidents (personnes âgées, moyenne d'âge 87 ans) et les tâches qui lui sont dévolues dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Par courrier en date du 23 mai 2008, Monsieur J, Directeur de l'établissement, fait une proposition à Madame Z :

- lorsqu'elle effectue le service en salle pour les résidents, 2 options sont possibles : soit elle porte la « charlotte », mais pas le voile, soit elle porte un foulard noué derrière les oreilles.
- lorsqu'elle est en cuisine, la réclamante doit porter obligatoirement et uniquement la « charlotte » comme tous les salariés, et ce, conformément aux règles d'hygiène.

Enfin, elle est informée d'une convocation à une visite de reprise à la médecine du travail le 2 juin 2008 et du risque d'être licenciée pour faute grave au cas où elle n'accepterait pas la solution proposée en ce qui concerne le port du voile dans l'exécution de son contrat de travail. Le 30 mai 2008, Madame Z saisit le Conseil de prud'hommes pour discrimination religieuse. Le 2 juin 2008, la réclamante se rend à la médecine du travail et elle allègue que le médecin du travail lui aurait tenu des propos discriminatoires. De ce fait, elle dépose une main courante contre le médecin du travail pour « injures et menaces ». Le même jour, à l'issue de sa visite médicale, Madame Z se présente à son travail et refuse de retirer son voile. Elle affirme qu'elle n'accepte pas les propositions faites par son directeur et il lui est alors notifié oralement une mise à pied à titre conservatoire. Par courrier en date du 3 juin 2008, l'employeur notifie à la réclamante sa mise à pied à titre conservatoire et la convoque à un entretien préalable au licenciement fixé au 13 juin 2008. Il lui précise toutefois qu'elle peut toujours changer d'avis jusqu'au 16 juin 2008. Cependant, la réclamante ne changera pas d'avis et par courrier en date du 19 juin 2008, le licenciement pour faute grave est notifié à la réclamante en ces termes : « *refus réitéré en présence d'un témoin de vous conformer aux prescriptions de votre employeur concernant votre tenue vestimentaire et plus particulièrement le port d'un signe religieux ostentatoire ce qui constitue une violation du pouvoir de direction de l'employeur ainsi qu'une violation*

caractérisée des règles en matière d'hygiène gravement préjudiciables au bon fonctionnement de notre structure ».

Le 3 février 2009, le Conseil de prud'hommes a radié l'affaire à la demande des parties. La haute autorité a interrogé la Maison de Retraite sur les raisons du licenciement pour faute grave de Madame Z.

Il ressort des éléments portés à la connaissance de la haute autorité que la Maison de Retraite est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), établissement privé régi par la loi du 24 janvier 1997 modifiée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003. Elle relève de la convention collective nationale du 31 octobre 1951 de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP). Maître B, conseil de la Maison de Retraite, souligne qu'« à son retour d'un congé parental suivi d'un congé de maladie, Madame Z a informé son employeur que désormais elle porterait le voile pendant l'exécution de son contrat de travail ce qui n'avait jamais été le cas jusqu'alors. La Maison de Retraite qui est un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes a attiré l'attention de Madame Z sur les conséquences que cela risquerait d'occasionner sur les résidents de l'établissement. A la date de son retour soit le 19 mai 2008, Madame Z a été reçue en présence de son mari qui n'est pas salarié de l'association par le directeur. Ces derniers ont réitéré leur volonté de port du voile pendant l'exécution de son contrat de travail ». Elle poursuit en précisant qu'« il a été décidé que pour trouver une solution, Madame Z pourrait rester à son domicile jusqu'au 1er juin 2008 inclus tout en bénéficiant d'un maintien de salaire. Le 23 mai 2008, la Maison de Retraite s'adressait à Madame Z en indiquant que suite à leur entretien du 19 mai dernier, elle acceptait soit le port de la charlotte sans le voile, soit un foulard noué derrière les oreilles. Il était cependant rappelé que lorsque Madame Z serait en cuisine, elle serait soumise aux conditions d'hygiène impératives, à savoir le port de la charlotte ».

Enfin, Maître B relève que « le 3 juin 2008, Madame Z se présentait à son poste de travail revêtue du voile et a formellement refusé de ne porter soit que la charlotte, soit un foulard noué derrière les oreilles. Il convient de rappeler que Madame Z était engagée en qualité d'agent hôtelier polyvalent et qu'à ce titre elle avait pour mission d'assurer les services du déjeuner et du dîner des personnes âgées de la Maison de Retraite ».

Au préalable, la haute autorité relève que la Maison de Retraite, qui est une association de droit privé, fonde exclusivement sa décision sur la nature des tâches exercées par la réclamante qui seraient incompatibles avec le port du voile. Madame Z, agent hôtelier de la Maison de Retraite, est soumise aux dispositions du code du travail qui garantissent le respect de la liberté religieuse, sous réserve des articles L.1121-1 et L.1321-3 dudit code. Dans sa délibération n°2009-117 du 6 avril 2009, le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a rappelé que la liberté de religion et de convictions est un principe consacré par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et par l'article 9 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, qu'il s'agisse de la liberté de conscience ou du droit d'exprimer ses convictions en public ou en privé. Ces dispositions protectrices de la liberté des opinions politiques, philosophiques ou des convictions religieuses garantissent autant la liberté de conscience que la liberté d'exprimer ses convictions. Ainsi, le port d'un vêtement ou d'un insigne susceptible d'exprimer une adhésion publique à une religion ou à un mouvement politique ou philosophique, doit être rattaché à la liberté de religion ou de pensée. La directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail interdit les discriminations dans l'emploi et le travail fondées sur la religion ou les convictions.

Les articles 225-1 et 225-2 3° du Code pénal interdisent de licencier une personne en raison de l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée. L'article L. 1132-1 prévoit qu'aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte en raison de ses convictions religieuses. L'article L.1121 du code du travail rappelle que «*Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché*».

Cet article vise à assurer une protection à la liberté de religion et de convictions du salarié par l'interdiction qui est faite à l'employeur d'apporter des restrictions aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche confiée au salarié, ni proportionnées au but à atteindre. Dans sa délibération n°2009-117, le Collège de la haute autorité a relevé qu'en l'absence de tout comportement prosélyte, d'actes de pression à l'égard d'autres salariés, le seul port d'un signe religieux ne constituait pas une atteinte aux droits et liberté des autres salariés. En l'espèce, Madame Z a pris la décision de porter le voile uniquement à son retour de congé parental en Mai 2008 alors que, depuis son embauche en 1999, elle ne le portait pas. En ce qui concerne le port du voile, la haute autorité a déjà eu l'occasion de

rappeler, rejoignant en cela la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat, que le seul port du foulard ne constituait pas, par lui-même, en l'absence de toute autre circonstance, un acte de pression ou de prosélytisme (CE 27 novembre 1996 « Monsieur et Madame Jeouit ») (CEDH 10 novembre 2005 Sahin c/Turquie) et que le port de certains vêtements (le foulard, la kippa ou le turban pour les sikhs) relève d'abord de l'accomplissement d'une pratique religieuse avant d'être l'expression publique de l'appartenance à une religion. Rejoignant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la haute autorité a rappelé à plusieurs reprises que le droit à la liberté religieuse des salariés ne pouvait être restreint que par la loi, dans les limites que constituent l'abus du droit d'expression, le prosélytisme ou les actes de pression ou d'agression à l'égard des autres salariés, et des impératifs de sécurité ou de santé peuvent constituer des restrictions légitimes au droit de manifester ses convictions ou opinions au sein de l'entreprise privée.(Délibérations 2006-242, 2008-32 et 2009-117). En effet, l'article L.1121-1 du Code du travail permet à l'employeur d'apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché. En conséquence, l'employeur ne peut restreindre le droit de suivre une prescription religieuse ou de manifester ses convictions qu'au regard des impératifs imposés par la nature des fonctions exercées par les salariés visés. Ce peut être le cas d'impératifs de santé ou d'hygiène sanitaire, notamment lorsque l'employeur impose le port de tenues spécifiques pouvant ne pas être compatibles avec le maintien de signes religieux ou politiques. De même que des considérations de sécurité au travail peuvent justifier une restriction objective liée à la nature des tâches à effectuer. Il peut s'agir, par exemple, de l'incompatibilité entre le port d'un signe et celui d'un équipement obligatoire de protection.

La haute autorité a eu l'occasion de souligner que ces dispositions sont d'interprétation stricte et qu'il appartient à l'employeur de démontrer le caractère justifié de la restriction apportée à la liberté religieuse au regard de la nature spécifique des tâches exercées par la salariée et de justifier la pertinence et la proportionnalité de cette restriction au regard du but recherché afin de démontrer que sa décision repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Il ressort de l'analyse des pièces transmises par la Maison de Retraite et notamment de la fiche de poste – personnel du service à table - de Madame Z que « *le personnel du service à table est un personnel polyvalent. Outre ce travail, il peut être amené à intervenir en cuisine ou dans les étages. Le personnel du service à table assure les services du déjeuner et du dîner des résidents, nettoie les salles à manger et participe au lavage de la vaisselle en cuisine. Ces services doivent être exécutés dans des conditions optimum d'efficacité et de professionnalisme* ».

Ainsi, dans l'exécution de ses fonctions, Madame Z était amenée à préparer les services du déjeuner et du dîner des résidents, préparation exécutée dans les cuisines de l'établissement. Or, l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social (notamment les structures d'accueil des personnes âgées) dispose en son article 27 qu'« *afin d'éviter toute contamination de la part du personnel, toute personne travaillant dans une zone de manipulation de denrées alimentaires doit respecter un niveau élevé de propreté corporelle et porter des vêtements de travail propres et adaptés. A l'exception de la zone de distribution, ces vêtements sont de couleur claire et comprennent notamment des chaussures réservées au travail et une coiffe englobant l'ensemble de la chevelure. La tenue comprend, au besoin, le port du masque bucco-nasal et l'utilisation correctement maîtrisée des gants à usage unique.*

Le responsable de l'établissement est tenu de prendre les mesures nécessaires afin que le passage de toute autre personne appelée, à quelque titre que ce soit, à pénétrer dans les locaux où les denrées alimentaires sont préparées, traitées ou transformées ne puisse constituer une source de contamination pour les denrées ou leur environnement ». De ce fait, le Collège de la haute autorité constate que Madame Z était dans l'obligation de porter la « charlotte » lorsqu'elle se trouvait en cuisine, obligation légale qui est incompatible avec le port du voile.

La haute autorité a déjà eu l'occasion de rappeler que l'employeur peut apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives de ses salariés justifiées par la nature de la tâche à accomplir et notamment par des impératifs d'hygiène qui peuvent l'amener à imposer des tenues non compatibles avec le maintien de signes religieux ou politiques. Ainsi, dans sa délibération n°2009-311, le Collège a décidé qu'un employeur pouvait licencier une jeune femme qui refusait d'enlever son foulard pour se soumettre aux règles d'hygiène imposées pour la vente d'escargots.

Enfin, il est à noter que la Maison de Retraite a proposé une solution amiable à Madame Z lorsque celle-ci devait effectuer le service des résidents dans la salle de restaurant, à savoir soit porter que la « charlotte »,

ou porter un foulard noué derrière les oreilles. La haute autorité relève que l'employeur a essayé de trouver une solution acceptable pour les deux parties, qui a été refusée par la réclamante.

Le Collège de la haute autorité :

- Constate que Madame Z, en refusant d'ôter son voile, a refusé de se soumettre aux règles d'hygiène imposées par son activité et que ce seul argument répond aux conditions de justification objective visées aux articles L.1121-1 et L. 1321-3 du code du travail ;
- Considère que le licenciement pour faute grave de Madame Z fondé sur son refus d'ôter son voile dans l'exécution de son contrat de travail n'est pas discriminatoire.

La Présidente
Jeannette BOUGRAB



Jurisprudence administrative

☆☆☆

**Conseil d'Etat, 23 Décembre 2010, n° 337899 , Association Arab Women's Solidarity
Association France MINISTRE DE L'INTERIEUR, OUTRE-MER, COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET IMMIGRATION**

La circonstance qu'un candidat à une élection affiche son appartenance à une religion est sans incidence sur la liberté de choix des électeurs et ne met pas en cause l'indépendance des élus. Aucune norme constitutionnelle, et notamment pas le principe de laïcité, n'impose que soit exclues du droit de se porter candidates à des élections des personnes qui entendraient, à l'occasion de cette candidature, faire état de leurs convictions religieuses. Par suite, la question soulevée, relative à l'article L. 340 du Code électoral en tant qu'il ne prévoit pas une telle cause d'inéligibilité aux fonctions de conseiller régional et l'article L. 350 du Code électoral en tant qu'il n'en fait pas une condition de l'enregistrement des listes de candidats par le préfet, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux.

Conseil d'État

N° 337899

Inédit au recueil Lebon

5ème et 4ème sous-sections réunies

M. Stirn, président

Mme Domitille Duval-Arnould, rapporteur

M. Thiellay Jean-Philippe, commissaire du gouvernement

SCP LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ, avocats

lecture du jeudi 23 décembre 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 24 mars 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'ASSOCIATION ARAB WOMEN'S SOLIDARITY ASSOCIATION FRANCE (A.W.S.A. FRANCE), dont le siège est au 26 rue des Rigoles à Paris (75020), M. Christian C, demeurant au ..., M. Christophe D, demeurant au ... et Mme Catherine H, demeurant au ... ; l'ASSOCIATION A.W.S.A. FRANCE et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision par laquelle le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a délivré à la liste présentée par le Nouveau Parti Anticapitaliste (NPA) le récépissé définitif de l'enregistrement de sa déclaration de candidature aux élections régionales qui se sont déroulées les 14 et 21 mars 2010 dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

2°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 14 et 21 mars 2010 dans le département de Vaucluse en vue de l'élection des conseillers régionaux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment le Préambule ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Domitille Duval-Arnould, chargée des fonctions de Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de M. B,

- les conclusions de M. Jean-Philippe Thiellay, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de M. B ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 339 du code électoral : Nul ne peut être élu conseiller régional s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus/ Sont éligibles au conseil régional tous les citoyens inscrits sur une liste électorale ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, qui sont domiciliés dans la région ou ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour. ; que l'article L. 340 du même code précise les causes d'inéligibilité du fait de l'exercice de fonctions publiques ; qu'en vertu de l'article L. 346 du même code, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats avant chaque tour de scrutin ; qu'en vertu de l'article L. 347 du même code, la déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture chef-lieu de la région d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 338, relatif à l'établissement de sections par départements, L. 346, relatif au nombre de candidats par section départementale, et L. 348 qui prévoit que nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ; qu'aux termes de l'article L. 350 du même code : Pour le premier tour, les déclarations de candidature sont déposées au plus tard le quatrième lundi qui précède le jour du scrutin, à midi. Il en est donné récépissé provisoire. / Elles sont enregistrées si les conditions prévues aux articles L. 339, L. 340, L. 341-1 et L. 346 à L. 348 sont remplies. Le refus d'enregistrement est motivé. / Un récépissé définitif est délivré par le représentant de l'Etat dans le département chef-lieu de la région, après enregistrement, au plus tard le quatrième vendredi qui précède le jour du scrutin, à midi (...)

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation (...) ; qu'il résulte des dispositions du 3ème alinéa de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

En ce qui concerne l'article L. 339 du code électoral :

Considérant que le moyen relatif à la constitutionnalité de l'article L. 339 du code électoral n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier le sérieux ;

En ce qui concerne l'article L. 341 du code électoral :

Considérant que l'article L. 341 du code électoral, qui est relatif à la démission d'office des conseillers régionaux, n'est pas applicable au présent litige ;

En ce qui concerne les articles L. 340 et L. 350 du code électoral :

Considérant que la circonstance qu'un candidat à une élection affiche son appartenance à une religion est sans incidence sur la liberté de choix des électeurs et ne met pas en cause l'indépendance des élus ; qu'aucune norme constitutionnelle, et notamment pas le principe de laïcité, n'impose que soit exclues du droit de se porter candidates à des élections des personnes qui entendraient, à l'occasion de cette candidature, faire état de leurs convictions religieuses ; que, par suite, la question soulevée, relative à l'article L. 340 du code électoral en tant qu'il ne prévoit pas une telle cause d'inéligibilité aux fonctions de

conseiller régional et l'article L. 350 du code électoral en tant qu'il n'en fait pas une condition de l'enregistrement des listes de candidats par le préfet, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux ;

En ce qui concerne l'article L. 351 du code électoral :

Considérant que l'article L. 351, qui organise les modalités de contestation du refus d'enregistrement d'une liste devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le chef lieu de région et renvoie au juge saisi d'un recours contre l'élection les contestations relatives aux conditions d'enregistrement d'une liste, ne méconnaît pas le droit au recours ; que par suite la question soulevée relative à cet article, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux ;

En ce qui concerne l'article L. 361 du code électoral :

Considérant que l'article L. 361 du code électoral prévoit que les élections au conseil régional peuvent être contestées dans les dix jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur de la région devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux ; que ces dispositions ne portent pas atteinte à la liberté d'association, au droit au recours, à l'égalité devant la loi, à l'égalité devant les charges publiques ni à l'égalité devant la justice ; que l'existence d'un double degré de juridiction n'a par lui-même pas valeur constitutionnelle ; que, par suite, la question soulevée relative à l'article L. 361 du code électoral, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, les moyens tirés de ce que les dispositions litigieuses portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doivent être écartés ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision par laquelle le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a délivré à la liste présentée par le Nouveau Parti Anticapitaliste (NPA) le récépissé définitif de l'enregistrement de sa déclaration de candidature aux élections régionales qui se sont déroulées les 14 et 21 mars 2010 dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Considérant que la décision prise en vertu de l'article L. 350 du code électoral par le préfet de région d'enregistrer une déclaration de candidature constitue une décision préliminaire aux opérations électorales qui ne peut être contestée que devant le juge de l'élection ; que, par suite, il n'appartient pas au juge administratif de statuer sur des conclusions tendant à l'annulation de ces décisions, dont l'éventuelle irrégularité peut seulement être invoquée à l'appui d'une protestation dirigée contre les opérations électorales ; que les conclusions tendant à l'annulation du récépissé définitif délivré par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la liste présentée par le Nouveau Parti Anticapitaliste de l'enregistrement de sa déclaration de candidature aux élections régionales qui se sont déroulées le 14 mars 2010 dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont, par suite, irrecevables ;

Sur les conclusions dirigées contre les opérations électorales qui se sont déroulées les 14 et 21 mars 2010 dans le département de Vaucluse pour l'élection des conseillers régionaux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la protestation ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 350 du code électoral que, dès lors que les candidats satisfont aux conditions prévues aux articles L. 339, L. 340 et L. 341-1 du code électoral et que la déclaration de candidature satisfait aux exigences qui résultent des articles L. 346 à L. 348 du code électoral, le préfet est tenu d'enregistrer les déclarations de candidature et de délivrer le récépissé définitif prévu à l'article L. 350 du code électoral ; que ces articles ne sont pas incompatibles avec les exigences qui découlent de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il n'est pas contesté qu'en l'espèce, la liste présentée par le Nouveau Parti Anticapitaliste aux opérations électorales qui se sont déroulées le 14 mars 2010 dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur satisfaisait à l'ensemble des conditions fixées par le code électoral ; qu'il en résulte que le grief tiré de ce que la présence

sur la liste en cause d'une personne portant le voile islamique aurait fait obstacle à l'enregistrement de cette liste en raison de l'atteinte portée à la liberté de conscience, à l'égalité des droits et au droit à la sûreté, au principe de laïcité, à la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat doit être écarté ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le résultat des élections ait été influencé par des incidents ayant perturbé la campagne électorale ; que les conclusions de la protestation dirigées contre les opérations électorales qui se sont déroulées les 14 et 21 mars 2010 dans le département de Vaucluse pour l'élection des conseillers régionaux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur doivent en conséquence être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'ASSOCIATION ARAB WOMEN'S SOLIDARITY ASSOCIATION FRANCE, de M. Christian C, de M. Christophe D et de Mme Catherine H, la somme que demande M. B en application de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par l'ASSOCIATION ARAB WOMEN'S SOLIDARITY ASSOCIATION FRANCE, M. Christian C, M. Christophe D et Mme Catherine H.

Article 2 : La requête présentée par l'ASSOCIATION ARAB WOMEN'S SOLIDARITY ASSOCIATION FRANCE, M. Christian C, M. Christophe D et Mme Catherine H est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de M. B tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION ARAB WOMEN'S SOLIDARITY ASSOCIATION FRANCE, à M. Christian C, à M. Christophe D, à Mme Catherine H, au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration, à M. Jean-Marie J, à M. Michel B, à M. Thierry E, à M. Pierre K, à Mme Isabelle L, à Mme Catherine G, à M. Jean-Marc F, à M. Patrice M, à Mme Laurence A et à M. Jacques I et au Premier ministre.

Copie en sera adressée au Conseil constitutionnel.



Jurisprudence judiciaire

☆☆☆

Cour d'appel de Versailles , Chambre 2, section 1 , 3 Février 2011

Si la femme fait valoir qu'en raison de ses convictions religieuses, elle ne supporte pas moralement l'idée d'une rupture des liens indissolubles du mariage intervenant autrement que par la mort des époux, le préjudice dont elle demande réparation se confond pour une large part avec le principe du divorce pour altération définitive du lien conjugal, consacré par la loi

☆☆☆

Cour d'appel de Rennes, Chambre de la sécurité sociale, 9 Février 2011, N° 09/04222, Monsieur Gino P. c/ LA CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC), L'Association DIOCESAINE DE TOULOUSE

☆☆☆

Cour d'appel de Versailles, Chambre 1, section 1, 17 Février 2011, N° 10/00160, X / Y

Le fils du défunt est débouté de son action indemnitaire contre la veuve, laquelle a décidé de l'incinération de son époux contrairement aux convictions religieuses de celui-ci. En effet, le fait que le défunt ait des parents juifs et qu'il ait manifesté un intérêt pour le judaïsme n'administre pas la preuve qu'il souhaitait suivre les préceptes de cette religion au moment de sa mort et ne pas se faire incinérer.

Cour d'appel de Versailles , Chambre 2, section 1 , 3 Février 2011

Confirmation partielle

N° 10/03033

X / Y

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 25 Mars 2010 par le Tribunal de Grande Instance de CHARTRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TROIS FEVRIER DEUX MILLE ONZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Madame Paule, Françoise T. épouse M.

née le 31 Juillet 1935 à [...]

représentée par la SCP GAS - N° du dossier 20100317

assistée de Me Alain PIERRAT (avocat au barreau de CHARTRES)

APPELANTE

Monsieur Jean, François, André M.

né le 21 Août 1935 à [...]

représenté par Me Jean-Michel TREYNET - N° du dossier 19687

assisté de Me Marcel APAP (avocat au barreau de BEZIERS)

INTIMÉ

Composition de la cour :

En application des dispositions de l' article 786 du code de procédure civile , l'affaire a été débattue le 05 Janvier 2011 en chambre du conseil, les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant M. Dominique PONSOT, Conseiller chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

M. Xavier RAGUIN, Président,

Mme Florence LAGEMI, Conseiller,

M. Dominique PONSOT, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Denise VAILLANT,

FAITS ET PROCÉDURE

Paule T. et Jean-François M. ont contracté mariage le 2 avril 1960 devant l'officier d'état civil de CONDÉ SUR HUISNE (61), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Quatre enfants majeurs et autonomes sont issus de cette union.

Le couple se séparant, des mesures provisoires ont été prises par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de CHARTRES qui, selon ordonnance de non conciliation du 6 février 2008, a notamment :

- fixé à 520 euros le montant de la pension alimentaire que Jean-François M. devait verser à son épouse au titre du devoir de secours.

Par jugement du 25 mars 2010, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de CHARTRES a :

- prononcé le divorce des époux pour altération définitive du lien conjugal ;
- constaté qu'il n'y a lieu à liquidation du régime matrimonial ;
- condamné Jean-François M. à verser à Paule T. une prestation compensatoire d'un montant de 50.000 euros, en capital ;
- débouté Paule T. de sa demande de dommages et intérêts ;
- débouté chacune des parties de leurs demandes au titre de l' article 700 du code de procédure civile .

*

Paule T. a formé contre cette décision un appel de portée générale le 21 avril 2010 et dans ses dernières conclusions du 8 novembre 2010, elle demande à la cour d'infirmer le jugement entrepris excepté en ce qu'il a prononcé le divorce des époux et de :

- condamner Jean-François M. au paiement de la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi ;
- le condamner au paiement de la somme de 106.000 euros en capital à titre de prestation compensatoire ;
- le condamner au paiement de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile .

*

Dans ses dernières conclusions du 15 septembre 2010, Jean-François M. demande à la cour de réformer le jugement entrepris excepté en ce qu'il a prononcé le divorce des époux et de :

- dire et juger n'y avoir lieu à prestation compensatoire ;
- condamner Paule T. au paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile .

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 30 novembre 2010.

Pour un exposé plus détaillé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, la cour renvoie expressément à la décision déferée ainsi qu'aux écritures déposées et développées à l'audience.

SUR CE, LA COUR

Sur la demande en dommages intérêts pour préjudice moral

Considérant selon l' article 266 du code civil que des dommages et intérêts peuvent être accordés à un époux en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage, lorsqu'il était défendeur à un divorce prononcé pour altération définitive du lien conjugal et qu'il n'avait lui-même formé aucune demande en divorce ;

Considérant qu'au soutien de la demande d'allocation de 50.000 euros de dommages intérêts qu'elle forme sur le fondement de ce texte, Paule T. fait valoir qu'en raison de ses convictions religieuses, elle ne supporte pas moralement l'idée d'une rupture des liens indissolubles du mariage intervenant autrement que par la mort des époux, et produit plusieurs attestations de personnes confirmant l'expression de ses convictions ;

Considérant cependant que Paule T. demande réparation d'un préjudice dont le fait générateur se confond pour une large part avec le principe du divorce pour altération définitive du lien conjugal, consacré par la loi ; que, pour le surplus, ce préjudice ne présente pas le caractère de particulière gravité requis par le texte susvisé ;

Que Paule T. ne peut pas raisonnablement prétendre subir un préjudice du fait que la demande en divorce présentée par son mari intervient plus de 20 ans après la séparation du couple, à une époque de sa vie où elle n'aspire qu'au repos physique et moral ;

Qu'en effet, son époux avait précédemment et sans succès introduit en 1988 une demande en divorce ; qu'il résulte, en outre, des éléments versés au dossier que, dès 1983, les époux ont changé de régime matrimonial en faveur d'un régime de séparation, la communauté étant liquidée en 1984 ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de débouter Paule T. de ses demandes, et de confirmer le jugement entrepris ;

Sur la prestation compensatoire

Considérant que, selon les dispositions de l' article 270 du code civil , le divorce met fin au devoir de secours ; que l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives ; cette prestation a un caractère forfaitaire, elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge ;

Que l'article 271 du même code dispose notamment que la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible ; qu'à cet effet, le juge prend en considération notamment : la durée du mariage, l'âge et l'état de santé des époux, leur qualification et leur situation professionnelles, les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne, le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial, leurs droits existants et prévisibles, leur situation respective en matière de pension de retraite ;

Considérant que le mariage a duré 50 ans dont 25 ans de vie commune ; que quatre enfants majeurs et autonome sont issus de cette union ;

Que la situation respective des époux s'établit de la manière suivante :

- Jean-François M., âgé de 75 ans, est retraité ; il a perçu en 2009 une pension de retraite de 14.942 euros et des revenus fonciers pour un montant de 19.255 euros, soit un revenu mensuel total de 2.849 euros ; les immeubles générateurs de ces revenus fonciers sont évalués par ses soins à 290.000 euros ; Jean-François M. possède en outre une maison en cours de construction, qu'il évalue à 80.000 euros ; il déclare enfin détenir pour 118.000 euros d'épargne mobilière ;

Ses charges fixes, qu'il évalue à 2.500 euros par mois environ, sont principalement constituées, outre la pension alimentaire de 520 euros qu'il verse à son épouse au titre du devoir de secours, par le remboursement de plusieurs emprunts afférents à sa résidence principale, dont les mensualités s'élèvent à 871 euros au total ; ces emprunt, souscrits en 2003 et 2009 pour un montant total de 85.750 euros, viendront à échéance en 2019 pour ce qui est du dernier ;

Il est à noter qu'en vertu d'un jugement en date du 1er février 1989 ayant rejeté sa demande en divorce, Jean-François M. avait été condamné au versement d'une somme de 2.500 francs (soit 381 euros environ) par mois à titre de contribution aux charges du mariage ;

- Paule T., âgée de 75 ans, est retraitée ; elle indique avoir cessé de travailler à compter du départ du domicile conjugal, où elle était âgée de 48 ans ; elle a déclaré percevoir 11.985 euros de pension de retraite, soit 998 euros par mois, dans sa déclaration sur l'honneur pour les ressources de l'année 2009 ; s'ajoutent à ces revenus 2.020 euros de revenus mobiliers et 1.325 euros de revenus fonciers pour la location d'un garage situé dans sa maison d'habitation ; ses revenus mensuels peuvent ainsi être évalués au total à 1.277 euros ;

Paule T. est propriétaire de la maison qu'elle occupe et qu'elle évalue à 250.000 euros ; sa déclaration sur l'honneur mentionne sans autre précision la charge d'un loyer de 201 euros ; elle dispose d'un livret A sur lequel sont déposés 17.260 euros et de deux contrats d'assurance-vie représentant un total de 288.526 euros ; elle supporte, pour le reste, les charges usuelles de la vie courante ; elle ne fait pas état de problèmes de santé ;

Considérant qu'il résulte des éléments qui précèdent que la rupture du mariage va créer une disparité dans les conditions de vie des époux qu'il convient de compenser par l'octroi à l'épouse, qui a dû cesser de travailler après le départ de son mari du domicile conjugal et qui perçoit une pension de retraite très nettement inférieure, d'une prestation compensatoire ; qu'il convient cependant, compte tenu de la consistance du patrimoine des époux qui n'avait pas été entièrement révélée au premier juge, de ramener à 30.000 euros le montant de la prestation compensatoire qui devra être versée par Jean-François M. sous forme de capital net de frais et droits ;

Qu'il convient dès lors d'accueillir pour partie la demande de Jean-François M. et de réformer le jugement en conséquence ;

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Considérant que chaque partie succombant partiellement dans ses prétentions, chacune conservera la charge de ses propres dépens ;

Considérant que l'équité ne commande pas de faire application en cause d'appel des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en raison de la nature familiale du litige ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt CONTRADICTOIRE, en dernier ressort et après débats en chambre du conseil.

CONFIRME le jugement rendu le 25 mars 2010 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de CHARTRES, sauf en ce qui concerne le montant de la prestation compensatoire ;

STATUANT à nouveau de ce chef,

- FIXE à 30.000 euros le montant de la prestation compensatoire que Jean-François M. devra verser à Paule T. sous forme de capital net de frais et droits et au besoin l'y CONDAMNE ;

REJETTE toute autre demande des parties, et notamment celles fondées sur l' article 700 du code de procédure civile ;

DIT que chacune des parties conservera les dépens par elle engagés dans le cadre de la procédure d'appel.

arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l' article 450 du code de procédure civile .

signé par Xavier RAGUIN, président, et par Denise VAILLANT, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Cour d'appel de Rennes, Chambre de la sécurité sociale, 9 Février 2011, N° 09/04222, Monsieur Gino P. c/

LA CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC),
L'Association DIOCESAINE DE TOULOUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 09 FEVRIER 2011

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Dominique MATHIEU, Conseiller,

Madame Marie-Hélène MOY, Conseiller,

Monsieur Patrice LABEY, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Catherine PINEL, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 12 Janvier 2011

devant Monsieur Dominique MATHIEU, magistrat rapporteur, tenant seul l'audience, sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 09 Février 2011 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats, signé par Monsieur Dominique MATHIEU, Conseiller, désigné par ordonnance du 1er septembre 2009 pour présider les audiences de la section sécurité sociale en remplacement du président de la 5ème chambre empêché;

DÉCISION DÉFÉRÉE A LA COUR:

Date de la décision attaquée : 15 Mai 2009

Décision attaquée : Jugement

Juridiction : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de RENNES

APPELANT :

Monsieur Gino P.

INTIMÉES :

LA CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC), prise en la

personne de son représentant légal

représentée par Me FOURRIER, Avocat au Barreau de PARIS

L'Association DIOCESAINE DE TOULOUSE, représentée par ses représentants légaux domiciliés au siège

représentée par Me OLLIVIER, Avocat Associé au Barreau de PARIS

FAITS ET PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Le 15 mai 2009 le tribunal des affaires de sécurité sociale D'ILLE ET VILAINE, saisi le 25 juillet 2007 par Monsieur Gino P. d'un recours contre la décision implicite de rejet la commission de recours amiable de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes qu'il avait saisi d'une demande de validation de quatre trimestres supplémentaires au titre de sa période au grand séminaire du 01/07/1965 au 30/06/1966, antérieure à la date de sa tonsure et de l'application de la règle du minimum contributif, statuait ainsi qu'il suit au motif d'une part que l'affiliation obligatoire ne peut, pour les ministres du culte, que concerner une personne en situation d'exercer les fonctions sacerdotales à l'exclusion de celle qui est seulement en cours de formation et au motif d'autre part qu'aux regard des dispositions légales et réglementaires applicables la pension correspondant aux trimestres acquis avant 1979 reste calculée sur la base du montant maximum de la pension, sans pouvoir être majorée par application du minimum contributif:

"Donne acte à l'association diocésaine de Toulouse de son intervention volontaire à titre accessoire;

Déclare recevable mais non fondé le recours de Monsieur Gino P.

Le déboute de toutes ses prétentions."

PROCEDURE D'APPEL

Le 18 juin 2009, dans le délai d'appel, le jugement lui ayant été notifié le 28 mai 2009 (date de réception de l'envoi en recommandé avec AR), Monsieur Gino P., par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel, déclarait relever appel de la décision susvisée.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur Gino P. demande à la cour:

- que le jugement soit rendu commun à la CAVIMAC et à L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE TOULOUSE;
- la condamnation de la CAVIMAC à valider quatre trimestres supplémentaires correspondant à la période allant du 1er juillet 1965 au 27 juin 1966, ces quatre trimestres s'ajoutant au 33 déjà validés;
- de dire qu'aux termes de la loi du 2 janvier 1978 et de son décret d'application en date du 3 juillet 1979, ces trimestres doivent être assimilés à des trimestres cotisés et dire que la CAVIMAC doit appliquer le minimum contributif à la totalité de ces trimestres au titre de sa responsabilité dans la mise en place de ce minimum contributif;
- de condamner conjointement la CAVIMAC et L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE TOULOUSE à lui payer la somme de 1 000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile .

Au soutien de son appel Monsieur Gino P. fait valoir les moyens et arguments suivants:

sur la validation de trimestres supplémentaires

- le statut de séminariste relève de la caisse des cultes au même titre que le statut de novice dont la cour de cassation a confirmé le bien fondé de l'affiliation au régime de retraite de la CAVIMAC, pour la raison que cet

état lui conférait la qualité de membre d'une collectivité religieuse pour les raisons suivantes:

* en tant que séminariste il n'a pas été un simple étudiant mais c'est initié également à la pratique de la vie et de l'activité de prêtre notamment par la pratique d' exercices spirituels et d'activités pastorales;

* Il était totalement pris en charge par le grand séminaire qui dépend de l'association diocésaine, et dans une situation de dépendance vis à vis de cette structure de type monacal, soumis à des obligations nombreuses comme celle du célibat et celles résultant du règlement du séminaire;

* le grand séminaire est une collectivité religieuse au sens de l'article L721-1 du code la sécurité sociale car c'est une structure de l'association diocésaine comme le noviciat est une structure de la congrégation; la loi du 2 janvier 1978 n'a pas entendu réserver la notion de "collectivité religieuse" aux cultes non-catholique et le terme "collectivité" vise tout regroupement de personnes organisé autour d'un intérêt et d'un objectif commun, ce qui décrit bien la vie au grand séminaire;

- le critère de la tonsure pour l'affiliation au régime de la CAVIMAC ne saurait être retenu pour les motifs suivants:

* avant ou après la cérémonie de la tonsure, intervenue le 27 juin 1966, il a, jusqu'à son ordination sacerdotale, été séminariste dans les mêmes conditions et n'a rien changé à son état de dépendance à l'égard de l'autorité religieuse;

* la tonsure n'a pas toujours été le critère de l'affiliation puisque du 01/01/1973 au 30/09/1988 c'est la date du diaconat qui était retenue et qu'à partir du 1er juillet 2006 c'est la date de l'admission au grand séminaire;

* la circulaire épiscopale du 24 avril 1980 permettait aux autorités religieuses d'affilier les séminaristes et novices non pris en charge par un autre régime;

* le règlement intérieur de la CAVIMAC, même approuvé par l'autorité de tutelle, qui réserve l'affiliation du ministre du culte à compter de la tonsure, outre qu'étant de 1989, il ne peut régir une situation antérieure, ne saurait prévaloir sur des dispositions résultant de la loi ou du décret, qui sont des normes supérieures;

sur l'application du minimum contributif

- sa demande de voir la valeur des trimestres antérieurs à 1979 estimée au minimum contributif est bien fondée pour les raisons suivantes:

* l' article 42 du décret du 3 juillet 1979 indique clairement que sont prises en compte pour l'ouverture du droit à pension les périodes d'exercice d'activités cultuelles accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 signifie nécessairement que le législateur les a assimilés à des périodes cotisées alors que la notion de validation gratuite n'existe pas dans le code la sécurité sociale et qu'à l'époque il n'y avait pas de distinction entre période validée et période cotisée;

* avant 1979 il n'y avait pas à fournir de preuve sur le versement de cotisations mais seulement sur la présence en collectivité religieuse et en outre ces trimestres ont fait l'objet d'une contribution forfaitaire par l'apport des actifs des caisses ecclésiastiques pré-existantes et par une cotisation de solidarité destinée à assurer l'équilibrer du régime;

* le législateur a voulu apurer le passé et par la phrase "sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles" signifier que la période antérieure à 1979 soit assimilée à une période cotisée;

* le décret 2010-103 publié le 29 janvier 2010 confirme sa lecture de celui de 1979 puisqu'il amène au minimum contributif la valeur des trimestres d'avant 1979 pour ceux qui prennent leur retraite depuis le 1er mars 2010.

La CAVIMAC demande à la cour de:

- débouter Monsieur Gino P. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions;
- de confirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions sauf à condamner Monsieur Gino P. à lui verser la somme de 600 euro par application des dispositions de l' article 700 du code de procédure civile .

Au soutien de ses demandes la CAVIMAC fait valoir les moyens et arguments suivants:

sur la demande relative à la validation de trimestres supplémentaires

- la loi du 2 janvier 1978 a, pour les ministres d'un culte ou le membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, dérogé au principe de cotisation/prestation en validant à titre gratuit, les périodes d'activité en cette qualité antérieures au 1er janvier 1978;

- l'article D421-1 du code de la sécurité sociale pose une double condition pour l'affiliation à savoir:

*que le demandeur puisse être en période d'exercice ce qui implique que Monsieur Gino P. démontre qu'il exerçait les mêmes fonctions qu'un ministre du culte lors de son entrée au grand séminaire, ce qui n'est pas le cas puisque l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE TOULOUSE démontre qu'il a fallu attendre la date de son premier engagement pour que cette condition soit réalisée;

* que le demandeur ait la qualité de ministre du culte, de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ce qui n'est pas le cas de Monsieur Gino P.

- qui ne rapporte pas la preuve que, pour la période en cause, il avait la qualité de ministre du culte dans la mesure où le fait de se prétendre, comme il le fait, aspirant ministre du culte ne répond pas à l'exigence de la loi: en effet un ministre du culte se reconnaît aux fonctions qu'il exerce ce qui n'est pas le cas de celui qui, au sein d'un séminaire est seulement un étudiant qui se prépare à exercer cette fonction; le seul fait d'être pris en charge matériellement par le diocèse ne suffisant pas à donner cette qualité;

- dont la situation ne répond pas à la définition de membre d'une congrégation qui est consacrée par l'existence du contrat de congréganiste formalisé par le prononcé des voeux;

- qui ne saurait alléguer de la qualité de membre d'une collectivité religieuse dans la mesure où cette expression a été introduite dans la loi de 1978 pour corriger ce que le terme de congrégation religieuse avait de trop spécifique et de spécifique au seul culte catholique et éviter ainsi l'application du texte au seul culte catholique et où en conséquence elle est réservé au profit des autres cultes que catholique et où la loi a entendu réserver aux cultes leur autonomie d'organisation; en l'espèce selon les statuts du diocèse Monsieur Gino P. n'est devenu ministre du culte qu'après la cérémonie de la tonsure;

- il n'appartient pas à la CAVIMAC, caisse de tous les cultes, de définir qui est membre d'une collectivité religieuse ou ministre du culte, mais c'est à chaque culte de le faire;

- le règlement intérieur de la CAVIMAC, approuvé par le ministre de tutelle, doit recevoir application en ce qu'il définit la qualité de ministre du culte et les critères d'appartenance aux congrégations et collectivités religieuses;

- Monsieur Gino P. ne verse aux débats aucune preuve qu'il exerçait la qualité de ministre du culte pour la période revendiquée;

sur le minimum contributif

- la période antérieure au 1er janvier 1979, s'agissant de trimestres ayant fait l'objet d'une validation gratuite, ne peut donner lieu à revendication de l'application du minimum contributif, majoré ou non,

Monsieur Gino P. ne peut revendiquer l'application des nouvelles dispositions puisqu'il a quitté la prêtrise.

L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE TOULOUSE demande à la cour de:

- dire et juger que Monsieur Gino P. n'a eu la qualité de ministre du culte qu'à compter du 27 juin 1966, date de sa tonsure;

- constater que Monsieur Gino P. ne justifie de l'exercice d'aucune activité cultuelle pour la période litigieuse du 1er juillet 1965 au 27 juin 1966 et en conséquence le débouter de sa demande de validation des trimestres relatifs à sa période litigieuse du 1er juillet 1961 au 27 juin 1966 ayant précédé sa tonsure.

Aux soutien de ses demandes l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE TOULOUSE fait valoir les moyens et arguments suivants:

- la période de grand séminaire est un temps de préparation au sacerdoce consacré exclusivement à la formation et notamment aux études philosophiques et théologiques; le séminariste n'a aucun pouvoir d'exercice du culte; Monsieur Gino P. ne peut donc revendiquer, pour ses années de formation au grand séminaire, la qualité de ministre du culte;

- l' article D 721-1 du code de la sécurité sociale ne mentionne aucunement le lien de dépendance comme un critère d'affiliation;

- pendant la période du grand séminaire le séminariste est totalement libre de poursuivre ou de renoncer, cette liberté n'étant pas remise en cause par sa prise en charge matérielle puisqu'en cas d'abandon le séminariste ne doit aucun dédit et seule la cérémonie de la tonsure lui a conféré la qualité de ministre du culte par l'effet du contrat d'incardination qui a scellé son lien avec le diocèse;

- le séminaire n'est pas en soi une collectivité religieuse; cette expression marque le souci du législateur de pouvoir appréhender dans le champ d'application de la loi toutes les confessions religieuses autre que catholique organisées sous une forme collective mais ne disposant pas du statut civil habituel de congrégation; il n'a pas de personnalité morale et il rassemble des personnes d'origines et de statuts différents sans constituer un ensemble homogène; le statut du séminariste est assimilable à celui d'un étudiant qui se forme et ne peut être assimilé à celui de novice.

Pour un exposé plus complet de la procédure, des moyens et prétentions des parties, la Cour se réfère au jugement déféré et aux conclusions régulièrement communiquées à l'adversaire qui ont été déposées puis développées à l'audience des plaidoiries du 12 janvier 2011 et versées dans les pièces de la procédure à l'issue des débats.

MOTIFS DE LA DECISION

sur la validation des trimestres supplémentaires

L'article D 721-11 ancien du code de la sécurité sociale, applicable à l'espèce en vertu de l' article L 382-27 du code de la sécurité sociale , s'agissant de la question de prestations de l'assurance vieillesse des ministres du culte et membres de congrégations et collectivités religieuses afférentes à une période d'assurance antérieure au 1er janvier 1998, dispose que les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L 721-1 ancien du code de la sécurité sociale, accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

L'article L 721-1 ancien du code de la sécurité sociale dispose que les ministres des cultes et le membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire d' un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.

Ces dispositions sont applicables à la demande de Monsieur Gino P. qui porte sur la validation de 4 trimestres supplémentaires correspondant à la période du 1er juillet 1965 au 27 juin 1966.

L'exercice d'une activité en qualité de ministre du culte suppose que soit établie par celui qui revendique l'affiliation à la CAVIMAC, l'exercice d'une activité reconnue comme relevant de la fonction du ministère et la qualité de ministre du culte.

Il s'ensuit, au regard du principe de laïcité, que c'est aux divers cultes de définir les conditions de reconnaissance de la qualité de ministre de leur culte pour en exercer les activités spécifiques.

En l'espèce il n'est pas contesté que Monsieur Gino P. est entré au grand séminaire de Toulouse le 1er octobre 1961 et qu'il a été reçu à la tonsure et incardiné au diocèse de Toulouse le 27 juin 1966 puis ordonné prêtre le 29 juin 1968 et a renoncé à tout ministère presbytéral au mois de février 1976.

Il apparaît que le statut de clerc séculier, pour l'Eglise catholique, à la date où Monsieur Gino P. se trouvait au grand séminaire, était obtenu à la date de la cérémonie de la tonsure, laquelle, marquait le premier engagement du futur prêtre et son incardination, c'est à dire son rattachement à un diocèse en cette qualité de clerc.

La lettre du ministre des affaires sociales et de l'emploi du 23 mars 1988 confirme qu'est ministre du culte le séminariste qui prononce un premier engagement lors d'une cérémonie publique après acceptation par l'autorité catholique.

Par ailleurs, et ainsi que l'ont justement retenu les premiers juges, seule une personne en situation d'exercer les fonctions sacerdotales peut revendiquer la qualité de ministre du culte catholique, laquelle qualité ne peut concerner le fait d'être en formation en tant qu'aspirant à la prêtrise et même si cette formation comporte un apprentissage concret de l'exercice de ces fonctions.

Monsieur Gino P. dans le cadre de sa formation au grand séminaire, qui au surplus ne justifie en rien d'avoir, au cours de la période dont il demande la validation, à savoir celle du 1er juillet 1965 au 27 juin 1966, eu des activités susceptibles de correspondre à l'exercice de fonctions de ministre du culte catholique, n'avait donc pas, et en tout état de cause pas avant la cérémonie de sa tonsure, la qualité de ministre du culte justifiant que cette période soit prise en compte pour l'ouverture de ses droits à pension dans le régime de la CAVIMAC.

Pas plus Monsieur Gino P. ne saurait prétendre à cette validation en raison de l'exercice d'une activité en qualité de membre d'une collectivité religieuse, étant observé qu'il ne revendique pas son appartenance à une congrégation religieuse.

La collectivité religieuse, au sens des dispositions susvisées du code de la sécurité sociale, doit s'entendre, notamment par référence à ce qu'est une congrégation, notion initialement plus spécifique du culte catholique, comme d'une structure réunissant des personnes ayant pour objet l'exercice d'une vie communautaire consacrée à des activités cultuelles même non exclusivement, dans un cadre organisé selon des règles spécifiques, définies par la religion d'appartenance, auxquelles ces personnes acceptent de se soumettre librement.

A l'évidence le grand séminaire de TOULOUSE dans lequel Monsieur Gino P. a été, pour sa formation de prêtre, du 1er octobre 1961 jusqu'au 29 juin 1968,

date de son ordination sacerdotale, ne constitue pas une telle collectivité dans la mesure où, ainsi que cela résulte de ses propres déclarations, du règlement du grand séminaire versé au débats et des canons cités par les parties, il s'agit d'une structure de formation des futurs ministres du culte de l'Eglise catholique, dans laquelle les séminaristes, qui poursuivent un projet individuel, se consacrent principalement aux études philosophiques et théologiques et à l'apprentissage des diverses activités spécifiques de leur futur ministère.

Le fait que le grand séminaire, comme peut le faire une structure de formation non cultuelle, offre une prise en charge au quotidien de ses étudiants, et impose un règlement intérieur fixant les droits et obligations de ceux-ci, ne lui confère pas la qualité de collectivité religieuse telle que ci-dessus définie, dans la mesure où le projet poursuivi par le séminariste n'est pas un projet de vie communautaire à demeure dans le grand séminaire et selon une règle commune s'appliquant à tous les membres de la communauté, mais l'accession personnelle à la prêtrise par le suivi de la formation dispensée par l'Eglise dont il aspire à devenir un ministre du culte, dans cet établissement au sein duquel il ne passe que le temps nécessaire à cette formation.

C'est donc à juste titre que les premiers juges ont rejeté la demande de Monsieur Gino P. de validation, au titre de sa pension de la CAVIMAC, de la période du 1er juillet 1965 au 27 juin 1966.

Sur le bénéfice du minimum contributif et de la majoration

L'alinéa 2 de l'article L382-27 du code de la sécurité sociale dispose que les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserves d'adaptation par décret.

Aux termes de l'article 2 du décret du 31 octobre 2006, dans sa version applicable à l'espèce, pour les assurés nés postérieurement au 31 décembre 1938 et qui soit remplissent les conditions prévues à l'article D 726-1 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 ou soit qui justifient de la durée d'assurance requise pour bénéficier de la retraite au taux plein, la pension prévue à l'article D 721-7 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997, est assortie d'une majoration, lors de sa liquidation, calculée à partir d'une fraction de l'écart entre d'une part le maximum fixé en application dudit article D 721-7 et déterminé en fonction de la durée d'assurance dans le régime des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, et le montant minimum majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations, fixé en application des dispositions de l'article L351-10 du code de la sécurité sociale.

Aux termes de ce même article la fraction est égale à un pourcentage de l'écart en fonction de la date de naissance de l'assuré et attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997 et la majoration est attribuée au prorata du nombre d'années cotisées par l'assuré entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale fixée à l'article R 351-6 du code de la sécurité sociale.

Aux termes de l'article L 721-6 du code de la sécurité sociale, dans sa version en vigueur au 31/12/1997 la pension versée au titre du régime des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses, est calculée sur une base forfaitaire en fonction de la durée d'assurances dans les limites d'un maximum et d'un minimum fixé par voie réglementaire.

Aux termes de l'article D 721-7 du code de la sécurité sociale en vigueur à la même date, le montant de la pension est compris entre un maximum acquis à l'assuré qui justifie d'au moins trente sept années et demi d'assurance et un minimum acquis à celui qui justifie d'au moins deux années d'assurances et lorsque l'assuré a accompli moins de 150 trimestres d'assurances mais plus de sept, la pension est égale à autant de cent cinquantièmes de montant maximum défini ci-dessus qu'il justifie de trimestres d'assurance.

Aux termes de l'article D 721-11, sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension, l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L 721-1 accomplies antérieurement au 1er janvier 1979.

En l'espèce il résulte des pièces versées aux débats que Monsieur Gino P. n'avait plus, en tout état de cause à compter de février 1976, la qualité de ministre du culte et a vu, pour la période antérieure au 1er janvier 1979, 33 trimestres d'assurance validés au titre du régime de la CAVIMAC.

Il ne pouvait donc prétendre, au titre de ce régime, qu'à la pension telle que résultant de l'application des dispositions susvisées de l'article D 721-7, laquelle pension en ce qui le concerne a été effectivement calculée selon ces dispositions ainsi que cela résulte de la notification de cette pension du 22 février 2007,

sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 2 susvisé concernant la majoration de cette pension puisqu'elle ne peut être attribuée qu'au prorata des trimestres cotisés postérieurement au 1er janvier 1979.

Il sera enfin observé que les trimestres d'assurance validés antérieurement à cette date ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme des trimestres cotisés, dès lors que le régime de retraite des cultes n'existait pas antérieurement et qu'aux termes de l'article L721-3 ancien le financement de la pension vieillesse instituée par la loi de 1978 est intégralement assurée notamment par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés lesdites cotisations étant celles exclusivement visées par l'article D 721-11.

C'est donc à juste titre que les premiers juges ont également rejeté la demande de Monsieur Gino P. au titre du minimum contributif, majoré ou non.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la CAVIMAC ses frais irrépétibles.

Monsieur Gino P. qui succombe en ses prétentions ne saurait voir faire droit à sa demande faite au titre de l'article 700 du code de procédure civile .

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement:

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 15 mai 2009 par le tribunal des affaires de sécurité sociale d' ILLE ET VILAINE;

Y ajoutant:

Condamne Monsieur Gino P. à payer à la CAVIMAC la somme de 500 euro sur le fondement des dispositions de l' article 700 du code de procédure civile ;

Rejette la demande Monsieur Gino P. faites sur le fondement des dispositions de l' article 700 du code de procédure civile ;

Dispense Monsieur Gino P. du paiement du droit prévu à l'article R144-10 du code de la sécurité sociale.

Cour d'appel de Versailles, Chambre 1, section 1, 17 Février 2011, N° 10/00160, X / Y

Leslie Claude R.

C/

Jeanine Madeleine Berthe C. épouse R.

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 03 Décembre 2009 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

N° Chambre : 01

N° Section :

N° RG : 08/11756

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE DIX SEPT FEVRIER DEUX MILLE ONZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Leslie Claude R.

né le 27 Juillet 1952 à [...]

représenté par Me Jean-Pierre BINOCHE - N° du dossier 14/10

Rep/assistant : Me Natalie FELZENSZWALBE-SUTER (avocat au barreau de PARIS)

APPELANT

Madame Jeanine Madeleine Berthe C. épouse R.

née le 02 Août 1918 à [...]

représentée par la SCP LISSARRAGUE DUPUIS BOCCON-GIBOD - N° du dossier 1047410

Rep/assistant : Me Alexandre MEYRIEUX (avocat au barreau de PARIS)

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l' article 786 du code de procédure civile , l'affaire a été débattue à l'audience publique du 13 Janvier 2011 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Mme Evelyne LOUYS, conseiller, chargé du rapport en présence de Mme Dominique LONNE, conseiller,.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Evelyne LOUYS, conseiller, faisant fonction de président,

Madame Dominique LONNE, conseiller,

Monsieur Philippe DAVID, conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT,

Par acte d'huissier en date du 29 juillet 2001, M. Leslie Claude R. a fait assigner Mme Jeanine C. épouse R. que son père, Leslie George R., avait épousé en troisième noces en 1967, aux fins de voir dire qu'elle a commis une faute qui l'oblige à réparation dans la mesure où elle a décidé de l'incinération de son époux, décédé le 31 juillet 2007, contrairement aux convictions religieuses de celui-ci, 'toute incinération faisant du défunt de religion juive un martyr'.

Par jugement en date du 3 décembre 2009, le tribunal de grande instance de Nanterre a :

- débouté M. Leslie Claude R. de ses demandes,
- déclaré Mme Jeanine C. épouse R. recevable et bien fondée en sa demande reconventionnelle,
- condamné M. Leslie Claude R. à verser à Mme Jeanine C. épouse R. les sommes de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts et 2 000 euros en application de l' article 700 du code de procédure civile ,
- ordonné l'exécution provisoire de la présente décision en toutes ses dispositions, y compris les dépens auxquels M. Leslie Claude R. est condamné.

Appelant, M. Leslie Claude R., aux termes de ses conclusions signifiées le 12 avril 2010 auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé de ses moyens, demande à la cour de :

- le recevoir en ses écritures et l'y déclarer bien fondé,
- ce faisant, infirmer les termes du jugement dont appel du tribunal de grande instance de Nanterre du du 3 décembre 2009 ,
- déclarer Mme Jeanine C. épouse R. fautive des faits qui lui sont reprochés en application des articles 225-17 du code pénal et 1382 et 401 du code civil,
- la condamner au paiement des sommes de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts, à un euro à titre de réparation du préjudice moral et à 3 000 euros au titre de l' article 700 du code de procédure civile ,
- la condamner, en outre, aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Binoche, qui en poursuivra le recouvrement selon l' article 699 du code de procédure civile .

Mme Jeanine C. épouse R., aux termes de ses conclusions signifiées le 21 juillet 2010 auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé de ses moyens, demande à la cour de :

- confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Nanterre du du 3 décembre 2009 en toutes ses dispositions,
- débouter M. Leslie Claude R. de l'ensemble de ses demandes,
- condamner M. Leslie Claude R. à lui payer la somme de 20 000 euros en réparation de son préjudice moral, celle de 5 000 euros pour procédure abusive et celle de

5 000 euros sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, ceux d'appel pouvant être recouverts par la SCP Lissarague Dupuis Boccon Gibod selon l' article 699 du code de procédure civile .

L'ordonnance de clôture a été rendue le 2 décembre 2010.

MOTIFS DE L'ARRET

Considérant qu'il appartient au juge de rechercher par tous moyens la volonté du défunt en ce qui concerne ses funérailles et, à défaut, de désigner la personne la mieux qualifiée pour décider de leurs modalités ;

Considérant qu'il résulte du dossier que Leslie R. et Mme Jeanine R. se sont mariés le 25 octobre 1967 et que Leslie R. est décédé le 31 juillet 2007 ;

Considérant que la vie commune a donc duré presque quarante ans, que par jugement en date du 17 décembre 2004, Leslie R. a été placé sous le régime de la tutelle et Mme Jeanine R. a été désignée tutrice par le juge des tutelles d'Antony qui l'a maintenue à ce poste en dépit d'un recours formé par M. Claude R. ;

Considérant que M. Leslie Claude R. est le fils unique de Leslie R. ; que Leslie R. voyait peu son fils, ce dernier n'ayant commencé à le visiter régulièrement que lorsqu'il a été placé en maison de retraite ;

Considérant que M. Leslie Claude R. reproche à Mme Jeanine R. d'avoir fait incinérer son époux alors que celui-ci était de confession juive ; qu'il produit pour l'établir un certain nombre de pièces démontrant l'appartenance au judaïsme de Leslie R. en particulier des arbres généalogiques, des recherches effectuées par ce dernier sur Monseigneur Bauer, des photographies ainsi que sur la nécessité de respecter les prescriptions juives en matière de funérailles et sur la dénégation de Mme Jeanine R. qui connaissait parfaitement l'attachement de son époux à la judéité ;

Considérant encore que M. Leslie Claude R. conteste les témoignages versés aux débats par Mme Jeanine R. et soutient que cette dernière a été informée en temps utile de ce qu'il était opposé à l'incinération ;

Mais considérant qu'il est constant que le 1er août 2007, Mme Jeanine R. a adressé un courrier à son beau fils pour s'étonner de son silence et le tenir informé sur les funérailles ; que l'on peut lire 'Je tiens à te donner tous les renseignements sur les modalités de son enterrement. En attendant, tu dois savoir que Castel Régina (la maison de retraite) l'a transféré au funérarium d'Antony (en notant l'adresse) où il est visible jusqu'à son incinération' ;

Considérant que M. Leslie Claude R. n'a pas répondu à ce courrier, ne s'est pas manifesté et ne s'est pas rendu aux funérailles de son père ; qu'il a préféré écrire directement aux pompes funèbres et saisir le juge d'instance et M. le procureur de la République par lettres du 3 août 2007, sans en informer Mme Jeanine R. ;

Considérant que le fait que Leslie R. ait des parents juifs et qu'il ait manifesté un intérêt pour le judaïsme n'administre pas la preuve qu'il souhaitait suivre les préceptes de cette religion au moment de sa mort et ne pas se faire incinérer ;

Considérant qu'au regard des quarante années de vie commune des époux R., de l'accompagnement de Mme Jeanine R. jusqu'à la fin de la vie de Leslie R. dont elle était la tutrice depuis qu'il était atteint de la maladie d'Alzheimer et de l'absence d'indications laissées par le défunt, il s'infère que Mme Jeanine R. était manifestement la personne la mieux placée pour interpréter les volontés funéraires du défunt ;

Considérant que l'action indemnitaire introduite par M. Leslie Claude R. ne saurait donc prospérer et le jugement entrepris sera confirmé ;

Considérant que Mme Jeanine R. sollicite le paiement d'une somme de 20 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

Considérant que Mme Jeanine R., âgée de 92 ans, subit du fait des procédures initiées par son beau-fils et des propos véhéments de ce dernier à son égard, un préjudice moral qui sera justement réparé par

l'allocation d'une somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Considérant qu'en l'absence d'abus démontré de M. Leslie Claude R. dans son droit d'exercer une voie de recours, la demande de dommages et intérêts de Mme Jeanine R. pour procédure abusive sera écartée ;

Considérant que les demandes formées par M. Leslie Claude R. seront, en conséquence, intégralement rejetées ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme le jugement entrepris.

Y ajoutant,

Condamne M. Leslie Claude R. à verser à Mme Jeanine veuve R. la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

Rejette le surplus des demandes de Mme Jeanine Veuve R..

Déboute M. Leslie Claude R. de toutes ses demandes.

Le condamne aux dépens avec droit de recouvrement direct au profit la SCP Lissarrague Dupuis Boccon-Gibod, avoués, conformément à l'article 699 du code de procédure civile .

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile .

- signé par Madame Evelyne LOUYS, conseiller faisant fonction de président et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier, Le Conseiller,



Jurisprudence Cour européenne des droits de l'homme

☆☆☆

CourEDH, Boychev et autres c. Bulgarie, requête no 77185/01, 27 janvier 2011

Réunion religieuse interrompue sans base légale suffisante

☆☆☆

CourEDH, SIEBENHAAR c. Allemagne, Requête n° 18136/02, 3 février 2011

Le licenciement d'une assistante maternelle par l'Eglise protestante en raison de son engagement actif au sein d'une autre communauté religieuse était justifié

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE BOYCHEV ET AUTRES c. BULGARIE

(Requête n° 77185/01)

ARRÊT

STRASBOURG

27 janvier 2011

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Boychev et autres c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,
Renate Jaeger,
Rait Maruste,
Isabelle Berro-Lefèvre,
Mirjana Lazarova Trajkovska,
Zdravka Kalaydjieva,
Ganna Yudkivska, *juges*,
et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 14 décembre 2010,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 77185/01) dirigée contre la République de Bulgarie et dont trois ressortissants de cet Etat, M. Biser Georgiev Boychev, M. Mihail Dimitrov Sergeev et M^{me} Romyana Georgieva Sharova (« les requérants ») et une association, l'Église de l'unification (« l'association requérante ») ont saisi la Cour le 6 novembre 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).
2. Les requérants sont représentés par M^{es} V. Meneva et Y. Grozev, avocats à Sofia. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} M. Kotseva, du ministère de la Justice.
3. Les requérants se plaignent de l'intervention de la police au cours d'un rassemblement religieux ainsi que du refus d'enregistrement de l'association requérante en tant que confession.
4. Le 28 novembre 2006, le président de la cinquième section a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Les trois premiers requérants sont des ressortissants bulgares. M. Biser Boychev est né en 1966 et réside à Parvenets, M. Mihail Sergeev est né en 1957 et réside à Sofia, M^{me} Romyana Sharova est née en 1974 et réside à Berlin. L'association requérante, l'Église de l'unification, est un groupement religieux actif en Bulgarie depuis 1992.

A. Les événements du 6 avril 1997 et les démarches entreprises par les requérants

6. A partir de 1992, les trois requérants devinrent adeptes de la branche bulgare de l'Église de l'unification (*Обединителна църква*), également connue sous le nom d'Association de l'Esprit Saint pour l'unification du

christianisme mondial, fondée par Sun Myung Moon en 1954. Les réunions auxquelles ils participèrent auraient été à plusieurs reprises interrompues par la police.

7. Le 6 avril 1997, les requérants assistèrent à un rassemblement d'une dizaine de personnes au domicile de la troisième requérante, M^{me} Sharova, à Blagoevgrad. La réunion fut interrompue par des policiers munis d'une autorisation préalable d'un procureur de district d'effectuer une perquisition. Les policiers procédèrent à un contrôle d'identité des personnes présentes et à la perquisition de l'appartement. Ils saisirent des livres, des cassettes VHS, des formulaires d'adhésion, ainsi qu'un téléviseur et un magnétoscope appartenant à la troisième requérante. Le procès-verbal notifié à cette dernière faisait référence aux dispositions du code de procédure pénale (CPP) relatives à l'enquête de délit flagrant.

8. Il ressort des courriers échangés par la suite entre la direction régionale des affaires intérieures (DRAI) de Blagoevgrad, le parquet de district et le parquet régional que l'intervention des policiers et la perquisition effectuée visaient l'interruption de la réunion, considérée comme illégale dans la mesure où l'organisation religieuse n'était pas enregistrée et reconnue en Bulgarie. Certains de ces documents faisaient référence à l'article 185 du CPP et à la compétence générale du parquet pour la prévention des actes illégaux et des infractions pénales.

9. Les 17 et 22 avril 1997, la troisième requérante s'adressa respectivement au procureur de district et à la DRAI pour demander la restitution des objets saisis. Le téléviseur et le magnétoscope lui furent restitués le 22 avril 1997. Les autres objets saisis ne furent pas restitués, apparemment en raison d'un refus du procureur.

10. Le 28 juillet 1997, les trois requérants engagèrent une action en responsabilité contre la DRAI, le parquet général et le parquet de district de Blagoevgrad. Ils soutenaient que la perquisition et la saisie effectuées étaient irrégulières dans la mesure où rien n'indiquait que le rassemblement des membres de leur église était illégal. Les requérants réclamaient une indemnisation au titre du préjudice moral subi ainsi que la restitution des objets saisis.

11. Par une ordonnance du 16 novembre 1998, le tribunal de district de Blagoevgrad déclara l'action irrecevable au motif que les requérants n'avaient pas invoqué la loi sur la responsabilité de l'Etat mais la responsabilité délictuelle de droit commun et que les agissements des policiers étaient par ailleurs en conformité avec la loi.

12. Sur recours des requérants, le 14 juillet 1999, le tribunal régional de Blagoevgrad annula la décision d'irrecevabilité au motif qu'il appartenait au tribunal de procéder à la qualification juridique des faits dont il avait été saisi. L'affaire fut renvoyée au tribunal de district pour un examen sur le fond.

13. Par un jugement du 19 mai 2000, le tribunal rejeta la demande des requérants au motif que les policiers avaient agi conformément à la loi et dans le cadre de l'autorisation donnée par le parquet et que les intéressés n'avaient en outre pas démontré avoir subi un préjudice. Il fit droit à la demande de restitution des objets saisis.

14. Les requérants, la DRAI et le parquet de district interjetèrent appel. Les requérants réitérèrent que l'inscription en tant que confession n'était pas une condition à l'exercice de la liberté de religion et qu'ils n'avaient dès lors commis aucun acte illégal qui aurait pu justifier l'intervention de la police.

15. Par un jugement du 18 avril 2001, le tribunal régional de Blagoevgrad rejeta l'appel des requérants. Il constata que la perquisition avait été ordonnée à la suite de l'information reçue par la police qu'un rassemblement des membres de la « secte Moon » allait avoir lieu dans l'appartement de la troisième requérante. La police avait dûment demandé et obtenu l'autorisation du procureur pour procéder à une perquisition. Les policiers qui s'étaient rendus sur place avaient contrôlé l'identité des personnes présentes, procédé à une perquisition et saisi plusieurs livres, des cassettes VHS, des formulaires d'adhésion à l'association, un magnétoscope et un téléviseur. Ils avaient agi conformément à la loi et n'avaient pas eu

pour but de causer un préjudice aux intéressés, qui n'avaient au demeurant pas démontré un tel dommage. Bien au contraire, c'étaient les requérants qui avaient enfreint la loi en participant à un rassemblement religieux en l'absence d'enregistrement préalable de leur mouvement en vertu de la loi sur les confessions.

16. Le tribunal infirma le premier jugement dans la partie ordonnant la restitution des objets saisis. Il observa qu'il s'agissait d'éléments de preuve et que leur sort devait être décidé par les autorités de poursuite ou, le cas échéant, par les juridictions pénales. Ce jugement n'était pas susceptible de recours.

B. Tentatives des requérants d'inscrire l'Église de l'unification en tant que confession

17. A une assemblée générale tenue le 8 novembre 1998, 34 membres fondateurs décidèrent la création de l'association requérante, adoptèrent des statuts et élurent ses dirigeants. En vertu des articles 2 et 3 des statuts, le but de l'organisation était la confession de la foi chrétienne, basée sur le principe d'harmonie universelle et de paix entre tous les humains. Ses activités devaient consister, entre autre, en l'organisation de services religieux, l'étude de la Bible, l'édition d'ouvrages religieux et des actions de charité.

18. Le 9 décembre 1998, le premier requérant, M. Boychev, en sa qualité de président du conseil d'administration, déposa auprès du Conseil des ministres une demande d'enregistrement de l'association en tant que confession en vertu de l'article 6 de la loi sur les confessions. Il y joignit les statuts de l'association ainsi que les procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive et de la première réunion du conseil d'administration.

19. N'ayant pas reçu de réponse dans le délai légal d'un mois, le 22 janvier 1999 le premier requérant saisit la Cour administrative suprême d'un recours contre ce qu'il estimait être une décision implicite de rejet de la part de l'administration.

20. Peu de temps après le premier requérant reçut une lettre du Conseil des ministres, datée du 6 janvier 1999, lui indiquant qu'une grande partie des textes des documents présentés à l'appui de la demande d'enregistrement étaient imprécis et incomplets, ce qui ne permettait pas de vérifier leur conformité aux exigences de l'article 37 alinéa 2 de la Constitution, ni de distinguer l'association des autres mouvements religieux. En application de l'article 30 de la loi sur les confessions, le requérant était invité à modifier les statuts conformément aux observations formulées et à préciser la spécificité de la communauté religieuse en cause.

21. Par une ordonnance du 1^{er} mars 2000, la Cour administrative suprême déclara le recours introduit par le premier requérant irrecevable au motif qu'il n'y avait pas de refus, exprès ou implicite, susceptible de recours. La cour observa que l'autorité administrative n'avait pas rejeté la demande, n'ayant pas pu juger de la conformité de l'association à la Constitution à partir des éléments disponibles. Elle avait donc indiqué au requérant qu'il devait préciser les statuts de l'organisation. A cela s'ajoutait le fait que la loi sur les confessions astreignait l'autorité administrative à examiner toute demande d'inscription et à rendre une décision écrite. Dans ces circonstances, on ne pouvait considérer être en présence d'une décision implicite de rejet.

22. Sur recours du premier requérant, le 8 mai 2000, une formation élargie de la Cour administrative suprême confirma l'ordonnance attaquée pour des motifs similaires.

23. Les requérants ne donnèrent pas suite à la lettre du Conseil des ministres du 6 janvier 1999.

24. En janvier 2002, le premier requérant demanda l'enregistrement d'une association, la Fédération familiale pour la paix mondiale et l'unification, en vertu de la nouvelle loi sur les personnes morales à but non lucratif. Selon les statuts, l'association avait pour but l'accomplissement de la paix et de l'unité dans le monde, fondées sur l'éducation d'individus murs et harmonieux au sein de familles saines et stables. Par un jugement du 23 janvier 2002, le tribunal de la ville de Sofia ordonna l'inscription au registre de l'association,

dont le premier requérant était le président et dont le deuxième requérant, M. Sergeev, était membre du conseil d'administration.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

A. La Liberté de religion dans les textes fondamentaux

25. L'article 13 de la Constitution de 1991 proclame la liberté des cultes et la séparation des institutions religieuses de l'Etat. Des dispositions similaires étaient également contenues dans la loi sur les confessions de 1949.

26. L'article 37 de la Constitution proclame la liberté de la conscience et de la pensée ainsi que le libre choix d'une confession et de convictions religieuses ou athéistes. L'article 37 alinéa 2 dispose que la liberté de conscience et de religion ne saurait être dirigée contre la sécurité nationale, la santé ou la morale publiques ou contre les droits et libertés des autres citoyens.

B. La personnalité juridique des associations culturelles

27. A l'époque des faits de l'espèce, une association culturelle acquérait la personnalité juridique si elle obtenait le statut de confession en application de la loi sur les confessions de 1949 (*закон за изповеданията*). En vertu de l'article 6 de cette loi :

« Une confession est réputée reconnue et acquiert la personnalité juridique après l'approbation de ses statuts par le Conseil des ministres ou par un vice-premier ministre habilité à cet effet. »

Le droit bulgare ne contient aucune disposition procédurale spécifiquement applicable à l'examen par le Conseil des ministres d'une demande d'agrément. En vertu des dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, en vigueur à l'époque, un organe administratif saisi d'une demande devait se prononcer dans un délai de sept jours ou, lorsqu'il est nécessaire de rassembler des éléments complémentaires, dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse dans ce délai, les personnes concernées pouvaient introduire un recours contre la décision implicite de rejet dans un délai de deux semaines.

28. Une association pouvait également acquérir la personnalité juridique en effectuant un enregistrement en tant que personne morale à but non lucratif en application de la loi de 1949 sur les personnes et la famille (*закон за лицата и семейството*). L'article 133a de cette loi, introduit le 18 février 1994, disposait toutefois que l'enregistrement des organisations ayant une activité de culte ou d'enseignement religieux n'était effectué qu'après l'agrément préalable du Conseil des ministres.

29. La nouvelle loi sur les personnes morales à but non lucratif (*закон за юридическите лица с нестопанска цел*), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, ne prévoit pas de condition similaire pour l'enregistrement de telles associations.

30. Par ailleurs, une nouvelle loi sur les confessions religieuses (*закон за вероизповеданията*) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et a modifié la procédure d'enregistrement des confessions, qui est désormais effectué devant le tribunal de la ville de Sofia.

C. Les activités religieuses des associations non enregistrées

31. Aucune disposition du droit interne ne subordonne expressément l'exercice de la liberté de religion et l'organisation de rassemblements religieux à l'enregistrement préalable d'une association culturelle en tant que personne morale.

32. Toutefois, à l'époque des faits de l'espèce, de tels rassemblements étaient souvent interrompus par la police au motif que l'association concernée n'était pas enregistrée (voir les faits dans les affaires suivantes examinées par les organes de la Convention – *Lotter et Lotter c. Bulgarie* (règlement amiable), n° 39015/97, 19 mai 2004 et *Khristiansko sdruzhenie Svideteli na Jehova c. Bulgarie*, n° 28626/95, décision de la Commission du 3 juillet 1997).

33. La jurisprudence interne en la matière est peu abondante et parfois contradictoire. Dans des circonstances similaires à celles de l'espèce, le tribunal de district de Sofia a considéré qu'en cas de refus d'enregistrement, les activités culturelles d'une association étaient illégales ; il avait toutefois considéré la perquisition effectuée irrégulière en l'absence de procédure pénale en cours (Реш. от 28.03.1998г., д. № 11650/95). Le même tribunal a considéré dans une autre affaire qu'une perquisition était légale dès lors qu'elle avait été ordonnée par le parquet, mais que l'organisation de réunions des membres d'une association religieuse n'était pas subordonnée à l'enregistrement de cette dernière, les autorités se réservant toutefois le droit d'intervenir en cas de risque pour la santé publique ou la morale (Реш. от 02.02.1999г., д. № 11281/95).

34. Par un arrêt du 14 mai 2001 (Реш. № 3270 от 14.05.2001 г. по адм. д. № 2174/2000 г., III отд.), la Cour administrative suprême a confirmé que le droit interne n'imposait aux associations religieuses aucune obligation d'enregistrement et que leurs membres étaient dès lors libres de se rassembler même en l'absence d'un tel enregistrement.

D. Dispositions relatives aux perquisitions et saisies

35. En vertu des articles 134 et 135 du code de procédure pénale de 1974 (CPP), tels qu'en vigueur à l'époque des faits, une perquisition et une saisie pouvaient être ordonnées par le procureur ou le tribunal lorsqu'il existait des raisons plausibles de supposer que des objets ou documents relatifs à une procédure pénale en cours se trouvaient dans un local donné. La police pouvait effectuer une perquisition et une saisie sans mandat du procureur dans le cadre d'une enquête sur un délit flagrant (article 409 alinéa 1 et article 171 alinéa 2 CPP).

36. L'enquêteur, la police ou d'autres autorités administratives compétentes pouvaient effectuer une inspection des lieux, une perquisition et une saisie en dehors d'une procédure pénale, dans le cadre d'une enquête préliminaire destinée à déterminer la nécessité d'engager une procédure, mais uniquement si leur réalisation immédiate était l'unique moyen de recueillir et préserver des preuves (article 191 CPP). Ils devaient dans ce cas immédiatement en informer le procureur.

37. En vertu de l'article 108 CPP, les éléments de preuve matériels étaient gardés jusqu'à la fin de la procédure pénale. Les objets saisis pouvaient être restitués à leur propriétaire avant la fin de la procédure si cela pouvait être fait sans compromettre le bon déroulement de celle-ci. A compter du 1^{er} janvier 2000, un éventuel refus de l'enquêteur ou du procureur de les restituer était susceptible d'un recours judiciaire.

E. Prérogatives du parquet en vertu de l'article 185 CPP

38. En vertu de l'article 185 CPP, applicable au moment des faits (cette disposition a été abrogée le 30 mai 2003), le procureur pouvait prendre toutes les mesures nécessaires à empêcher la perpétration d'une infraction pénale dont on pouvait craindre la commission.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 8, 9 ET 13 DE LA CONVENTION RELATIVEMENT A L'INCIDENT DU 6 AVRIL 1997

39. Les trois requérants personnes physiques allèguent que l'intervention de la police, la perquisition et la saisie effectuées le 6 avril 1997 ont porté atteinte à leur droit au respect de la vie privée et du domicile, ainsi

qu'à leur liberté de manifester leur religion, en violation des articles 8, 9 et 13 de la Convention. Les dispositions en question sont libellées comme suit :

Article 8

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 9

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 13

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

A. Thèses des parties

40. Les requérants soutiennent que l'intervention de la police, la perquisition et la saisie effectuées au domicile de M^{me} Sharova n'étaient pas « prévues par la loi » dans la mesure où elles ont été réalisées en dehors d'une quelconque procédure pénale et que la tenue d'une réunion religieuse même sans enregistrement préalable ne pourrait être considérée comme contraire à la loi bulgare. La loi applicable n'était en outre pas suffisamment claire et prévisible pour satisfaire les exigences des articles 8 et 9 de la Convention.

41. Ils estiment que de telles mesures, fondées uniquement sur le fait que leur association religieuse n'avait pas été enregistrée, constituaient en tout état de cause une atteinte disproportionnée à leurs droits.

42. Les juridictions internes ayant refusé de se pencher sur le caractère proportionné ou non de ces mesures, les requérants estiment avoir été privés d'un recours effectif au sens de l'article 13.

43. Le Gouvernement n'a pas commenté ces griefs.

B. Sur la recevabilité

44. La Cour constate que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables.

C. Sur le grief tiré de l'article 9

1. Sur l'existence d'une ingérence

45. La Cour examinera d'abord le grief des requérants sous l'angle de l'article 9 de la Convention. Elle rappelle que si la liberté religieuse, au sens de l'article 9 de la Convention, relève d'abord du for intérieur, elle implique de surcroît la liberté de « manifester sa religion » individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites (*Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, § 31, série A n° 260-A ; *Kouznetsov et autres c. Russie*, n° 184/02, § 56, 11 janvier 2007 ; *Perry c. Lettonie*, n° 30273/03, § 52, 8 novembre 2007).

46. La Cour note que le rassemblement auquel les requérants participaient le 6 avril 1997 était celui d'un groupement religieux dont ils étaient les adeptes et que les autorités ont elles-mêmes considéré qu'il s'agissait d'une réunion religieuse ; les événements en question entrent dès lors dans le champ d'application de la protection offerte par l'article 9 de la Convention. Dans ces circonstances, l'interruption par la police de cette réunion, la perquisition et la saisie effectuées ont constitué une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit de manifester leur religion.

47. Pareille ingérence emporte violation de l'article 9, sauf si elle est prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique pour atteindre un but légitime (*Perry*, précité, § 57).

2. Sur la justification de l'ingérence

48. Selon la jurisprudence constante de la Cour l'expression « prévues par la loi » figurant à l'article 9 § 2 de la Convention exige non seulement que les mesures incriminées aient une base en droit interne, mais vise aussi la qualité de la loi en cause. Ainsi, celle-ci doit être suffisamment accessible et prévisible, c'est-à-dire énoncée avec assez de précision pour permettre à l'individu – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – de régler sa conduite. Le droit interne doit offrir une certaine protection contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par la Convention. Lorsqu'il s'agit de questions touchant aux droits fondamentaux, la loi irait à l'encontre de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique consacrés par la Convention, si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ne connaissait pas de limite. En conséquence, elle doit définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir avec une netteté suffisante (voir, parmi d'autres, *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], n° 30985/96, § 84, CEDH 2000-XI).

49. En l'occurrence, il ne ressort pas clairement des actes rendus par les autorités bulgares quelle était la base légale de l'intervention de la police au cours de la réunion tenue au domicile de la troisième requérante, de la saisie et la perquisition effectuées. En effet, si le procès-verbal signifié à l'intéressée ainsi que certaines décisions ultérieures faisaient référence à une enquête pénale et aux dispositions du code de procédure pénale relative à l'enquête de flagrance (paragraphe 7, 16 et 35-37 ci-dessus), il n'apparaît pas qu'à un quelconque moment une procédure pénale ait été ouverte au sujet des faits en cause ou à l'encontre des participants à la réunion. Dans ces circonstances, la Cour ne saurait considérer que l'ingérence litigieuse avait pour base légale les dispositions susmentionnées du code de procédure pénale.

50. Par ailleurs, dans la mesure où les autorités de la police et les juridictions internes dans leurs décisions se sont référées à l'article 185 CPP et à la compétence du parquet en matière de prévention des infractions pénales, la Cour observe que la disposition en question était formulée de manière extrêmement vague. Compte tenu de cette formulation, il apparaît presque impossible de prévoir dans quelles circonstances le

parquet pouvait intervenir et quelles étaient les mesures susceptibles d'être entreprises à ce titre. Il en résulte que le parquet avait un pouvoir discrétionnaire presque sans limites, qui paraît incompatible avec le degré minimum de protection exigé par l'impératif de prééminence du droit (voir, *mutatis mutandis*, *Zlinsat, spol. s r.o. c. Bulgarie*, n° 57785/00, § 99, 15 juin 2006).

51. En outre, le droit interne n'était pas clair quant à la possibilité de tenir rassemblement religieux en l'absence d'enregistrement de l'organisation en question – en effet, malgré le principe énoncé à l'article 13 de la Constitution et le fait qu'aucune autre disposition ne prévoyait une telle condition, il existait à l'époque des faits de l'espèce une pratique administrative, cautionnée par une partie de la jurisprudence, dans le sens que de tels rassemblements étaient illégaux (paragraphe 31-34 ci-dessus). Dans ces circonstances, les dispositions du droit interne n'apparaissent pas comme suffisamment claires et précises pour permettre aux requérants de régler leur conduite.

52. En conclusion, et en l'absence d'autres explications de la part du Gouvernement, la Cour estime que l'ingérence litigieuse était dépourvue d'une base légale en droit interne répondant aux exigences de l'article 9 de la Convention et n'était dès lors pas « prévue par la loi » au sens de cette disposition. Eu égard à ce constat, il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen du grief pour rechercher si l'ingérence visait un but légitime et était nécessaire dans une société démocratique (*Hassan et Tchaouch*, précité, § 88).

53. Il y a donc eu violation de l'article 9 de la Convention dans le chef des trois requérants personnes physiques.

D. Sur le grief tiré de l'article 13 combiné avec l'article 9

54. La Cour rappelle que l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours pour les griefs que l'on peut estimer « défendables » au regard de la Convention. Un tel recours doit habiliter l'instance nationale compétente à connaître du contenu du grief fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié, même si les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que fait peser sur eux cette disposition (voir, parmi d'autres, *Hassan et Tchaouch*, précité, § 96).

55. En l'espèce, compte tenu de son constat ci-dessus, la Cour estime que les trois requérants disposaient d'un grief défendable de violation de l'article 9 de la Convention. Le droit interne devait donc leur offrir un recours adéquat.

56. La Cour observe que les requérants ont introduit une action sur le fondement de la loi sur la responsabilité de l'Etat mais que celle-ci a été rejetée au motif que l'intervention des autorités était conforme à la législation interne. Elle relève cependant que les juridictions internes ne se sont pas penchées sur les arguments des requérants tirés de l'article 9. Or, pour qu'un recours soit effectif au sens de l'article 13, il faut que les autorités internes statuant sur l'affaire examinent le fond du grief tiré de la Convention (*Glas Nadejda EOOD et Anatoli Elenkov c. Bulgarie*, n° 14134/02, § 69, CEDH 2007-XI (extraits) ; *Smith et Grady c. Royaume-Uni*, n°s 33985/96 et 33986/96, § 138, CEDH 1999-VI). Cette voie de recours était donc dépourvue d'efficacité en l'espèce.

57. La Cour note par ailleurs que le Gouvernement n'a invoqué aucun autre recours disponible en droit interne dont les intéressés auraient pu faire usage. Au vu de ces éléments, la Cour conclut que les requérants ne disposaient pas d'un recours susceptible de remédier à leur grief.

58. Partant, il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 9 de la Convention.

E. Sur le grief tiré de l'article 8 seul et combiné avec l'article 13

59. Compte tenu de sa conclusion ci-dessus de violation de l'article 9 et de l'article 13, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de l'article 8, seul et en combinaison avec l'article 13 de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 9, 11 ET 13 DE LA CONVENTION RELATIVEMENT AU REFUS D'ENREGISTREMENT DE L'ASSOCIATION REQUÉRANTE

60. Les requérants soutiennent que le refus des autorités de procéder à l'enregistrement de leur organisation en tant que confession reconnue a emporté violation des articles 9, 11 et 13 de la Convention. Les libellés des articles 9 et 13 figurent au paragraphe 39 ci-dessus. L'article 11 dispose dans ses passages pertinents :

« 1. Toute personne a droit (...) à la liberté d'association (...).

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. (...) »

A. Thèses des parties

61. Le Gouvernement considère qu'il n'y a pas eu d'ingérence dans l'exercice des droits invoqués par les requérants. Selon lui, les intéressés ne se sont pas vu opposer un refus, qu'il soit exprès ou tacite, d'enregistrer leur organisation en tant que confession. Le Conseil des ministres leur a indiqué qu'il était nécessaire de préciser certains aspects de leur requête afin qu'il soit possible d'examiner la conformité de celle-ci avec les exigences légales, et que la procédure était en cours. Le Gouvernement souligne que les requérants n'ont même pas essayé de se conformer aux indications données et que dans ces circonstances il ne serait pas possible de spéculer sur le sens de la réponse des autorités s'ils l'avaient fait.

62. Le Gouvernement soutient en outre que les requérants avaient la faculté de demander l'enregistrement de l'association requérante en tant que personne morale en application de l'article 133a de la loi sur les personnes et la famille, ce que beaucoup d'autres associations religieuses avaient fait à l'époque. Les intéressés auraient d'ailleurs fait usage de cette possibilité par la suite puisqu'ils ont créé et enregistré une association en 2002 en application de la nouvelle loi sur les personnes morales à but non lucratif.

63. Le Gouvernement indique par ailleurs que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les confessions le régime d'enregistrement a été libéralisé et que plus de soixante nouvelles communautés ont été enregistrées, l'association requérante n'ayant entrepris aucune démarche en ce sens.

64. Les requérants estiment que les instructions données dans la lettre du Conseil des ministres étaient vagues et impossibles à suivre. Sans instructions plus précises ils ne pouvaient savoir quelles dispositions des statuts manquaient de clarté ni quel type d'information il fallait ajouter concernant les croyances et les pratiques de leur église, qui était au demeurant une organisation religieuse connue dans le monde entier. Les requérants considèrent qu'ils se trouvaient dès lors dans l'impossibilité de se conformer à ces instructions et qu'ils se sont ainsi vu opposer un refus d'enregistrement de leur confession.

65. En ce qui concerne la justification de l'ingérence, les requérants soutiennent que celle-ci n'était ni « prévue par la loi », ni proportionnée, que la loi interne laissait une trop grande discrétion à l'administration et qu'aucun motif concret de non-conformité avec la Constitution ou la loi ne leur avait été opposé. Ils considèrent par ailleurs que la création d'une association en 2002 et la possibilité de demander l'enregistrement de leur mouvement religieux en application de la nouvelle loi sur les confessions de 2003 ne sauraient remédier aux faits faisant l'objet de la présente requête, qui datent de plusieurs années auparavant.

66. Ils maintiennent qu'en refusant d'examiner au fond leur recours, les juridictions internes les ont également privés du recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention.

B. Appréciation de la Cour

67. La Cour rappelle que, les communautés religieuses existant traditionnellement sous forme de structures organisées, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'Etat. Vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion, qui comprend le droit de manifester sa religion collectivement, suppose que ceux-ci puissent s'associer librement, sans ingérence arbitraire de l'Etat. Ainsi, le refus des autorités internes d'accorder le statut de personne morale à une communauté religieuse peut constituer une ingérence dans l'exercice par les intéressés de leur droit à la liberté d'association, mais aussi une ingérence dans le droit à la liberté de religion garanti par l'article 9 (*Relionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche*, n° 40825/98, §§ 61-62, 31 juillet 2008 ; *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n° 45701/99, § 105, CEDH 2001-XII ; *Kimlya et autres c. Russie*, n°s 76836/01 et 32782/03, §§ 81 et 84, CEDH 2009-...).

68. Concernant la présente espèce, la Cour relève que les requérants ne se sont pas vu opposer un refus formel d'inscription de leur association en tant que confession. Dans le cadre de la procédure d'enregistrement, par une lettre du Conseil des ministres datée du 6 janvier 1999, émise dans le cadre du délai légal d'un mois dont disposait cet organe pour se prononcer, les requérants ont été invités à compléter et à préciser les documents présentés (voir paragraphe 20 ci-dessus). Les requérants n'ont pas répondu à cette demande et ont préféré maintenir le recours en annulation de ce qu'ils estimaient être un refus tacite de l'administration dont ils avaient saisis les juridictions internes. La Cour note qu'il ressort des éléments produits devant elle que les autorités administratives considéraient que la procédure d'enregistrement était en cours, ce qui a été expressément confirmé par la Cour administrative suprême qui a estimé qu'il n'y avait en l'espèce de la part de l'administration aucune décision de refus, qui comme telle aurait été susceptible de recours (paragraphe 21 ci-dessus).

69. Dans la mesure où les requérants soutiennent qu'il était impossible de satisfaire à la demande formulée dans la lettre du Conseil des ministres en raison du caractère imprécis des indications données, la Cour estime qu'il appartenait aux intéressés d'exprimer ces objections dans leur réponse et, en cas de refus subséquent d'enregistrement, de se pourvoir devant les juridictions compétentes (voir, pour une situation similaire, *Borisov c. Bulgarie* (déc.), n° 62193/00, 26 février 2008). La Cour ne saurait en effet spéculer sur ce qu'aurait été la réponse des autorités compétentes et des juridictions internes si tel avait été le cas.

70. Dans ces circonstances, en l'absence de décision formelle sur la demande d'enregistrement des requérants la Cour n'est pas convaincue que le retour de cette demande, formalisé dans la lettre du 6 janvier 1999, afin qu'elle soit complétée et précisée ou, plus généralement, l'attitude des autorités compétentes puissent être considérés comme un refus de fait d'enregistrer l'association requérante (voir, *a contrario*, *Ramazanov et autres c. Azerbaïdjan*, n° 44363/02, §§ 56-58, 1^{er} février 2007, où la Cour est parvenue à une telle conclusion compte tenu des retards importants, près de quatre ans au total, accusés par les autorités à la suite des retours successifs de la demande d'enregistrement d'une association).

71. La Cour relève par ailleurs que dès le 1^{er} janvier 2001, la nouvelle loi sur les personnes morales à but non lucratif permettait la constitution des associations religieuses en tant que personnes morales sans la condition d'obtenir l'agrément du Conseil de ministres. Les requérants ont d'ailleurs fait usage de cette possibilité et ont constitué une association en application de cette loi en janvier 2002 (paragraphe 24 ci-dessus).

72. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que le grief des requérants tirés des articles 9 et 11 de la Convention est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Lajda et autres c. République tchèque* (déc.), n° 20984/05, 3 mars 2009).

73. Dans ces circonstances, les requérants ne disposaient pas d'un « grief défendable » de méconnaissance des articles 9 et 11 de la Convention et l'article 13 ne trouve pas à s'appliquer. Il s'ensuit que le grief tiré de cette disposition est incompatible *ratione materiae* et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

74. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

75. S'agissant des violations alléguées de la Convention en relation avec l'incident du 6 avril 1997, M. Boychev et M. Sergeev réclament 2 000 euros (EUR) chacun et M^{me} Sharova réclame 3 000 EUR au titre du préjudice moral qu'ils auraient subi.

76. Pour ce qui est du refus d'enregistrement de l'Église de l'unification en tant que confession, les requérants réclament un montant global de 5 000 EUR pour le dommage moral subi par les trois requérants personnes physiques et par les autres membres de l'association requérante. Ils demandent que ce montant soit versé à M. Sergeev pour le compte du groupement religieux.

77. Le Gouvernement n'a pas soumis de commentaires.

78. Statuant en équité, comme le prévoit l'article 41, la Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer 2 000 EUR à chacun des trois requérants personnes physiques, soit un total de 6 000 EUR, au titre du préjudice moral pour la violation constatée des articles 9 et 13.

B. Frais et dépens

79. Les requérants demandent également 500 EUR pour les frais d'avocat engagés devant les juridictions internes et 4 970 EUR pour ceux engagés devant la Cour. Ils produisent un décompte du travail effectué par leurs avocats dans le cadre de la procédure devant la Cour, à hauteur de 41 heures pour M^e Meneva et de 30 heures pour M^e Grozev, soit un total de 71 heures au taux horaire de 70 euros. Ils demandent que les montants accordés à ce titre soient directement versés à leurs avocats.

80. Le Gouvernement n'a pas soumis de commentaires.

81. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, la Cour relève qu'aucun justificatif n'a été produit par les requérants pour appuyer la demande relative aux frais et dépens de la procédure nationale et la rejette. En ce qui concerne la procédure devant la Cour, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, et notamment du fait qu'une partie des griefs a été déclarée irrecevable, la Cour estime raisonnable la somme de 2 500 EUR et l'accorde aux requérants.

C. Intérêts moratoires

82. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Déclare*, à la majorité, la requête recevable quant aux griefs tirés des articles 8, 9 et 13 en ce qui concerne l'intervention de la police lors de la réunion du 6 avril 1997 et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit*, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 9 de la Convention dans le chef des trois requérants personnes physiques ;
3. *Dit*, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 9 de la Convention ;
4. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 8, seul et en combinaison avec l'article 13 de la Convention ;
5. *Dit*, à l'unanimité,
 - a) que l'Etat défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levys bulgares selon le taux applicable au moment du règlement :
 - i. 2 000 EUR (deux mille euros) à chacun des trois requérants personnes physiques, soit 6 000 EUR au total, pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
 - ii. 2 500 EUR (deux mille cinq cents euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par les requérants, à verser sur le compte désigné par les avocats des requérants ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
6. *Rejette*, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 27 janvier 2011, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE SIEBENHAAR c. ALLEMAGNE

(Requête n° 18136/02)

ARRÊT

STRASBOURG

3 février 2011

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Siebenhaar c. Allemagne,
La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,
Mark Villiger,
Isabelle Berro-Lefèvre,
Mirjana Lazarova Trajkovska,
Zdravka Kalaydjieva,
Ganna Yudkivska, *juges*,
Eckart Klein, *juge ad hoc*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 11 janvier 2011,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 18136/02) dirigée contre la République fédérale d'Allemagne et dont une ressortissante de cet Etat, M^{me} Astrid Siebenhaar (« la requérante »), a saisi la Cour le 29 avril 2002 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. La requérante est représentée par M^e M. Kleine-Cosack, avocat à Fribourg-en-Brisgau. Le gouvernement allemand (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} A. Wittling-Vogel, *Ministerialdirigentin* au ministère fédéral de la Justice.

3. La requérante allègue que son licenciement par l'Eglise protestante a enfreint les articles 9 et 14 de la Convention.

4. Le 14 mai 2008, le président de la cinquième section a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond de l'affaire.

5. A la suite du départ de M^{me} R. Jaeger, juge élue au titre de l'Allemagne, le Gouvernement a désigné, le 17 juin 2008, M. le professeur Eckart Klein pour siéger en qualité de juge *ad hoc* (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

6. Tant le Gouvernement que la requérante ont déposé des observations écrites. Des observations communes ont également été adressées au greffe par l'Eglise protestante de Bade et l'Eglise protestante d'Allemagne, que le président avait autorisées à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 2 du règlement). Les parties ont répondu à ces commentaires (article 44 § 5 du règlement).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

7. La requérante est née en 1964 et réside à Keltern.

8. En mai 1997, la requérante, de confession catholique, commença à travailler comme éducatrice dans une garderie d'enfants tenue par une paroisse protestante de Pforzheim.

9. Son contrat de travail, daté du 16 mai 1997, prévoyait dans son préambule :

« Le service au sein de l'Eglise et de la diaconie est déterminé par la mission de proclamation de l'Evangile en paroles et en actes. Les collaborateurs et l'employeur mettent leurs compétences professionnelles au service de cet objectif et forment une communauté de service indépendamment de leur position ou de leurs fonctions professionnelles. Sur ce fondement est conclu le contrat de travail suivant (...) »

Son paragraphe 2 b) disposait que l'embauche de la requérante était régie par les réglementations relatives au fondement des relations de service des collaborateurs (*Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter*) de l'Eglise protestante de Bade et de sa diaconie (« les réglementations ») (paragraphe 21 ci-dessous). Le paragraphe 9 du contrat, qui reprenait à la lettre le libellé de l'article 9 des réglementations, prévoyait la possibilité pour l'employeur de prononcer un licenciement sans préavis pour motif important.

10. Le 26 octobre 1998, la requérante fut mutée à la direction d'un jardin d'enfants tenu par une autre paroisse protestante de la ville. D'après les constatations des juridictions nationales, son salaire mensuel brut s'élevait à environ 4 200 marks allemands (DEM).

11. Le 3 décembre 1998, l'Eglise protestante fut informée par voie anonyme que la requérante était membre d'une communauté appelée l'Eglise universelle/Fraternité de l'humanité (ci-après « L'Eglise universelle ») et qu'elle proposait des cours d'initiation (*primary lessons*) pour le compte de celle-ci.
12. Le 14 décembre 1998, la requérante fut entendue en présence de la présidente du comité du personnel. Le lendemain, une rencontre formelle (*Erörterung*) eut lieu entre l'intéressée et des représentants de l'Eglise protestante et du comité du personnel, au cours de laquelle la situation fut examinée. Le 16 décembre 1998, l'Eglise protestante, après avoir reçu l'accord du comité du personnel, prononça le licenciement extraordinaire de la requérante à compter du 1^{er} janvier 1999.
13. Le 7 janvier 1999, la requérante saisit le tribunal du travail de Pforzheim dans le but de faire constater que le licenciement n'avait pas résilié le contrat de travail conclu entre les parties.
14. Le 24 février 1999, le tribunal du travail débouta la requérante de sa demande au motif qu'elle avait enfreint ses obligations de loyauté envers l'Eglise protestante. Selon le tribunal, ce manquement constituait un motif de licenciement extraordinaire en vertu de l'article 626 § 1 du code civil (paragraphe 20 ci-dessous). Reprenant les critères dégagés par la Cour constitutionnelle fédérale dans son arrêt de principe du 4 juin 1985 (*ibidem*), le tribunal releva que, en vertu du contrat de travail et des règlements applicables de l'Eglise protestante, la requérante n'avait le droit ni d'appartenir ni de participer à une organisation dont les principes, les objectifs ou les activités pratiques étaient en contradiction avec la mission de l'Eglise protestante. Celle-ci avait le droit d'imposer à ses employés de s'abstenir d'activités mettant en doute leur loyauté envers elle et d'adopter une conduite professionnelle et privée conforme à ses exigences. Le tribunal nota que la requérante avait signé auprès de l'Eglise universelle, en 1998 et 1999, des déclarations selon lesquelles elle s'engageait à faire preuve d'une « confiance sans réserve envers les maîtres de la sagesse et leurs enseignements » et d'une « obéissance inébranlable aux désirs de ceux-ci dans tout ce qui se rapportait à son développement spirituel progressif ». Il considéra que la question de savoir si et dans quelle mesure les enseignements de l'Eglise universelle étaient en contradiction avec les enseignements chrétiens n'était pas décisive. En effet, en déclarant vouloir contribuer à bâtir le fondement sur lequel l'Eglise universelle « victorieuse » devait s'ériger afin d'occuper le rang le plus haut dans une nouvelle ère durable, la requérante aurait clairement manifesté son intention de soutenir les efforts de mission de l'Eglise universelle et de placer celle-ci au-dessus des autres Eglises. Aux yeux du tribunal, elle n'offrait dès lors plus la garantie qu'elle respectait, dans sa conduite professionnelle ou privée, les idéaux de l'Eglise protestante ou catholique ; en affirmant que son appartenance à une autre Eglise chrétienne ne posait aucun problème pour l'Eglise universelle, elle méconnaissait que le point de vue décisif à cet égard était celui de l'Eglise protestante.
Le tribunal ajouta que, lors de la mise en balance des intérêts en jeu, exigée par l'article 626 § 1 du code civil, il fallait tenir compte du fait que, d'une part, la requérante n'était pas qu'un membre passif de l'Eglise universelle, mais qu'elle faisait de la publicité pour celle-ci à l'extérieur et proposait même des cours d'initiation, et que, d'autre part, elle n'était employée par l'Eglise protestante que depuis mai 1997, donc depuis relativement peu de temps.
15. Le 30 septembre 1999, la cour d'appel du travail du Bade-Wurtemberg accueillit l'appel de la requérante. Tout en approuvant les conclusions du tribunal du travail quant à l'existence d'un manque de loyauté persistant et à l'incompatibilité des enseignements et des objectifs de l'Eglise universelle avec les principes essentiels et la conception propre de l'Eglise protestante (notamment sur les sujets de la réincarnation et de la reconnaissance de maîtres spirituels d'autres religions), elle considéra que ces torts n'autorisaient pas un licenciement extraordinaire, lequel, d'après les réglementations de l'Eglise protestante, ne pouvait se justifier que par un manquement important aux obligations de loyauté mettant gravement en péril la crédibilité du service ecclésiastique. Elle estima qu'on pouvait donc exiger de l'Eglise protestante qu'elle continuât d'employer la requérante jusqu'à l'expiration du délai de préavis prévu en cas de licenciement ordinaire. Dans la mesure où l'Eglise protestante avait affirmé que la requérante avait appliqué les préceptes de l'Eglise universelle à l'égard des enfants du jardin d'enfants, la cour d'appel fut d'avis que ces nouveaux éléments ne pouvaient pas être produits devant elle car ils n'avaient pas fait l'objet des entretiens menés avec la requérante les 14 et 15 décembre 1998.
16. Le 21 février 2001, la Cour fédérale du travail cassa l'arrêt de la cour d'appel et débouta la requérante de sa demande. Se référant à l'arrêt de principe de la Cour constitutionnelle fédérale du 4 juin 1985 (n^{os} 2 BvR 1703/83, 1718/83 et 856/84), auquel elle s'était ralliée, elle estima que la cour d'appel, en se fondant uniquement sur l'appartenance publiquement confessée par la requérante à l'Eglise universelle, n'avait pas suffisamment pris en compte l'ensemble des circonstances de l'affaire. Elle souligna que la requérante avait non seulement proposé des cours d'initiation, mais qu'elle figurait aussi comme personne

de contact sur le formulaire d'inscription à des cours d'enseignements fondamentaux pour « l'apprentissage spirituel supérieur ». Il s'agissait donc, aux yeux de la Cour fédérale du travail, d'un manquement beaucoup plus grave aux obligations de loyauté – telles que définies par l'article 6 § 3 des réglementations – que la seule appartenance à l'Eglise universelle, d'autant qu'il ressortait de l'entretien du 14 décembre 1998 et de l'attitude rigide qu'y avait adoptée la requérante que celle-ci n'était pas prête à abandonner ses activités d'enseignement. De même, la Cour fédérale considéra que la cour d'appel n'avait pas pris en considération la durée de l'engagement de la requérante dans l'Eglise universelle. Elle exposa que l'Eglise protestante, qui soutenait qu'il n'était pas possible à long terme de servir deux maîtres dans le domaine des affaires de conscience, pouvait à raison craindre que l'engagement de la requérante eût des répercussions sur son travail dans le jardin d'enfants, dans les locaux duquel un séminaire de l'Eglise universelle devait avoir lieu sur le thème de l'apprentissage spirituel supérieur et de l'importance de la transmission des lois et sagesse fondamentales de la vie dans les jardins d'enfants, écoles et universités.

La Cour fédérale du travail releva ensuite que la requérante avait caché son appartenance à l'Eglise universelle lors de son embauche. Elle estima qu'on aurait pu attendre d'elle qu'elle en eût informé l'Eglise protestante dans le but de prévoir des solutions en cas d'éventuels conflits de loyauté. Elle ajouta que, pour répondre à la question de savoir si le licenciement extraordinaire qui avait été prononcé était justifié, il fallait reconnaître une importance primordiale à l'intérêt de l'Eglise protestante de rester crédible aux yeux du public et en particulier des parents des enfants fréquentant le jardin d'enfants ; de même, il fallait éviter tout risque que les enfants soient influencés par une éducatrice appartenant à une confession en contradiction avec les préceptes de l'Eglise protestante, et ce indépendamment de la question de savoir si de réels incidents avaient eu lieu à cet égard. Elle nota enfin que la durée relativement courte de l'emploi de la requérante et le jeune âge de celle-ci devaient également être pris en considération.

17. Considérant que les faits étaient suffisamment établis et elle-même pouvant trancher le litige en suivant les conclusions du tribunal du travail, la Cour fédérale du travail n'estima pas nécessaire de renvoyer l'affaire devant la cour d'appel. Elle précisa que, dans la mesure où la requérante invoquait son droit à la liberté de croyance, de conscience et de profession de foi, garanti par l'article 4 de la Loi fondamentale, l'intéressée n'était pas fondée à réaliser ce droit en adoptant, comme elle l'avait fait, un comportement contraire à ses obligations de loyauté découlant d'une relation de travail avec une autre communauté religieuse. L'arrêt fut signifié à l'avocat de la requérante le 26 juillet 2001.

18. Le 20 août 2001, la requérante, représentée par l'avocat qui est également le sien devant la Cour, saisit la Cour constitutionnelle fédérale d'un recours constitutionnel. Sur la première page du recours et dans la partie concernant le bien-fondé de cette action (page 18) figuraient, en tant que droits fondamentaux dont la violation était alléguée, les articles 4 § 1 (liberté de croyance, de conscience et de profession de foi) et 12 § 1 (liberté de la profession) de la Loi fondamentale. A la page 25, sous le sous-titre « appartenance » (*Mitgliedschaft*), les conclusions concernant la violation de l'article 4 § 1 de la Loi fondamentale se lisaient ainsi :

« La Cour fédérale du travail méconnaît le fait que la requérante est aussi membre de l'Eglise catholique ; cette appartenance aurait également dû aboutir à un constat de manquement au devoir de loyauté, ce que ni l'employeur ni les tribunaux n'ont cependant relevé. Les différences entre les deux grandes Eglises [protestante et catholique] sont encore importantes à ce jour. La raison pour laquelle seule l'appartenance à l'Eglise universelle constitue un manquement au devoir de loyauté reste donc inexplicée.

En cataloguant l'Eglise universelle par rapport à l'Eglise catholique, la Cour fédérale du travail méconnaît finalement, au mépris de la Constitution, le fait que la Loi fondamentale, dans les paragraphes 1 et 2 de son article 4, protège les adeptes de toute communauté religieuse, sans privilégier une religion particulière, car elle est neutre à cet égard. »

19. Le 7 mars 2002, la Cour constitutionnelle fédérale, statuant en comité de trois juges, n'admit pas le recours constitutionnel de la requérante (n° 1 BvR 1962/01). Indiquant que celle-ci avait allégué une violation de ses droits fondamentaux découlant des articles 4 § 1 et 12 § 1 de la Loi fondamentale, elle estima que le recours constitutionnel ne revêtait pas une importance constitutionnelle fondamentale. Elle releva que les juridictions du travail avaient suivi la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale en la matière (paragraphe 20 ci-dessous). Le recours constitutionnel ne soulevait de ce fait pas de nouvelles questions de droit constitutionnel. La Cour constitutionnelle fédérale considéra que, dans la mesure où la requérante soutenait que son comportement et ses activités en faveur de l'Eglise universelle ne constituaient pas un manquement grave à ses obligations de loyauté envers son Eglise employeur, elle ne mettait pas en cause cette jurisprudence mais qu'elle se plaignait uniquement de la manière dont ses droits fondamentaux avaient été mis en balance avec le droit d'autonomie de l'Eglise protestante. Elle estima que la Cour fédérale

du travail avait tenu compte des droits de la requérante à la liberté de croyance et de conscience lors de la mise en balance des intérêts en jeu, et que le résultat était en conformité avec les critères établis en matière de contrôle de décisions judiciaires par la Cour constitutionnelle fédérale.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES ET COMMUNAUTAIRES PERTINENTS

A. Les dispositions législatives étatiques, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale et le droit communautaire

20. Le droit interne et communautaire pertinent en l'espèce et l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 4 juin 1985 sont décrits dans les arrêts *Obst c. Allemagne* (n° 425/03, 23 septembre 2010, §§ 24-27) et *Schüth c. Allemagne* (n° 1620/03, 23 septembre 2010, §§ 30-42).

B. Les réglementations de l'Eglise protestante

21. L'article 6 § 3 des réglementations relatives au fondement des relations de service des collaborateurs de l'Eglise protestante de Bade et de la diaconie de l'Eglise protestante de Bade (*Arbeitsrechtsregelungen über die Grundlage der Dienstverhältnisse der kirchlichen Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter im Bereich der Evangelischen Landeskirche und des Diakonischen Werkes der Evangelischen Landeskirche in Baden*) du 6 avril 1984 est ainsi libellé :

« Le collaborateur doit se montrer loyal à l'égard de l'Eglise protestante. Sont exclus l'appartenance à et la collaboration avec des organisations dont les principes, les objectifs ou les activités pratiques sont en contradiction avec la mission de l'Eglise protestante. »

L'article 9 des réglementations prévoit ce qui suit :

« L'employeur peut mettre fin à la relation de travail en prononçant un licenciement pour motif important si le collaborateur a gravement enfreint les devoirs d'un collaborateur ecclésial de par son mode de vie personnel ou son comportement professionnel et qu'il a ainsi mis gravement en péril la crédibilité du service ecclésiastique, ou s'il se retire de l'Eglise. »

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

22. La requérante se plaint des modalités de la mise en balance des intérêts en jeu par la Cour fédérale du travail, à qui elle reproche d'avoir privilégié le droit d'autonomie de l'Eglise protestante au détriment de son propre droit à la liberté de religion. Elle invoque l'article 9 de la Convention, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique (...), à la protection des droits et libertés d'autrui. »

23. Le Gouvernement combat cette thèse.

A. Sur la recevabilité

24. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 (a) de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

1. Les thèses des parties

a) La requérante

25. La requérante se plaint d'une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté de religion, d'une part, par les juridictions étatiques et, d'autre part, par l'Eglise protestante du fait du statut de corporation de droit public de celle-ci, et du financement public et de la position de monopole que les Eglises, qui emploieraient 1,3 million de personnes, détiendraient en Allemagne.

26. L'intéressée allègue que le licenciement qui l'a frappée n'a pas de base légale en droit allemand. A cet égard, elle affirme que seul un manquement professionnel grave, telle une condamnation pénale, peut constituer un motif important de licenciement au sens de l'article 626 § 1 du code civil. En revanche, on ne pourrait licencier pour motif important un employé faisant preuve sur son lieu de travail d'un comportement sans défaut.

27. La requérante affirme en outre que les juridictions du travail ont procédé à la mise en balance des intérêts en jeu de manière presque arbitraire en faveur de l'Eglise employeur. D'après elle, les Eglises en Allemagne bénéficient, dans le contentieux du travail, d'une protection plus grande que les employés alors même que la société serait de moins en moins religieuse et que le poids des Eglises aurait considérablement

diminué. Or la liberté de religion, en tant que droit fondamental individuel, devrait l'emporter sur le droit d'autonomie des Eglises, lequel ne serait qu'un dérivé de ce droit individuel.

28. La requérante souligne également que la présente affaire ne concerne pas un prêtre ou une personne chargée d'un service religieux, mais une simple éducatrice dans un jardin d'enfants. Selon l'intéressée, les employés qui travaillent dans les établissements ecclésiastiques faisant partie des activités sociales des Eglises ne devraient pas, à la différence des personnes exerçant des fonctions dans le domaine intra-ecclésial, se voir imposer sans limite des obligations de loyauté par les Eglises, d'autant que celles-ci détiendraient souvent une position de monopole dans le secteur social, en particulier en ce qui concerne les jardins d'enfants, et seraient presque entièrement financées par l'Etat dans ce domaine.

29. La requérante soutient enfin que les obligations de loyauté, lorsqu'elles excluent l'appartenance à une organisation dont les principes, les objectifs ou les activités pratiques sont en contradiction avec l'Eglise employeur, dépassent les limites posées par l'article 9 § 2 de la Convention. Elle allègue qu'elle a exercé sa liberté de religion de manière discrète, en dehors de son travail, qu'elle n'a fait preuve d'aucun prosélytisme sur son lieu de travail, qu'elle n'a en particulier à aucun moment essayé d'influer sur les enfants du jardin d'enfants et que, si elle a effectivement proposé les cours d'initiation – qui n'auraient finalement pas eu lieu –, c'était dans une autre ville (Karlsruhe). De surcroît, en tant qu'éducatrice exerçant dans un jardin d'enfants, elle n'aurait pas de proximité avec la mission de proclamation de l'Eglise protestante et n'aurait pas pour mission d'enseigner les prescriptions dogmatiques et morales de celle-ci. La requérante ajoute que, si elle avait dès le départ informé son employeur de son appartenance à l'Eglise universelle, elle n'aurait jamais été embauchée.

b) Le Gouvernement

30. Le Gouvernement réplique d'abord que l'Eglise protestante de Bade, en dépit de son statut de personne morale de droit public, ne fait pas partie de la puissance publique. Il n'y aurait donc eu aucune ingérence de la part des pouvoirs publics dans les droits de la requérante. Le manquement allégué des juridictions du travail pourrait dès lors être examiné uniquement sous l'angle des obligations positives de l'Etat. Compte tenu de l'absence d'une pratique commune à tous les Etats contractants dans ce domaine, la marge d'appréciation serait ample, d'autant qu'il s'agirait ici d'une matière qui touche aux sentiments, traditions et domaine religieux. Le Gouvernement rappelle par ailleurs que l'Etat peut être appelé à limiter la liberté de manifester sa religion afin de concilier les intérêts des divers groupes religieux qui coexistent au sein de la société et d'assurer le respect des convictions de chacun.

31. Le Gouvernement expose ensuite que les juridictions du travail devant lesquelles la requérante a pu porter son différend étaient appelées à trancher un litige entre deux personnes investies de droits et qu'elles devaient mettre en balance l'intérêt de la requérante avec le droit de l'Eglise protestante à régler ses affaires de manière autonome. Selon le Gouvernement, le juge du travail, en appliquant les dispositions légales relatives au licenciement, était tenu de prendre en compte les principes définis par l'Eglise protestante car, en vertu de leur droit d'autonomie, il appartenait aux Eglises et communautés religieuses elles-mêmes de définir, dans le but de sauvegarder leur crédibilité, les obligations de loyauté que leurs employés devaient respecter. Le Gouvernement rappelle que, cela étant, il ne peut être accordé une importance sans limite aux préceptes ecclésiastiques et que le juge étatique ne peut appliquer un précepte qui va à l'encontre des principes généraux de l'ordre juridique. Autrement dit, selon lui, si les employeurs ecclésiastiques peuvent certes prescrire des obligations de loyauté à leurs employés, il ne leur revient pas de déterminer quels sont les motifs de licenciement, ce qui relèverait de l'interprétation par le juge des dispositions législatives en matière de protection contre les licenciements.

32. Le Gouvernement considère que les juridictions du travail ont appliqué ces principes à la présente cause. Il estime en particulier que la Cour fédérale du travail a suivi à la lettre les considérants établis par la Cour constitutionnelle fédérale dans son arrêt de principe de 1985, dont la Commission européenne des droits de l'homme avait par ailleurs constaté la conformité avec la Convention (*Rommelfanger c. Allemagne*, n° 12242/86, décision de la Commission du 6 septembre 1989, *Décision et Rapports* 62, p. 151). Il affirme que les juridictions du travail ont dûment pesé les intérêts en jeu en relevant notamment l'incompatibilité avec ses devoirs professionnels de l'engagement de la requérante – dépassant la simple appartenance – en faveur de l'Eglise universelle, et la durée relativement courte de son emploi par l'Eglise protestante. Il insiste sur le fait que la requérante a signé de son plein gré son contrat de travail et qu'elle a ainsi accepté des limites à ses droits, ce qui serait possible au regard de la Convention. Dès son embauche, l'intéressée aurait donc été informée de l'impossibilité pour elle de collaborer avec l'Eglise universelle dont les objectifs seraient en contradiction avec ceux de l'Eglise protestante. Ces obligations de loyauté auraient inévitablement influé sur la liberté de religion de la requérante dès lors que son employeur était une Eglise. En conclusion, d'après

le Gouvernement, une paroisse protestante qui gère un jardin d'enfants doit pouvoir exiger de ses éducatrices qu'elles abordent des questions de foi pendant leur travail et qu'elles y apportent des réponses dans la perspective protestante. Cette exigence serait essentielle pour la crédibilité de l'Eglise employeur à l'égard du public et de ses propres membres et correspondrait aux attentes des parents des enfants fréquentant le jardin d'enfants.

33. Le Gouvernement affirme que les communautés religieuses jouissent de la même protection au regard de la Convention que les individus. De telles communautés seraient également l'expression particulière du mode d'existence des individus. Il s'agirait non pas de donner priorité à l'individu ou à une organisation, mais de mettre en balance d'une manière juste et équitable des positions opposées. Le Gouvernement précise enfin que, contrairement aux allégations de la requérante, les Eglises, lorsqu'elles exercent des activités dans le domaine social, reçoivent des allocations ou subventions de la part des autorités publiques au même titre que toute autre institution ou association proposant de tels services.

c) Les tierces parties intervenantes

34. Les Eglises protestantes de Bade et d'Allemagne souscrivent pour l'essentiel aux conclusions du Gouvernement. Selon elles, l'existence autonome des communautés religieuses est indispensable au maintien du pluralisme religieux dans une société démocratique. C'est aux Eglises qu'il incomberait de déterminer la façon dont elles s'organisent et de décider de l'importance que des préceptes revêtent pour elles et leurs membres. Ces préceptes devraient être respectés par les autorités étatiques séculières comme faisant partie de l'identité de l'Eglise, même dans le cas où des standards plus laxistes pourraient être appliqués au regard de la loi et des convictions laïques. Par ailleurs, alors qu'une personne ne partageant pas les convictions de son Eglise employeur pourrait trouver un autre emploi et conserver ses croyances, une Eglise ne pourrait pas changer ses convictions. Si elle devait continuer à employer des personnes dont les croyances sont incompatibles avec les siennes, elle perdrait son identité.

35. Les tierces parties précisent que leurs activités dans le domaine social sont l'expression de l'exercice de leur liberté de religion. Aussi, leurs employés devraient en principe appartenir à l'une des Eglises protestantes membre soit de l'Eglise protestante d'Allemagne soit de la Communion d'Eglises protestantes en Europe. Lorsque la nature du poste le permet, des personnes membres d'une autre Eglise chrétienne auraient la possibilité d'être embauchées. Ainsi, en ce qui concerne le travail dans un jardin d'enfants, une personne membre d'une Eglise évangélique libre, dont les Eglises baptistes, pourrait être embauchée dès lors qu'elle s'engagerait à accepter la compréhension protestante du baptême. En outre, des personnes n'appartenant à aucune Eglise pourraient obtenir un emploi lorsque leur domaine d'activité est loin de toute mission de proclamation (cuisine, nettoyage, assistance administrative, etc.).

2. L'appréciation de la Cour

36. La Cour rappelle que si la liberté de religion relève d'abord du for intérieur, elle implique de surcroît, notamment, celle de manifester sa religion, individuellement ou collectivement, en privé ou en public. En outre, la liberté de religion comporte en principe le droit d'essayer de convaincre son prochain, par exemple au moyen d'un enseignement, sans quoi du reste la liberté de changer de religion risquerait de demeurer lettre morte. La Cour rappelle aussi qu'à la différence du second paragraphe des articles 8, 10 et 11, celui de l'article 9 ne vise que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions. L'article 9 § 2 constate de la sorte que, dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun (voir, parmi d'autres, *Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, §§ 31-33, série A n° 260-A).

37. En l'espèce, la Cour observe d'abord que la requérante se plaint non pas d'une action de l'Etat, mais d'un manquement de celui-ci à protéger son droit à la liberté de religion contre l'ingérence de son employeur. A ce propos, elle note d'emblée que l'Eglise protestante de Bade, en dépit de son statut de personne morale de droit public en droit allemand, n'exerce aucune prérogative de puissance publique (*Rommelfanger*, décision précitée, et aussi, *mutatis mutandis*, *Finska Församlingen i Stockholm et Teuvo Hautaniemi c. Suède*, décision de la Commission du 11 avril 1996, n° 24019/94, et *Predota c. Autriche* (déc.), n° 28962/95, 18 janvier 2000).

38. La Cour rappelle ensuite que, si de nombreuses dispositions de la Convention ont essentiellement pour objet de protéger l'individu contre toute ingérence arbitraire des autorités publiques, il peut en outre exister des obligations positives inhérentes à un respect effectif des droits concernés (*Özgür Gündem c. Turquie*, n° 23144/93, § 41, CEDH 2000-III). Elle réaffirme que de telles obligations peuvent aussi s'imposer sur le terrain de l'article 9 de la Convention (*Membres (97) de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani c. Géorgie*, n° 71156/01, § 134, CEDH 2007-V). Ces obligations peuvent nécessiter l'adoption de mesures

visant au respect de la liberté de religion jusque dans les relations des individus entre eux. Si la frontière entre les obligations positives et négatives de l'Etat au regard de l'article 9 ne se prête pas à une définition précise, les principes applicables sont néanmoins comparables. En particulier, dans les deux cas, il faut prendre en compte le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, l'Etat jouissant en toute hypothèse d'une marge d'appréciation (voir, *mutatis mutandis*, *Evans c. Royaume-Uni* [GC], n° 6339/05, §§ 75-76, CEDH 2007-IV, *Rommelfanger*, décision précitée ; voir aussi *Fuentes Bobo c. Espagne*, n° 39293/98, § 38, 29 février 2000).

39. La Cour rappelle en outre que la marge d'appréciation reconnue à l'Etat est plus large lorsqu'il n'y a pas de consensus au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe, que ce soit sur l'importance relative des intérêts en jeu ou sur les meilleurs moyens de les protéger. De façon générale, la marge est également ample lorsque l'Etat doit ménager un équilibre entre des intérêts privés et publics concurrents ou différents droits protégés par la Convention (*Evans*, précité, § 77).

40. La question principale qui se pose en l'espèce est donc de savoir si l'Etat était tenu, dans le cadre de ses obligations positives découlant de l'article 9, de reconnaître à la requérante le droit à sa liberté de religion contre la mesure de licenciement prononcée par l'Eglise protestante. Dès lors, c'est en examinant la mise en balance effectuée par les juridictions du travail allemandes de ce droit de la requérante avec le droit de l'Eglise protestante découlant des articles 9 et 11 que la Cour appréciera si la protection offerte à la requérante a atteint ou non un degré satisfaisant.

41. A cet égard, la Cour rappelle que les communautés religieuses existent traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées et que, lorsque l'organisation d'une de ces communautés est en cause, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention, qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'Etat. En effet, l'autonomie de telles communautés, indispensable au pluralisme dans une société démocratique, se trouve au cœur même de la protection offerte par l'article 9. La Cour rappelle en outre que, sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'Etat sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], n° 30985/96, §§ 62 et 78, CEDH 2000-XI). Enfin, lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'Etat et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national (*Leyla Şahin c. Turquie* [GC], n° 44774/98, § 109, CEDH 2005-XI).

42. La Cour relève d'abord qu'en mettant en place un système de juridictions du travail ainsi qu'une juridiction constitutionnelle compétente pour contrôler les décisions rendues par celles-ci, l'Allemagne a en principe respecté ses obligations positives à l'égard des justiciables dans le domaine du droit du travail, domaine où les litiges peuvent toucher les droits découlant de l'article 9 de la Convention. Aussi, en l'espèce, la requérante a eu la possibilité de porter son affaire devant le juge du travail appelé à examiner la licéité du licenciement litigieux sous l'angle du droit du travail étatique en tenant compte du droit du travail ecclésiastique, et à mettre en balance les intérêts divergents de la requérante et de l'Eglise employeur (voir, *mutatis mutandis*, *Schüth c. Allemagne*, n° 1620/03, § 59, CEDH 2010-..., et *Obst c. Allemagne*, n° 425/03, § 45, CEDH 2010-... (extraits)).

43. La Cour observe que les juridictions du travail se sont amplement référées aux principes établis par la Cour constitutionnelle fédérale dans son arrêt du 4 juin 1985 (voir *Schüth* précité, § 35, ou *Obst* précité, § 26). Elles ont notamment rappelé que, si l'applicabilité du droit du travail étatique n'avait pas pour effet de soustraire les relations de travail du domaine des affaires propres des Eglises, le juge du travail n'était lié par les principes fondamentaux des prescriptions religieuses et morales des employeurs ecclésiastiques qu'à la condition que ces prescriptions tiennent compte de celles établies par les Eglises constituées et qu'elles ne soient pas en contradiction avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique.

44. En ce qui concerne l'application de ces critères au cas de la requérante, la Cour note que les juridictions du travail ont relevé qu'en vertu de son contrat de travail et des réglementations régissant celui-ci la requérante n'avait le droit ni d'appartenir ni de participer à une organisation dont les objectifs étaient en contradiction avec la mission de l'Eglise protestante, laquelle pouvait imposer à ses employés de s'abstenir d'activités mettant en doute leur loyauté envers elle et d'adopter une conduite professionnelle et privée conforme à ces exigences. D'après les juridictions du travail, compte tenu des déclarations signées par la requérante et de l'incompatibilité des enseignements de l'Eglise universelle avec ceux de l'Eglise protestante, l'intéressée n'offrait plus la garantie qu'elle respectait les idéaux de son employeur. A cet égard, la Cour fédérale du travail a souligné que la requérante, qui avait par ailleurs fait preuve d'une attitude rigide lors des entretiens préalables à son licenciement, n'était pas seulement membre de l'Eglise universelle mais

qu'elle avait proposé des cours d'initiation et qu'elle figurait comme personne de contact sur le formulaire d'inscription à des cours d'enseignements fondamentaux pour « l'apprentissage spirituel supérieur ». L'Eglise protestante pouvait de ce fait craindre à raison que l'engagement de la requérante eût des répercussions sur son travail, d'autant qu'un séminaire de l'Eglise universelle portant sur un sujet d'éducation devait avoir lieu dans les locaux du jardin d'enfants. La Cour fédérale du travail en a conclu que l'intérêt de la requérante d'être maintenue dans son poste devait dès lors céder devant celui de l'Eglise protestante de rester crédible aux yeux du public et des parents des enfants fréquentant le jardin d'enfants, et d'éviter tout risque d'influence sur des enfants par une éducatrice membre d'une confession en contradiction avec les préceptes de l'Eglise protestante gérant le jardin d'enfants. La Cour observe aussi que les juridictions du travail ont pris en compte la durée relativement courte de l'emploi de la requérante et le jeune âge de celle-ci.

45. La Cour observe que les juridictions se sont livrées à un examen approfondi des circonstances de l'affaire et qu'elles sont parvenues à une mise en balance circonstanciée des intérêts divergents en jeu. Le fait qu'elles ont considéré que le point de vue décisif quant à la question de la compatibilité de l'appartenance de la requérante à l'Eglise universelle avec son engagement dans l'Eglise protestante était celui de l'Eglise employeur et qu'elles ont finalement accordé plus de poids aux intérêts de l'Eglise qu'à ceux de la requérante ne saurait, aux yeux de la Cour, soulever en soi un problème au regard de la Convention (voir *Obst* précité, § 49). A cet égard, la Cour note que, selon les critères établis par la Cour constitutionnelle fédérale en 1985, auxquels les juridictions de travail se sont amplement référées en l'espèce, le juge du travail n'est pas lié sans limite aux prescriptions des Eglises et communautés religieuses employeurs, mais qu'il doit veiller à ce qu'en appliquant ces prescriptions il ne se mette pas en contradiction avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique et à ce que les Eglises et communautés religieuses n'imposent pas à leurs employés des obligations de loyauté inacceptables. Elle observe au demeurant que la Cour constitutionnelle fédérale, dans sa décision rendue dans la présente affaire, a estimé que la requérante ne mettait pas vraiment en cause la jurisprudence constante des juridictions du travail en la matière issue de l'arrêt de principe de 1985, mais qu'elle se plaignait davantage de la mise en balance des intérêts en jeu dans son cas.

46. Aux yeux de la Cour, les conclusions des juridictions du travail ne paraissent pas déraisonnables. En effet, l'intéressée était ou devait être consciente, lors de la signature de son contrat de travail et notamment du paragraphe 2 b, qui renvoyait à l'article 6 § 3 des réglementations, du fait que son appartenance à l'Eglise universelle et ses activités en faveur de celle-ci étaient incompatibles avec son engagement dans l'Eglise protestante (voir, *mutatis mutandis*, *Ahtinen c. Finlande*, n° 48907/99, § 41, 23 septembre 2008). Que le licenciement en cause ait été fondé sur un comportement adopté par la requérante en dehors de la sphère professionnelle ne saurait avoir de poids en l'espèce. La Cour note que la nature particulière des exigences professionnelles imposées à la requérante résulte du fait qu'elles ont été établies par un employeur dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions (voir la directive 78/2000/CE, *Schüth* précité, § 40, ou *Obst* précité, § 27, et aussi *Lombardi Vallauri c. Italie*, n° 39128/05, § 41, CEDH 2009-...). A cet égard, elle estime que les juridictions du travail ont suffisamment démontré que les obligations de loyauté étaient acceptables en ce qu'elles avaient pour but de préserver la crédibilité de l'Eglise protestante à l'égard du public et des parents des enfants du jardin d'enfants (voir, *mutatis mutandis*, *Obst* précité, § 51).

47. En conclusion, eu égard à la marge d'appréciation de l'Etat en l'espèce (paragraphe 39 ci-dessus) et notamment au fait que les juridictions du travail devaient ménager un équilibre entre plusieurs intérêts privés, la Cour estime qu'en l'espèce l'article 9 de la Convention n'imposait pas à l'Etat allemand d'offrir à la requérante une protection supérieure.

48. Partant, il n'y a pas eu violation de cet article en l'espèce.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

49. La requérante dénonce une violation de l'article 14 combiné avec l'article 9 de la Convention. Elle avance que sa confession catholique d'origine n'a jamais soulevé de problèmes de loyauté, quand bien même les vues dogmatiques de l'Eglise catholique différeraient plus de celles de l'Eglise protestante que celles de l'Eglise universelle.

50. Le Gouvernement plaide le non-épuiement des voies de recours internes. Selon lui, la requérante n'a soulevé aucun grief tiré d'une discrimination devant la Cour constitutionnelle fédérale, au sens de l'article 3 de la Loi fondamentale, mais s'est bornée à alléguer dans le cadre de ses conclusions concernant l'article 4 de la Loi fondamentale que la Cour fédérale du travail avait catalogué l'Eglise universelle par rapport à l'Eglise catholique.

51. La Cour rappelle que l'article 35 § 1 de la Convention exige qu'un requérant ait formulé au moins en substance devant les juridictions internes les griefs qu'il entend par la suite présenter à la Cour (*Cardot c.*

France, 19 mars 1991, § 34, série A n° 200). Elle rappelle aussi qu'en ce qui concerne des requêtes dirigées contre la République fédérale d'Allemagne, le recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle fédérale est en principe un recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention, qu'un requérant doit introduire avant de saisir la Cour (voir, en dernier lieu, *Marchitan c. Allemagne* (déc.), n° 22448/07, 19 janvier 2010). Elle observe, à l'instar du Gouvernement, que, dans ses conclusions présentées à la Cour constitutionnelle fédérale, la requérante ne s'est explicitement plainte, tant dans l'introduction que dans la partie en droit, que d'une violation des articles 4 § 1 et 12 § 1 de la Loi fondamentale. L'intéressée n'a pas cité l'article 3 de la Loi fondamentale consacrant le droit à l'égalité de traitement ni n'a formulé des conclusions portant sur une possible discrimination, comme elle l'a fait – de manière succincte, il est vrai – devant la Cour.

52. La Cour estime que les deux alinéas figurant dans les conclusions du recours constitutionnel sous l'article 4 de la Loi fondamentale (paragraphe 18 ci-dessus) ne sauraient suffire pour considérer que la requérante, représentée par un avocat, a soulevé, ne serait-ce qu'en substance, le grief tiré d'une discrimination (voir, *mutatis mutandis*, *Adam et autres c. Allemagne* (déc.), n° 290/03, 1^{er} septembre 2005, et les références qui y sont faites).

53. Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* le grief tiré de l'article 9 de la Convention recevable et le restant de la requête irrecevable ;
2. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 9 de la Convention.

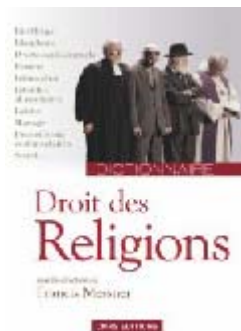
Fait en français, puis communiqué par écrit le 3 février 2011 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek Peer Lorenzen
Greffière Président



Bibliographie / Medias

Ouvrages



Dictionnaire du droit des religions

Parution : 03/02/2011

Auteur(s) : Francis Messner

ISBN : 978-2-271-07112-5

39,00 € TTC

Francis MESSNER est directeur de recherche au CNRS et directeur de l'unité de recherche PRISME (Université de Strasbourg et CNRS). Spécialiste du droit des religions en Europe dans une perspective comparative et interdisciplinaire, il est notamment codirecteur du Traité de droit français des religions.



Manifester sa religion: droits et limites

Bernadette Duarte

Paru le: 01/03/2011

Editeur : L'Harmattan

Collection : Droit, Société et Risque

ISBN : 978-2-296-54375-1

EAN : 9782296543751

Articles

L'interdiction du port du voile dans l'enseignement supérieur peut être le signe d'une discrimination - A propos de CA Paris, pôle 6, ch. 1, arrêt, 8 juin 2010, n° 08/08286 par Stephanie PRADELLE, AJP 2011, n° 2, page 79 - 2 pages





Index

A

abattage rituel, 71, 72, 74, 75, 76, 78, 79, 84
Agenda, 63, 64
Angélus, 55
assistance spirituelle, 87
Association Arab Women's Solidarity Association
France, 1, 5, 97

B

Belgique, 50
Bérentzwiller, 55
burqa, 50, 57, 88

C

campagne d'affichage, 49
CAVIMAC, 102, 108
centres de formation d'apprentis, 66
Commission des évêchés de la communauté
européenne, 68
Conseil de l'Europe, 50, 141
Cour européenne des droits de l'homme, 120
crèche, 49, 52, 56, 60
crucifix, 1, 3, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19,
20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32,
33, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46,
47, 58
Crucifix, 58
culte musulman, 75, 76

D

divorce, 102, 104

E

EHPAD, 93, 94
électeurs, 5, 97, 99
établissements de santé, 60, 72, 74, 80

H

hôpitaux, 52, 57, 72, 74, 80

I

incinération, 102, 117
Italie, 1, 3, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 20,
22, 23, 24, 26, 31, 32, 38, 39, 41, 44, 45, 48,
52, 58, 142

J

journée nationale de la laïcité, 51
jours fériés chrétiens, 64, 65
judaïsme, 102, 118

L

laïcité, 1, 5, 7, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23,
24, 25, 27, 28, 33, 40, 41, 43, 51, 59, 60, 67,
68, 69, 70, 71, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 89, 97,
99, 113
liens indissolubles du mariage, 102, 105
lieux de soins, 52
lycéennes musulmanes, 59

M

maisons de retraite, 52, 60
minorités religieuses, 52, 54
Mouvement raëlien, 49

N

niqab, 50, 57
Noël, 62, 64, 65, 68, 69, 81, 83

P

paroisses, 68, 83
prison, 56, 57, 68
prosélytisme, 68, 76, 80, 84, 95, 139

R

représentants des cultes, 59
robe longue, 59

S

signes religieux dans l'entreprise, 84
Suisse, 49

V

voile intégral, 50, 57

65

T

Témoins de Jéhovah, 56
Turquie, 54, 62, 95, 140, 141

La lettre du droit des religions

Trimestriel

Mars 2011

Responsable administratif et de publication
SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

droitdesreligions@droitdesreligions.net

Remerciements

Rose Lherbier-Levy (DDR)

Toutes reproductions interdites sans autorisation

Réalisation

L et L

Site du droit des religions

<http://www.droitdesreligions.net>

Flux RSS 

<http://www.droitdesreligions.net/rss/actualite.xml>

Liste de discussion: droit des religions

<http://groups.yahoo.com/group/droitdesreligions>

Prochain numéro : juillet 2011